

LIQUOR ACT

LIQUOR REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 146 of the *Liquor Act* and every enabling power, makes the *Liquor Regulations*.

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"all-terrain vehicle" means an all-terrain vehicle as defined in subsection 1(1) of the *All-terrain Vehicles Act*; (*véhicule tout-terrain*)

"authorization" means a minor attendance authorization referred to in section 51 or an extended hours authorization referred to in section 25; (*autorisation*)

"bylaw" means a bylaw made by a municipal council under section 48 of the Act and sections 190 to 192 of these regulations; (*règlement municipal*)

"Class A (Liquor Primary) Licence" means a Class A (Liquor Primary) Licence established under paragraph 3(a); (*licence de catégorie A (boissons alcoolisées)*)

"Class B (Food Primary) Licence" means a Class B (Food Primary) Licence established under paragraph 3(b); (*licence de catégorie B (restauration)*)

"Class C (Liquor Incidental) Licence" means a Class C (Liquor Incidental) Licence established under paragraph 3(c); (*licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées)*)

"Class D (Tourism) Licence" means a Class D (Tourism) Licence established under paragraph 3(d); (*licence de catégorie D (tourisme)*)

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

RÈGLEMENT SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 146 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les boissons alcoolisées*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«autorisation» Autorisation de présence de mineurs visée à l'article 51 ou autorisation d'heures prolongées visée à l'article 25. (*authorization*)

«capacité» Le nombre maximal de personnes, y compris les clients et les travailleurs, autorisé, à un moment donné, par le registraire dans un établissement visé par une licence ou un établissement autorisé. (*person capacity*)

«certificat d'importation» Certificat d'importation au sens de l'article 37 de la loi. (*importation certificate*)

«certification SafeEvent» La certification SafeEvent établie en vertu de l'article 207. (*SafeEvent Certification*)

«certification Service averti» La certification Service averti établie en vertu de l'article 205. (*SafeServe Certification*)

«client admissible» Client d'un titulaire de licence, d'un titulaire de permis ou d'un vendeur autorisé qui est une personne admissible. (*eligible patron*)

"Class E (Service Club) Licence" means a Class E (Service Club) Licence established under paragraph 3(e); (*licence de catégorie E (club philanthropique)*)

"Class F (Ferment-on-Premises) Licence" means a Class F (Ferment-on-Premises) Licence established under paragraph 3(f); (*licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service)*)

"Class G (Manufacturing) Licence" means a Class G (Manufacturing) Licence established under paragraph 3(g); (*licence de catégorie G (fabrication)*)

"Class 1 (Catering) Extension" means a Class 1 (Catering) Extension established under paragraph 114(a); (*extension de catégorie 1 (service traiteur)*)

"Class 2 (Mini-bar) Extension" means a Class 2 (Mini-bar) Extension established under paragraph 114(b); (*extension de catégorie 2 (mini-bar)*)

"Class 3 (Room Service) Extension" means a Class 3 (Room Service) Extension established under paragraph 114(c); (*extension de catégorie 3 (service aux chambres)*)

"Class 4 (Bring Your Own) Extension" means a Class 4 (Bring Your Own) Extension established under paragraph 114(d); (*extension de catégorie 4 (apportez vos propres boissons alcoolisées)*)

"Class 5 (Beverage Cart) Extension" means a Class 5 (Beverage Cart) Extension established under paragraph 114(e); (*extension de catégorie 5 (chariot-boissons)*)

"Department" means the Department of Finance; (*ministère*)

"eligible patron" means a patron of a licence holder, permit holder or vendor who is an eligible person; (*client admissible*)

"eligible person" means an eligible person as defined in section 52 of the Act; (*personne admissible*)

"importation certificate" means an importation certificate within the meaning of section 37 of the Act; (*certificat d'importation*)

«densité d'occupation» Le nombre maximal de personnes qui peuvent, en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*, occuper en toute sécurité, au même moment, un bâtiment ou un établissement visé par une licence situé dans une partie de bâtiment. (*occupant load*)

«établissement autorisé» Lieu, établissement ou véhicule ou partie d'un lieu ou d'un établissement où sont exercées des activités en vertu d'un permis de circonstance. (*permitted premises*)

«établissement touristique» Lieu, établissement ou commerce qui offre un hébergement, des services des activités ou des commodités aux clients inscrits. (*tourist facility*)

«extension de catégorie 1 (service traiteur)» Extension établie en vertu de l'alinéa 114a). (*Class 1 (Catering) Extension*)

«extension de catégorie 2 (mini-bar)» Extension établie en vertu de l'alinéa 114b). (*Class 2 (Mini-bar) Extension*)

«extension de catégorie 3 (service aux chambres)» Extension établie en vertu de l'alinéa 114c). (*Class 3 (Room Service) Extension*)

«extension de catégorie 4 (apportez vos propres boissons alcoolisées)» Extension établie en vertu de l'alinéa 114d). (*Class 4 (Bring Your Own) Extension*)

«extension de catégorie 5 (chariot-boissons)» Extension établie en vertu de l'alinéa 114e). (*Class 5 (Beverage Cart) Extension*)

«fabrication» Selon le cas :

- a) le brassage, la distillation ou la fermentation de boissons alcoolisées;
- b) le mélange ou l'aromatisation de boissons alcoolisées aux fins commerciales. (*manufacture*)

«gestionnaire de l'établissement» Particulier qui est responsable de gérer l'exploitation d'un titulaire de licence à l'égard d'un établissement visé par une licence. (*on-site manager*)

"manufacture" means

- (a) the brewing, distilling or fermenting of liquor, or
- (b) the blending or flavouring of liquor for commercial purposes; (*fabrication*)

"motor vehicle" means a motor vehicle as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*; (*véhicule automobile*)

"occupant load" means the maximum number of persons that are allowed under the *Fire Prevention Act* to safely occupy a building or a licensed premises in part of a building at any given time; (*densité d'occupation*)

"on-site manager" means an individual who is responsible for managing the operations of a licence holder in respect of a licensed premises; (*gestionnaire de l'établissement*)

"operating hours" means the hours during which liquor may be sold and served in licensed premises or at a function held under a special occasion permit; (*heures d'exploitation*)

"permitted premises" means a place, premises or vehicle or that part of a place or premises at which activities are carried out under a Special Occasion Permit; (*établissement autorisé*)

"person capacity" means the maximum number of individuals, including patrons and workers, allowed by the Registrar in a licensed premises or permitted premises at one time; (*capacité*)

"SafeEvent Certification" means the SafeEvent Certification established under section 207; (*certification SafeEvent*)

"SafeServe Certification" means the SafeServe Certification established under section 205; (*certification Service averti*)

"tourist facility" means a place, premises or business that provides accommodation, services, activities or amenities to registered guests; (*établissement touristique*)

"worker" means an officer, employee or representative of the holder of a licence or permit. (*travailleur*)

«heures d'exploitation» Heures pendant lesquelles il est possible de vendre et de servir des boissons alcoolisées dans un établissement visé par une licence ou lors d'une réception tenue en vertu d'un permis de circonstance. (*operating hours*)

«licence de catégorie A (boissons alcoolisées)» Licence établie en vertu de l'alinéa 3a). (*Class A (Liquor Primary) Licence*)

«licence de catégorie B (restauration)» Licence établie en vertu de l'alinéa 3b). (*Class B (Food Primary) Licence*)

«licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées)» Licence établie en vertu de l'alinéa 3c). (*Class C (Liquor Incidental) Licence*)

«licence de catégorie D (tourisme)» Licence établie en vertu de l'alinéa 3d). (*Class D (Tourism) Licence*)

«licence de catégorie E (club philanthropique)» Licence établie en vertu de l'alinéa 3e). (*Class E (Service Club) Licence*)

«licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service)» Licence établie en vertu de l'alinéa 3f). (*Class F (Ferment-on-Premises) Licence*)

«licence de catégorie G (fabrication)» Licence établie en vertu de l'alinéa 3g). (*Class G (Manufacturing) Licence*)

«ministère» Le ministère des Finances. (*Department*)

«personne admissible» Personne admissible au sens de l'article 52 de la loi. (*eligible person*)

«règlement municipal» Règlement municipal que prend un conseil municipal en vertu de l'article 48 de la loi et des articles 190 à 192 du présent règlement. (*bylaw*)

«travailleur» Dirigeant, employé ou représentant du titulaire d'une licence ou d'un permis. (*worker*)

«véhicule automobile» Véhicule automobile au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*motor vehicle*)

«véhicule tout-terrain» Véhicule tout-terrain au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*. (*all-terrain vehicle*)

(2) A person is an associate of an applicant or licence holder if

- (a) the person and applicant or licence holder are in a partnership within the meaning of the *Partnership and Business Names Act*;
- (b) the applicant or licence holder has control of or direction over the person;
- (c) the person has control of or direction over the applicant or licence holder;
- (d) the person and the applicant or licence holder are corporations and the same person or group of persons has control of or direction over the person and the applicant or licence holder;
- (e) the person has provided financing in an amount exceeding \$10,000 to an applicant or licence holder in respect of a business to be licensed; or
- (f) the person is a spouse of the applicant or licence holder.

(3) For the purposes of paragraphs (1)(b), (c) and (d),

- (a) a person controls a corporation if the person beneficially owns or controls more than 10% of the voting rights attached to all outstanding shares of the corporation; and
- (b) a person has direction over a corporation if the person is a director of, or has the power to appoint a director of, the corporation.

(4) Notwithstanding subsection (3), a person does not have control of or direction over a corporation if

- (a) the person is a member of a local authority's governing body and their control of or direction over the corporation is solely due to their membership in the governing body; or
- (b) the person is a member of the governing body of an Indigenous Government or Organization, and the person's financial interest in the corporation is shared in common with other members of the Indigenous Government or Organization.

(5) An individual is not an on-site manager if the individual is not physically present at a licensed premises.

(2) Une personne est un associé du demandeur ou du titulaire de licence si, selon le cas :

- a) tous deux forment une société en nom collectif au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales*;
- b) la personne est une personne morale sous le contrôle ou la direction du demandeur ou du titulaire de licence;
- c) le demandeur ou le titulaire de licence est une personne morale sous le contrôle ou la direction de la personne;
- d) la personne et le demandeur ou le titulaire de licence sont des personnes morales et sont sous le contrôle ou la direction d'une même personne ou d'un même groupe de personnes;
- e) la personne a fourni un financement supérieur à 10 000 \$ au demandeur ou au titulaire de licence relativement au commerce qui sera visé dans la licence;
- f) la personne est le conjoint du demandeur ou du titulaire de licence.

(3) Pour l'application des alinéas (1)b), c) et d) :

- a) une personne contrôle une personne morale si elle possède ou contrôle, à titre bénéficiaire, plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation de la personne morale;
- b) une personne assume la direction d'une personne morale si elle en est un administrateur ou si elle a le pouvoir de nommer un administrateur de celle-ci.

(4) Malgré le paragraphe (3), une personne n'a pas le contrôle ou la direction d'une personne morale si, selon le cas :

- a) la personne est un membre d'un organisme dirigeant d'une administration locale et elle assume le contrôle ou la direction de la personne morale en raison seulement de sa qualité de membre de l'organisme dirigeant;
- b) la personne est un membre de l'organisme dirigeant d'un gouvernement ou organisation autochtone et son intérêt financier est commun aux autres membres de ce gouvernement ou cette organisation.

(5) Le particulier, s'il n'est pas physiquement présent à l'établissement visé par une licence, n'est pas un gestionnaire de l'établissement.

PART 1 LICENSING

Interpretation

2. In this Part,

"aircraft" means an aircraft as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* (Canada); (*aéronef*)

"vessel" means a vessel as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001* but excludes the following classes of vessels, each as defined in section 2 of that Act:

- (a) government vessels,
- (b) pleasure craft. (*bâtiment*)

DIVISION A - LICENCES GENERAL

Classes of Licence

3. The following classes of licence are established:

- (a) Class A (Liquor Primary) Licence;
- (b) Class B (Food Primary) Licence;
- (c) Class C (Liquor Incidental) Licence;
- (d) Class D (Tourism) Licence;
- (e) Class E (Service Club) Licence;
- (f) Class F (Ferment-on-premises) Licence;
- (g) Class G (Manufacturing) Licence.

Eligibility for Licence

4. A person is eligible to apply for or hold a licence if

- (a) the person possesses a business licence or tourism operator licence authorizing them to operate the business for which the licence is sought; or
- (b) the person is exempt from the requirement to possess such a licence.

5. (1) Under this section, the Registrar may disqualify a person from obtaining or holding a licence if the person has been convicted of any of the following offences:

PARTIE 1 LICENCES

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«aéronef» Aéronef au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada). (*aircraft*)

«bâtiment» Bâtiment au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; sont toutefois exclus de la présente définition les catégories de bâtiments ci-après, chacune s'entendant au sens de l'article 2 de cette loi :

- a) les bâtiments d'État;
- b) les embarcations de plaisance. (*vessel*)

SECTION A – LICENCES: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Catégories de licence

3. Sont établies les catégories de licence suivantes :

- a) licence de catégorie A (boissons alcoolisées);
- b) licence de catégorie B (restauration);
- c) licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées);
- d) licence de catégorie D (tourisme);
- e) licence de catégorie E (club philanthropique);
- f) licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service);
- g) licence de catégorie G (fabrication).

Admissibilité à détenir une licence

4. Toute personne est admissible à présenter une demande ou à détenir une licence si, selon le cas :

- a) la personne possède une licence d'exploitation des commerces ou une licence d'exploitant de commerce touristique qui l'autorise à exploiter le commerce visé par la demande licence;
- b) elle est soustraite à l'obligation de posséder une telle licence.

5. (1) En vertu du présent article, le registraire peut déclarer l'inadmissibilité d'une personne à obtenir ou à détenir une licence si la personne a été reconnue coupable de l'une des infractions suivantes :

- (a) any of the following offences under the Act:
- (i) failure to make full disclosure under subsection 4(6) of the Act,
 - (ii) making of false statements under subsection 60(2) of the Act,
 - (iii) unlawful manufacturing under section 61 of the Act,
 - (iv) unlawful selling section 62 of the Act;
- (b) an offence under
- (i) the *Criminal Code*,
 - (ii) the *Excise Act* (Canada),
 - (iii) the *Food and Drugs Act* (Canada),
 - (iv) the *Income Tax Act* (Canada), or
 - (v) the *Importation of Intoxicating Liquors Act* (Canada);
- (c) an offence under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) relating to
- (i) trafficking a controlled substance,
 - (ii) importing a controlled substance, or
 - (iii) possession of a controlled substance for the purpose of trafficking;
- (d) an offence under a repealed Act or regulation that, in the opinion of the Registrar, is substantially similar to an offence referred to in paragraph (a), (b) or (c);
- (e) an offence under a foreign Act or regulation that, in the opinion of the Registrar, is substantially similar to an offence referred to in paragraph (a), (b) or (c).
- (2) The Registrar shall not disqualify a person from obtaining or holding a licence under subsection (1) if
- (a) the conviction occurred earlier than seven years before the date of the application;
 - (b) the conviction was for an offence that was a minor infraction of law; or
 - (c) issuing the licence is not reasonably likely to create a risk of harm to the public.
- a) l'une des infractions suivantes prévue à la loi:
- (i) l'omission de communiquer certains renseignements au titre du paragraphe 4(6) de la loi,
 - (ii) les fausses déclarations au titre du paragraphe 60(2) de la loi,
 - (iii) la fabrication illégale de boissons alcoolisées au titre de l'article 61 de la loi,
 - (iv) la vente illégale au titre de l'article 62 de la loi;
- b) une infraction prévue par l'une des lois suivantes :
- (i) le *Code criminel*,
 - (ii) la *Loi sur l'accise* (Canada),
 - (iii) la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada),
 - (iv) la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (v) la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* (Canada);
- c) une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) relativement à l'un ou l'autre des actes suivants :
- (i) le trafic de substances désignées,
 - (ii) l'importation de substances désignées,
 - (iii) la possession de substances désignées en vue d'en faire le trafic;
- d) une infraction prévue par une loi abrogée ou un règlement abrogé qui, de l'avis du registraire, est essentiellement semblable à une infraction visée à l'alinéa a), b) ou c);
- e) une infraction prévue par une loi étrangère ou un règlement étranger qui, de l'avis du registraire, est essentiellement semblable à une infraction visée à l'alinéa a), b) ou c).
- (2) Le registraire ne peut se prévaloir du paragraphe (1) pour déclarer l'inadmissibilité d'une personne à obtenir une licence ou à être titulaire d'une licence si, selon le cas :
- a) la déclaration de culpabilité remonte à plus de sept ans avant la date de la demande;
 - b) la déclaration de culpabilité visait une infraction mineure à la loi;

- c) on en peut pas raisonnablement s'attendre à ce que la délivrance de la licence crée un risque de préjudice pour le public.

6. (1) A vendor may apply for and hold a licence if
- (a) the vendor is in good standing under their vendor agreement;
 - (b) the vendor has no outstanding compliance orders or unpaid penalties under the Act;
 - (c) the vendor demonstrates the ability to maintain separate inventory, record-keeping and operations for the retail liquor outlet and the licensed premises; and
 - (d) the vendor complies with any conditions imposed by the Registrar or the Commission to prevent conflicts between their vendor operations and their licensed premises.

(2) A vendor may not be issued a Class F (Ferment-on-Premises) Licence.

6. (1) Le vendeur autorisé peut demander et détenir une licence s'il respecte les conditions suivantes :

- a) le vendeur est en règle aux termes de son entente avec un vendeur autorisé;
- b) il ne fait l'objet d'aucune ordonnance d'exécution toujours en vigueur ni d'aucune sanction impayée au titre de la loi;
- c) il démontre qu'il est en mesure de tenir à jour un inventaire et des dossiers distincts, et de mener une exploitation distincte, pour le point de vente de boissons alcoolisées et l'établissement visé par une licence;
- d) il respecte les conditions qu'impose le registraire ou la Société pour éviter des conflits entre ses activités à titre de vendeur et l'exploitation de son établissement visé par une licence.

(2) Le vendeur autorisé ne peut se voir délivrer une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service).

Applying for Licence

7. (1) An application for a licence under section 4 of the Act must include

- (a) a copy of the applicant's establishing documents, if the applicant is a corporation;
- (b) proof that the applicant has complied with or is exempt from the *Business Licence Act* and the *Tourism Act*;
- (c) proof that the proposed on-site manager has completed SafeServe Certification;
- (d) proof that all employees who will be selling or serving liquor have completed SafeServe Certification;
- (e) proof that all employees who will be responsible for ensuring the security of the licensed premises have completed SafeServe Certification;
- (f) a layout plan for the proposed licensed premises;
- (g) the non-refundable processing fee, application fee and annual licence fee for the following year as set out in Part 1 of the Schedule; and

Demande de licence

7. (1) La demande de licence en vertu de l'article 4 de la loi comprend les éléments suivants :

- a) une copie des documents d'établissement du demandeur, s'il est une personne morale;
- b) la preuve que le demandeur s'est conformé à la *Loi sur les licences d'exploitation des commerces* et à la *Loi sur le tourisme*, ou qu'il est soustrait à leur application;
- c) la preuve que le gestionnaire de l'établissement envisagé a suivi le programme de certification Service averti;
- d) la preuve que tous les employés qui vendront ou serviront des boissons alcoolisées ont suivi le programme de certification Service averti;
- e) la preuve que tous les employés qui seront responsables d'assurer la sécurité de l'établissement visé par une licence ont suivi le programme de certification Service averti;
- f) un plan d'aménagement de l'établissement

- (h) subject to subsection (6), an occupant load permit for the premises.
- (2) If an application includes a layout plan for the proposed licensed premises, any storage space required under subsection 20(1) must be clearly identified.
- (3) If an application is for a licensed premises that is not yet operating, the Registrar may waive the requirement for the applicant to provide proof that the employees have completed SafeServe Certification.
- (4) If the Registrar waives the requirement for the applicant to provide proof under subsection (3), the applicant shall provide proof that all employees have completed SafeServe Certification before the licensed premises begins operating.
- (5) In addition to the information required under subsection (1), the Registrar may require an applicant to provide
- (a) a current list of the names of all of their members, if the applicant is a club or other body with a membership;
 - (b) their bylaws, if the applicant is a corporation;
 - (c) financial statements for their most recently completed fiscal year;
 - (d) a report on those financial statements prepared by an independent auditor;
 - (e) an occupant load permit prepared by the Fire Marshal under the *Fire Prevention Act* for the proposed licensed premises; and
 - (f) a copy of a criminal record check for the applicant, their associates and any on-site manager from the Royal Canadian Mounted Police.
- (6) An occupant load permit is not required if
- (a) the proposed licensed premises is in a vessel;
- visé par une licence proposé;
- g) le droit de traitement non remboursable, le droit de demande et le droit annuel de licence pour l'année suivante prévus à la partie 1 de l'annexe;
 - h) sous réserve du paragraphe (6), un permis de densité d'occupation pour l'établissement.
- (2) Le plan d'aménagement de l'établissement visé par une licence proposé que comporte, le cas échéant, la demande de licence indique clairement tout espace d'entreposage exigé en vertu du paragraphe 20(1).
- (3) Si la demande porte sur un établissement visé par une licence qui n'est pas encore en exploitation, le registraire peut renoncer à exiger que le demandeur fournisse la preuve que les employés ont suivi le programme de certification Service averti.
- (4) Si le registraire renonce en vertu du paragraphe (3) à exiger une preuve du demandeur, le demandeur fournit la preuve que tous les employés ont suivi le programme de certification Service averti avant le début de l'exploitation de l'établissement visé la licence.
- (5) En plus des renseignements exigés en vertu du paragraphe (1), le registraire peut exiger du demandeur qu'il fournisse les éléments suivants :
- a) la liste actuelle des noms de tous ses membres, si le demandeur est un club ou un autre organisme ayant des membres;
 - b) ses règlements administratifs, s'il s'agit d'une personne morale;
 - c) les états financiers du dernier exercice terminé;
 - d) un rapport sur les états financiers élaborés par un vérificateur indépendant;
 - e) un permis de densité d'occupation établi par le commissaire aux incendies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* pour l'établissement visé par une licence proposé;
 - f) une copie de la vérification du casier judiciaire pour le demandeur, ses associés et tout gestionnaire de l'établissement provenant de la Gendarmerie royale du Canada.
- (6) Un permis de densité d'occupation n'est pas exigé si :
- a) l'établissement visé par une licence

- (b) the application is for a Class D (Tourism) Licence; or
- (c) the applicant has been exempted by the Fire Marshal from the requirement to possess an occupant load permit for the proposed licensed premises.

- proposé est dans un bâtiment;
- b) la demande est présentée pour une licence de catégorie D (tourisme);
- c) le demandeur est soustrait par le commissaire aux incendies à l'obligation de posséder un permis de densité d'occupation pour l'établissement visé par une licence proposé.

Notices of Applications for Licences

8. (1) For the purposes of subsection 5(1) of the Act, the Registrar shall provide notice to residents in a community where the activities authorized by a licence will take place by

- (a) causing a notice to be published once a week for two consecutive weeks in a newspaper or electronic publication that is circulated in the community where the proposed licensed premises will be located;
- (b) causing a copy of the notice to be posted in a conspicuous place at the location of the proposed licensed premises for a period of not less than 14 consecutive days; and
- (c) publishing the notice on a website maintained by the Department for a period of not less than 14 consecutive days.

- (2) A notice under subsection (1) must include
 - (a) the name of the applicant;
 - (b) the class of licence applied for;
 - (c) the civic address and legal description of the location of the proposed licensed premises;
 - (d) a brief description of the activities authorized by the proposed licence;
 - (e) the manner and address for providing notices of objection; and
 - (f) the date when a notice of objection must be received.

- (3) The Registrar is not required to give notice for
 - (a) the renewal of a licence with no material change to the terms or conditions of the licence;
 - (b) the transfer of a licence where there is no change in the licensed premises, the activities authorized, the operating hours or the person capacity;

Avis de demandes de licences

8. (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la loi, le registraire donne avis aux résidents de la collectivité où les activités autorisées par une licence auront lieu comme suit :

- a) il fait publier un avis une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal ou une publication électronique qui est diffusé dans la collectivité en cause;
- b) il fait afficher une copie de l'avis dans un endroit bien en vue à l'emplacement de l'établissement visé par une licence proposé pendant au moins 14 jours consécutifs;
- c) il affiche l'avis sur un site Web que maintient le ministère pendant au moins 14 jours consécutifs.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) la catégorie de licence que vise la demande;
- c) l'adresse réelle et la description officielle de l'emplacement de l'établissement visé pour une licence proposé;
- d) une brève description des activités autorisées par la licence envisagée;
- e) la manière et l'adresse de remise des avis d'opposition;
- f) la date à laquelle tout avis d'opposition doit être reçu.

(3) Le registraire n'est pas tenu de donner avis des circonstances suivantes :

- a) le renouvellement d'une licence dont les modalités ne comportent aucune modification importante;
- b) le transfert d'une licence s'il n'y a aucune modification concernant l'établissement visé par une licence, les activités

- (c) a change in the legal name of a licence holder;
- (d) the issue or renewal of a licence of a class for which the local authority has passed a resolution approving the issuance of licences of that class; or
- (e) any other circumstances where the Registrar determines the issue of a licence is unlikely to have a significant impact on the community.

Withdrawing Application for Licence

9. (1) An applicant may withdraw their application at any time prior to the Registrar making a decision by submitting a request in writing to withdraw the application.

(2) If an applicant withdraws their application or the application is not approved, the application fee and annual licence fee submitted with the application are refundable to the applicant.

(3) For greater certainty, the processing fee is not refundable if the applicant's application is withdrawn or not approved.

Issue or Renewal of Licence

10. (1) The Registrar shall not issue a licence to a person unless the Registrar approves the layout plan and the location of the proposed licensed premises.

(2) When determining whether a layout plan and location are approved, the Registrar shall consider

- (a) any objections to the location of the premises received under section 5 of the Act; and
- (b) the decisions made by the Board on any appeals under section 135 of the Act.

11. (1) Before issuing or renewing a licence, the Registrar shall identify a person capacity for the licensed premises.

(2) The Registrar may identify a new person capacity for a licensed premises if

- (a) there have been structural alterations to the licensed premises;

autorisées, les heures d'exploitation ou la capacité;

- c) un changement de nom légal du titulaire de licence;
- d) la délivrance ou le renouvellement d'une licence d'une catégorie pour laquelle l'administration locale a adopté une résolution approuvant la délivrance de licences de cette catégorie;
- e) les autres circonstances où le registraire conclut que la délivrance d'une licence n'aura vraisemblablement pas d'incidence importante sur la collectivité.

Retrait d'une demande de licence

9. (1) Le demandeur peut retirer sa demande à tout moment avant que le registraire rende sa décision en présentant une demande de retrait par écrit.

(2) Si le demandeur retire sa demande ou si la demande n'est pas approuvée, le droit de demande et le droit de demande annuel remis avec la demande sont remboursables au demandeur.

(3) Il est entendu que le droit de traitement n'est pas remboursable en cas de retrait ou de non-approbation de la demande du demandeur.

Délivrance ou renouvellement d'une licence

10. (1) Le registraire ne peut délivrer de licence que s'il approuve le plan d'aménagement et l'emplacement de l'établissement visé par une licence proposé.

(2) Pour établir s'il approuve un plan d'aménagement et l'emplacement, le registraire prend en considération, à la fois :

- a) les oppositions à l'emplacement de l'établissement en cause reçues en vertu de l'article 5 de la loi;
- b) les décisions de la Commission à la suite d'appels au titre de l'article 135 de la loi.

11. (1) Avant de délivrer ou de renouveler une licence, le registraire fixe la capacité de l'établissement visé par une licence.

(2) Le registraire peut fixer une nouvelle capacité d'un établissement visé par une licence si, selon le cas :

- a) des modifications de la structure ont été apportées à l'établissement en cause;

- (b) there has been a structural alteration to the premises where the licensed premises is located if, in the opinion of the Registrar, the alterations will affect the operation of the licensed premises; or
- (c) there has been any other change that, in the opinion of the Registrar, requires a change to the person capacity.

(3) For greater certainty, the Registrar is not required to establish a new person capacity before renewing a licence unless there have been structural alterations to the premises or the licensed premises.

(4) Subject to subsection (5), the person capacity is the occupant load.

(5) Notwithstanding subsection (4), the person capacity for a licensed premises is

- (a) the total capacity for crew and passengers as set out in the vessel's inspection certificate issued by Transport Canada, if the licensed premises is in a vessel; or
- (b) the total capacity for registered guests and workers, if the licensed premises is in a tourist facility.

(6) The Registrar may review or change the person capacity for a licensed premises at any time.

12. (1) A licence issued under the Act is valid for five years from its date of issue.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Registrar may cancel a licence if a licensed premises has not operated for a period of at least one year.

(3) The Registrar shall not cancel a licence under subsection (2) if

- (a) the licence holder informs the Registrar, in advance, that the licensed premises will not be operating; or
- (b) the licence holder satisfies the Registrar that the licensed premises has not operated due to exceptional circumstances.

- b) des modifications de la structure apportées à l'établissement où se situe l'établissement visé par une licence auront, de l'avis du registraire, une incidence sur l'exploitation de l'établissement visé par une licence;
- c) en présence de tout autre changement qui, de l'avis du registraire, exige de changer la capacité.

(3) Il est entendu que le registraire n'est pas tenu de fixer une nouvelle capacité avant de renouveler une licence, à moins que des modifications de la structure aient été apportées à l'établissement ou l'établissement visé par une licence.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la capacité est la densité d'occupation.

(5) Malgré le paragraphe (4), la capacité de l'établissement visé par une licence est :

- a) la capacité totale de l'équipage et des passagers indiquée sur le certificat d'inspection du bâtiment délivré par Transports Canada, s'il s'agit d'un bâtiment;
- b) la capacité totale de clients inscrits et de travailleurs, s'il s'agit d'un établissement touristique.

(6) Le registraire peut à tout moment réviser ou modifier la capacité d'un établissement visé par une licence.

12. (1) Les licences délivrées sous le régime de la présente loi sont valides pendant cinq ans à compter de leur date de délivrance.

(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire peut annuler une licence si l'établissement visé par une licence n'a pas été exploité pendant au moins un an.

(3) Le registraire ne peut se prévaloir du paragraphe (2) pour annuler une licence si, selon le cas :

- a) le titulaire de licence l'informe, à l'avance, que l'établissement visé par une licence ne sera pas exploité;
- b) le titulaire de licence convainc le registraire que la non-exploitation de l'établissement visé par une licence est

attribuable à des circonstances exceptionnelles.

(4) Notwithstanding subsection (3), the Registrar may cancel a licence of a licensed premises that has not operated for a period of at least two years.

(4) Malgré le paragraphe (3), le registraire peut annuler une licence si l'établissement visé par une licence n'a pas été exploité pendant au moins deux ans.

Terms and Conditions

Modalités

13. (1) It is a term and condition of each licence that the licence holder shall not, unless approved by the Registrar, make structural alterations to

- (a) a licensed premises; or
- (b) the premises where the licensed premises is located if, in the opinion of the Registrar, the alterations will affect the operation of a licensed premises.

13. (1) Constitue une modalité des licences l'interdiction pour le titulaire de licence de ne pas apporter, sauf approbation du registraire, de modifications à la structure des établissements suivants :

- a) l'établissement visé par une licence;
- b) l'établissement où se situe l'établissement visé par une licence si, de l'avis du registraire, les modifications auront une incidence sur l'exploitation d'un établissement visé par une licence.

(2) It is a term and condition of each licence that the licence holder shall not, unless approved by the Registrar, make any changes to the size or location of a licensed premises or premises.

(2) Constitue une modalité des licences l'interdiction pour le titulaire de licence de ne pas modifier, sauf approbation du registraire, la dimension ou l'emplacement d'un établissement visé par une licence ou d'un établissement.

(3) It is a term and condition of each licence that the number of people in the licensed premises shall not exceed the lesser of

- (a) the person capacity; or
- (b) the occupant load, if there is an occupant load for the licensed premises.

(3) Constitue une modalité des licences le fait que le nombre de personnes présentes dans l'établissement visé par une licence ne peut dépasser celle des valeurs suivantes qui est inférieure à l'autre :

- a) la capacité;
- b) la densité d'occupation, s'il en est une pour l'établissement en cause.

(4) It is a term and condition of each licence that the licence holder shall immediately inform the Registrar of any changes to any information that the licence holder was required to provide when applying for the licence, renewal or transfer.

(4) Constitue une modalité des licences l'obligation du titulaire de licence d'informer aussitôt le registraire de tout changement dans les renseignements qu'il était tenu de fournir dans sa demande de licence, ou de renouvellement ou de transfert de licence.

14. (1) It is term and condition of each licence that the licence holder shall keep and maintain

- (a) records of all liquor purchased;
- (b) records of all liquor sold, including the quantity of liquor sold and the prices charged;
- (c) records of all liquor disposed of;
- (d) records for each employee, including the employee's
 - (i) name,
 - (ii) job title, and
 - (iii) dates of employment;

14. (1) Constitue une modalité des licences l'obligation du titulaire de licence de tenir et de maintenir les dossiers suivants :

- a) les dossiers de toutes les boissons alcoolisées achetées;
- b) les dossiers de toutes les boissons alcoolisées vendues, y compris la quantité et le prix demandé;
- c) les dossiers de toutes les boissons alcoolisées dont il a disposées;
- d) les dossiers pour chaque employé, comprenant :

- (e) records for each employee who sells or serves liquor, including the employee's
 - (i) SafeServe Certification completion certificate number, and
 - (ii) SafeServe Certification expiry date, if any;
- (f) records for each employee who is responsible for the ensuring the security of the licensed premises, including the employee's
 - (i) SafeServe Certification completion certificate number, and
 - (ii) SafeServe Certification expiry date, if any; and
- (g) a current inventory of all liquor in the premises.

(2) A licence holder shall retain the records kept under subsection (1) for a period of at least six years from the date each record was prepared.

15. (1) Subject to subsection (3), it is a term and condition of each licence that the licence holder shall notify the Registrar if a licensed premises will not be operating for 90 days or longer.

- (2) The licence holder shall notify the Registrar
 - (a) not more than 10 days after the licensed premises ceases operating, if it is known that the licensed premises will not be operating for 90 days or more when the licensed premises first ceases operating; or
 - (b) as soon as the licence holder becomes aware that the licensed premises will not be operating for 90 days or more, in all other cases.

(3) A licence holder who operates a licensed premises on a seasonal basis is not required to notify the Registrar if the licensed premises will be closed for its regular seasonal break.

- (i) le nom de l'employé,
 - (ii) son titre de poste,
 - (iii) ses dates d'emploi;
- e) les dossiers pour chaque employé qui vend ou sert des boissons alcoolisées, comprenant :
 - (i) le numéro du certificat d'achèvement de la certification Service averti de l'employé,
 - (ii) la date d'expiration, s'il en est, de ce certificat;
- f) les dossiers pour chaque employé qui est responsable d'assurer la sécurité de l'établissement visé par une licence, comprenant :
 - (i) le numéro du certificat d'achèvement de la certification Service averti de l'employé,
 - (ii) la date d'expiration, s'il en est, de ce certificat;
- g) l'inventaire courant de toutes les boissons alcoolisées dans l'établissement en cause.

(2) Le titulaire de licence conserve les dossiers prévus au paragraphe (1) pendant au moins six ans à compter de leur date d'établissement.

15. (1) Sous réserve du paragraphe (3), constitue une modalité des licences l'obligation du titulaire de licence d'informer le registraire si l'établissement visé par une licence ne sera pas exploité pendant 90 jours ou plus.

- (2) Le titulaire de licence avise le registraire, selon le cas :
 - a) au plus tard 10 jours après la cessation d'exploitation de l'établissement visé par une licence, si l'on sait que cet établissement ne sera pas exploité pendant 90 jours ou plus après la première cessation de son exploitation;
 - b) dès que le titulaire de licence prend connaissance du fait que l'établissement en cause ne sera pas exploité pendant 90 jours ou plus, dans tous les autres cas.

(3) Le titulaire de licence qui exploite un établissement visé par une licence sur une base saisonnière n'est pas tenu d'aviser le registraire si l'établissement en cause sera fermé pendant la fermeture saisonnière régulière.

16. It is a term and condition of each licence that the licence holder must sell liquor in accordance with any applicable bylaws in the municipality where the premises is located.

Operations Under
Licence - General

17. A licence holder shall, each year before the anniversary of the date of issue of their licence, submit to the Registrar, in a form approved by the Registrar,

- (a) a signed declaration that
 - (i) no structural alterations have been made to the premises that have not been previously approved by the Registrar, and
 - (ii) there have been no changes to any information that the licence holder was required to provide when applying for the licence, renewal or transfer of their licence that the Registrar has not been informed of;
- (b) the details of any changes to the SafeServe Certification of the licence holder's workers;
- (c) the annual licence fee for the following year under Part 1 of the Schedule; and
- (d) any other information that the Registrar requires.

18. (1) A licence holder shall not

- (a) sell, serve or otherwise supply liquor to a minor; or
- (b) allow a minor to consume or possess liquor in or at a place under the control of the licence holder.

(2) A minor may enter and remain in a licensed premises subject to these regulations.

(3) A licence holder may employ a minor for purposes other than selling or serving liquor.

(4) A licence holder who employs a minor shall ensure that the minor is under the direct and continuous supervision of the licence holder or an adult employee while the minor is present on the licensed premises.

16. Constitue une modalité des licences l'obligation du titulaire de licence de vendre les boissons alcoolisées en conformité avec les règlements municipaux applicables de la municipalité où se situe l'établissement en cause.

Exploitation en vertu d'une licence – dispositions
générales

17. Le titulaire de licence, chaque année avant l'anniversaire de la date de délivrance de sa licence, présente au registraire, selon la formule approuvée par ce dernier, à la fois :

- a) une déclaration signée, selon laquelle :
 - (i) aucune modification de structure non approuvée antérieurement par le registraire n'a été apportée à l'établissement,
 - (ii) aucun changement dont le registraire n'a pas été informé n'a été apporté dans les renseignements qu'il était tenu de fournir dans sa demande de licence, ou de renouvellement ou de transfert de licence;
- b) les détails de toute modification à la certification Service averti des travailleurs du titulaire de licence;
- c) le droit de licence annuel pour l'année suivante, prévu à la partie 1 de l'annexe;
- d) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

18. (1) Le titulaire de licence ne peut :

- a) vendre, servir ou autrement fournir des boissons alcoolisées à un mineur;
- b) permettre aux mineurs de consommer ou de posséder des boissons alcoolisées dans un endroit dont il a le contrôle.

(2) Le mineur peut entrer et demeurer dans un établissement visé par une licence sous réserve du présent règlement.

(3) Le titulaire de licence peut employer un mineur à d'autres fins que la vente ou le service de boissons alcoolisées.

(4) Le titulaire de licence qui emploie un mineur veille à ce que le mineur, lorsqu'il est présent dans l'établissement visé par une licence, soit sous sa supervision immédiate et continue, ou sous celle d'un employé adulte.

19. A licence holder shall

- (a) display their licence in a conspicuous place on the licensed premises;
- (b) provide workers with a means to readily access the Act and these regulations; and
- (c) post their opening hours in a location that is clearly visible from outside the licensed premises.

20. (1) A licence holder shall maintain a locked storage space for their inventory of liquor, that is not accessible to patrons, and shall keep their inventory of liquor in the locked storage space.

(2) A licence holder may maintain a locked storage space under subsection (1) at a location outside the licensed premises if the licence holder ensures that no persons, other than the licence holder and their workers, have access to the locked storage space.

(3) A licence holder shall not maintain a locked storage space outside a licensed premises under subsection (2) within a dwelling-house unless approved by the Registrar.

(4) A locked storage space maintained outside the licensed premises under subsection (2) is deemed to be part of the licensed premises.

21. (1) A licence holder shall, during operating hours, offer a reasonable selection of non-alcoholic beverages for sale and service to patrons in the licensed premises.

(2) If a person purchases food in a licensed premises, the licence holder shall not require the person to purchase liquor.

22. A licence holder shall ensure that the licence holder or the on-site manager is present in the licensed premises during operating hours.

23. (1) The operating hours of a licensed premises are between 10 a.m. one day and 2 a.m. the next day, unless otherwise provided in these regulations or the licence.

19. Le titulaire de licence, à la fois :

- a) affiche sa licence dans un endroit bien en vue de l'établissement visé par une licence;
- b) donne à ses travailleurs le moyen d'accéder facilement à la loi et au présent règlement;
- c) affiche ses heures d'ouverture dans un endroit clairement visible de l'extérieur de l'établissement visé par une licence.

20. (1) Le titulaire de licence garde un espace d'entreposage verrouillé pour l'inventaire de boissons alcoolisées dans un endroit non accessible aux clients et garde son inventaire dans cet espace.

(2) Le titulaire de licence peut garder un espace d'entreposage verrouillé en vertu du paragraphe (1) dans un lieu situé à l'extérieur de l'établissement visé par une licence s'il veille à ce que personne d'autre que lui-même et ses travailleurs y ait accès.

(3) Le titulaire de licence ne peut garder en vertu du paragraphe (2) un espace d'entreposage verrouillé à l'extérieur d'un établissement visé par une licence dans une maison d'habitation, sauf approbation du registraire.

(4) L'espace d'entreposage verrouillé gardé à l'extérieur de l'établissement visé par une licence en vertu du paragraphe (2) est réputé faire partie de l'établissement visé par une licence.

21. (1) Le titulaire de licence offre, pendant les heures d'exploitation, un choix raisonnable de boissons non alcoolisées pour la vente et le service aux clients dans l'établissement visé par une licence.

(2) Le titulaire de licence ne peut exiger d'une personne qu'elle achète une boisson alcoolisée si elle achète des aliments dans l'établissement visé par une licence.

22. Le titulaire de licence veille à ce que lui-même ou le gestionnaire de l'établissement soit présent dans l'établissement visé par une licence pendant les heures d'exploitation.

23. (1) Les heures d'exploitation des établissements visés par une licence sont de 10 h à 2 h le lendemain, sauf disposition contraire du présent règlement ou de la licence.

(2) For greater certainty, no licence holder may, unless otherwise provided in these regulations, sell or serve liquor between 2 a.m. and 10 a.m.

(3) On New Years Day, operating hours that otherwise end at 2 a.m. may be extended by one hour to 3 a.m.

(4) A licence holder may operate the licensed premises by up to 30 minutes after their operating hours to allow patrons to consume liquor previously served to them.

(5) For greater certainty, a licence holder shall not sell or serve liquor during the period established under subsection (4).

(6) For greater certainty, a licence holder may only sell liquor for off-premises consumption during the operating hours of the licensed premises.

(7) A premises that includes a licensed premises may operate outside of regular operating hours if no sale, service or consumption of liquor occurs in the licensed premises.

24. The Registrar may, in the terms and conditions of a licence, restrict the operating hours for any licensed premises.

25. (1) The Registrar may authorize the extension of the operating hours applicable to a licensed premises on a specified day.

(2) A licence holder may apply for an authorization under subsection (1) by submitting to the Registrar

- (a) a form approved by the Registrar;
- (b) the application fee set out in Part 6 of the Schedule; and
- (c) any other information that the Registrar requires.

26. A licence holder shall make available to patrons a list showing

- (a) the types of liquor offered for sale;
- (b) the amount and type of liquor in each drink offered for sale; and

(2) Il est entendu qu'il est interdit au titulaire de licence, sauf disposition contraire du présent règlement, de vendre ou de servir des boissons alcoolisées entre 2 h à 10 h.

(3) Le jour de l'An, les heures d'exploitation, qui se termineraient par ailleurs à 2 h, peuvent être prolongées d'une heure et se terminer à 3 h.

(4) Le titulaire de licence peut exploiter l'établissement visé par une licence pendant au plus 30 minutes après la fin de leurs heures d'exploitation pour permettre aux clients de consommer les boissons alcoolisées qui leur ont été servies.

(5) Il est entendu que le titulaire de licence ne peut vendre ou de servir des boissons alcoolisées pendant la période prévue au paragraphe (4).

(6) Il est entendu que le titulaire de licence ne peut vendre des boissons alcoolisées pour emporter que pendant les heures d'exploitation de l'établissement visé par une licence.

(7) Il est possible d'exploiter l'établissement qui comprend un établissement visé par une licence en dehors des heures normales d'exploitation si aucune vente, aucun service ou aucune consommation de boissons alcoolisées n'a lieu dans l'établissement visé par une licence.

24. Le registraire peut, dans les modalités de la licence, restreindre les heures d'exploitation de tout établissement visé par une licence.

25. (1) Le registraire peut autoriser, pour un jour donné, la prolongation des heures d'exploitation applicables à un établissement visé par une licence.

(2) Le titulaire de licence peut demander l'autorisation prévue au paragraphe (1) en présentant au registraire ce qui suit :

- a) la formule approuvée par le registraire;
- b) le droit de demande prévu à la partie 6 de l'annexe;
- c) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

26. Le titulaire de licence met à la disposition des clients une liste qui indique :

- a) les genres de boissons alcoolisées offerts en vente;
- b) la quantité et le genre de boisson

- (c) the price of each drink offered for sale.
- alcoolisée contenus dans chaque consommation offerte en vente;
c) le prix de chaque consommation offerte en vente.
27. (1) A licence holder shall serve liquor in
27. (1) Le titulaire de licence sert les boissons alcoolisées, selon le cas :
- (a) its original container;
- a) dans leur contenant original;
- (b) a glass into which the liquor has been poured from its original container; or
- b) dans un verre dans lequel la boisson alcoolisée a été versée à partir de son contenant original;
- (c) a pitcher or decanter, with a glass into which the liquor may be poured.
- c) dans un broc ou une carafe, accompagné d'un verre dans lequel la boisson alcoolisée peut être versée.
- (2) The licence holder shall
- (2) Le titulaire de licence :
- (a) measure the amount of liquor served by means of a measuring device or dispenser; and
- a) d'une part, mesure la quantité de boisson alcoolisée servie au moyen d'un appareil de mesure ou d'un distributeur;
- (b) measure the liquor directly into the glass, unless the drink requires mixing before serving.
- b) d'autre part, mesure la boisson alcoolisée et la verse directement dans le verre, sauf s'il s'agit de consommations qui doivent être mélangées avant d'être servies.
- (3) Subject to subsection (6), a licence holder shall not allow a person other than a trained employee to
- (3) Sous réserve du paragraphe (6), le titulaire de licence ne permet à aucune personne, autre qu'un employé qualifié, de poser les actes suivants :
- (a) serve liquor;
- a) servir des boissons alcoolisées;
- (b) open a container of liquor; or
- b) ouvrir un contenant de boissons alcoolisées;
- (c) re-cork a bottle of wine.
- c) remettre le bouchon d'une bouteille de vin.
- (4) A licence holder shall ensure that all liquor served in a licensed premises is served by a person who has received SafeServe Certification.
- (4) Le titulaire de licence veille à ce que toutes les boissons alcoolisées servies dans l'établissement visé par une licence le soient par une personne qui a obtenu la certification Service averti.
- (5) A licence holder shall not permit a patron to serve themselves liquor in a licensed premises.
- (5) Le titulaire de licence ne peut permettre à un client de se servir lui-même une boisson alcoolisée dans un établissement visé par une licence.
- (6) Notwithstanding subsection (5), a patron may serve themselves liquor
- (6) Malgré le paragraphe (5), un client peut se servir lui-même une boisson alcoolisée, selon le cas :
- (a) from a mini-bar licensed under a Class 2 (Mini-bar) Extension; or
- a) à partir d'un mini-bar visé par une extension de catégorie 2 (mini-bar);
- (b) on the honour system in a canteen licensed under a Class E (Service Club) Licence.
- b) selon le principe d'intégrité dans une cantine visée par une licence de catégorie E (club philanthropique).

(7) A licence holder shall not operate or allow the operation of a liquor vending machine in a licensed premises.

28. (1) A licence holder shall not allow liquor to be carried for offer to a patron before the patron has ordered the liquor.

(2) A licence holder shall not serve a patron a beverage, made with spirits, containing less than 28.4 mL (1 fl oz) of the spirits ordered, unless the patron specifically orders a smaller amount.

(3) A licence holder shall not serve a beverage, made with spirits, containing more than 85.2 mL (3 fl oz) of spirits per patron that will be consuming the beverage.

29. (1) If beer, wine or cider is served in a pitcher, a licence holder shall not serve or provide more than 1,705 mL (60 fl oz) of liquor per pitcher.

(2) A licence holder shall not serve beer, wine or cider in a pitcher unless two or more patrons will be consuming the liquor.

(3) If wine is served in a decanter, a licence holder shall not serve or provide more than 750 mL (26.4 fl oz) of wine per decanter.

30. (1) In this section, "flight" means a variety of liquor served in relatively small quantities for the purposes of sampling or tasting.

(2) Subject to subsection (3), a licence holder may serve liquor in a flight to a patron.

(3) The total volume served in a flight must not exceed

- (a) 270 mL (9.5 fl oz), for flights of wine;
- (b) 600 mL (21.1 fl oz), for flights of beer;
- (c) 180 mL (6.3 fl oz), for flights of cocktails;
- or
- (d) 90 mL (3.2 fl oz), for flights of spirits.

(7) Le titulaire de licence ne peut faire fonctionner un distributeur automatique de boissons alcoolisées, ni en permettre le fonctionnement, dans un établissement visé par une licence.

28. (1) Le titulaire de licence ne peut permettre qu'on apporte et offre à un client des boissons alcoolisées qu'il n'a pas d'abord commandées.

(2) Le titulaire de licence ne peut servir à un client une boisson, faite de spiritueux, contenant moins de 28,4 ml (1 once liquide) du spiritueux qu'il a commandé, sauf si le client demande expressément une quantité moindre.

(3) Le titulaire de licence ne peut servir de boisson, faite de spiritueux, contenant plus de 85,2 ml (3 onces liquides) de spiritueux par client qui consommera la boisson.

29. (1) Si de la bière, du vin ou du cidre est servi dans un broc, le titulaire de licence ne peut en servir ou en fournir plus de 1 705 ml (60 onces liquides) par broc.

(2) Le titulaire de licence ne peut servir dans un broc de la bière, du vin ou du cidre, sauf si au moins deux clients le consommeront.

(3) Si du vin est servi dans une carafe, le titulaire de licence ne peut en servir ou en fournir plus de 750 ml (26,4 onces liquides) par carafe.

30. (1) Au présent article, «palette de dégustation» s'entend d'un assortiment de boissons alcoolisées servies en quantité relativement petite pour la dégustation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de licence peut servir une palette de dégustation de boissons alcoolisées à un client.

(3) Le volume total de boissons alcoolisées servies dans une palette de dégustation ne peut dépasser, selon le cas :

- a) 270 ml (9,5 onces liquides), pour les palettes de dégustation de vin;
- b) 600 ml (21,1 onces liquides), pour les palettes de dégustation de bière;
- c) 180 ml (6,3 onces liquides), pour les palettes de dégustation de cocktails;
- d) 90 ml (3,2 onces liquides), pour les palettes de dégustation de spiritueux.

31. (1) For the purposes of this section, "sample" means a small quantity of liquor provided for tasting, promotional or educational purposes.

(2) A licence holder may offer, serve and provide a sample of liquor to an eligible person.

(3) A licence holder shall ensure that all samples are served by employees with SafeServe Certification.

- (4) A licence holder shall not
- (a) provide a sample without charge;
 - (b) provide a sample to a minor;
 - (c) provide a sample to an intoxicated person; or
 - (d) allow a person to remove a sample from the licensed premises.

(5) The total volume served as a sample may not exceed

- (a) 60 mL (2.1 fl oz.), for samples of wine, coolers, cider or beer; or
- (b) 15 mL (0.53 fl oz.), for samples of spirits.

32. (1) A licence holder shall not allow a person working in a licensed premises to consume liquor unless they are only providing entertainment.

(2) For greater certainty, the prohibition in subsection (1) includes consumption by the licence holder working in the licensed premises.

33. (1) A licence holder shall not allow a patron to consume liquor in the licensed premises if the liquor was not obtained from the licence holder, unless the consumption is authorized under the Act or these regulations.

(2) A patron shall not bring liquor into a licensed premises unless authorized under the Act or these regulations.

31. (1) Pour l'application du présent article, «échantillon» s'entend d'une petite quantité de boisson alcoolisée fournie aux fins de dégustation ou de promotion, ou dans un but éducatif.

(2) Le titulaire de licence peut offrir, servir et fournir un échantillon de boisson alcoolisée à une personne admissible.

(3) Le titulaire veille à ce que tous les échantillons soient servis par des employés qui ont la certification Service averti.

(4) Il est interdit au titulaire de licence de poser l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) fournir gratuitement un échantillon;
- b) fournir un échantillon à un mineur;
- c) fournir un échantillon à une personne en état d'ébriété;
- d) permettre à une personne de retirer un échantillon de l'établissement visé par une licence.

(5) Le volume total servi comme échantillon ne peut dépasser, selon le cas :

- a) 60 ml (2,1 onces liquides), pour les échantillons de vin, de panaché, de cidre ou de bière;
- b) 15 ml (0,53 once liquide), pour les échantillons de spiritueux.

32. (1) Le titulaire de licence ne peut permettre à une personne qui travaille dans un établissement visé par une licence de consommer des boissons alcoolisées, sauf si elle y offre uniquement un divertissement.

(2) Il est entendu que l'interdiction prévue au paragraphe (1) inclut la consommation par le titulaire de licence qui travaille dans l'établissement visé par une licence.

33. (1) Le titulaire de licence ne peut permettre à un client de consommer dans l'établissement visé par une licence des boissons alcoolisées qui n'ont pas été obtenues de lui, sauf si la consommation est autorisée sous le régime de la loi ou du présent règlement.

(2) Le client ne peut apporter de boisson alcoolisée dans l'établissement visé par une licence, sauf autorisation sous le régime de la loi ou du présent règlement.

(3) A licence holder shall not allow a patron to remove liquor from the licensed premises unless authorized under the Act or these regulations.

(4) A patron shall not remove liquor from a licensed premises unless authorized under the Act or these regulations.

34. A licence holder shall not serve liquor

- (a) to an intoxicated person; or
- (b) where further service to a person could reasonably be expected to result in intoxication.

35. (1) A licence holder may allow an intoxicated person to remain in the licensed premises for a reasonable period of time to allow them to wait for transportation or to be released into the care of another person.

(2) While an intoxicated person is in a licensed premises in the circumstances referred to in subsection (1), the licence holder shall ensure that

- (a) the intoxicated person is supervised at all times by a worker;
- (b) no person serves, sells or provides liquor to them; and
- (c) that the intoxicated person does not have access to or consume liquor.

36. (1) A licence holder shall immediately cease selling and serving liquor and evacuate the premises within 30 minutes, if the safe operation of the licensed premises cannot be maintained for any reason.

(2) Circumstances where the safe operation of a licensed premises cannot be maintained under subsection (1) include

- (a) a loss of power, heat, water or other essential services;
- (b) an unavailability of fire or emergency services for any reason;
- (c) a fire; or
- (d) a medical emergency.

(3) Le titulaire de licence ne peut permettre à un client de retirer une boisson alcoolisée de l'établissement visé par une licence, sauf autorisation sous le régime de la loi ou du présent règlement

(4) Le client ne peut retirer une boisson alcoolisée de l'établissement visé par une licence, sauf autorisation sous le régime de la loi ou du présent règlement.

34. Le titulaire de licence ne peut servir de boisson alcoolisée, selon le cas :

- a) à une personne en état d'ébriété;
- b) lorsque cela entraînerait normalement l'état d'ébriété d'une personne.

35. (1) Le titulaire de licence peut permettre à une personne en état d'ébriété de demeurer dans l'établissement visé par une licence pendant une durée raisonnable afin de lui permettre d'attendre un moyen de transport ou l'arrivée d'une autre personne.

(2) Pendant que la personne en état d'ébriété se trouve dans l'établissement visé par une licence dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), le titulaire de licence veille à ce qui suit :

- a) elle est en tout temps sous la surveillance d'un travailleur;
- b) personne ne lui sert, ne lui vend ou ne lui fournit de boissons alcoolisées;
- c) elle n'a accès à aucune boisson alcoolisée, ni n'en consomme.

36. (1) Le titulaire de licence cesse immédiatement de vendre et de servir des boissons alcoolisées et, dans les 30 minutes, évacue l'établissement visé par une licence, s'il est impossible pour quelconque raison de maintenir l'exploitation de l'établissement en cause en toute sécurité.

(2) Constituent des circonstances dans lesquelles l'exploitation de l'établissement visé par une licence ne peut être maintenue en toute sécurité, notamment :

- a) les pannes d'électricité, de chauffage, d'eau ou d'autres services essentiels;
- b) la non-disponibilité pour quelconque raison des services d'incendie ou d'urgence;
- c) un incendie;
- d) une urgence médicale.

Multiple Licences

37. (1) Subject to subsection (2), where more than one licence is issued in respect of the same licensed premises, the provisions of these regulations and the terms and conditions of each licence apply equally to the licence holder.

(2) If the provisions of these regulations or the terms and conditions of each licence vary in how they require the licensed premises to be operated, the provisions or terms and conditions of each licence apply during the operation of the licensed premises under that licence.

38. (1) If a licence holder holds more than one class of licence in respect of the same premises, each licensed premises in the premises must be operated under the authority of only one class of licence.

(2) A licence holder shall ensure that each licensed premises is operated in accordance with the terms and conditions applicable to the licence for that licensed premises.

(3) If a licence holder holds more than one class of licence in respect of the same premises, the licence holder shall ensure that each licensed premises in the premises is operated separately.

Temporary Service Areas

39. A seasonal area or sidewalk patio that is operated as part of a licensed premises is deemed to be part of the licensed premises.

40. A licence holder may operate a seasonal area if the seasonal area is

- (a) located on the same premises as the licensed premises;
- (b) cared for and controlled by the licence holder; and
- (c) enclosed by suitable barriers, including
 - (i) planters,
 - (ii) rope, or
 - (iii) railings.

Licences multiples

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque plus d'une licence est délivrée à l'égard d'un même établissement visé par une licence, les dispositions du présent règlement et les modalités de chaque licence s'appliquent également au titulaire de licence.

(2) Les dispositions du présent règlement ou les modalités de chaque licence qui diffèrent quant aux exigences relatives à l'exploitation de l'établissement visé par une licence s'appliquent pendant l'exploitation de l'établissement en cause en vertu de la licence.

38. (1) Si le titulaire de licence détient plus d'une catégorie de licence à l'égard du même établissement, chaque établissement visé par une licence qui se trouve dans cet établissement est exploité en vertu d'une seule catégorie de licence.

(2) Le titulaire de licence veille à ce que l'exploitation de chaque établissement visé par une licence soit conforme aux modalités applicables à la licence pour cet établissement visé par une licence.

(3) Le titulaire de licence qui détient plus d'une catégorie de licence à l'égard des mêmes établissements veille à ce que l'exploitation de chaque établissement visé par une licence au sein de l'établissement soit autonome.

Aires de service temporaires

39. L'aire saisonnière ou le patio-terrasse dont l'exploitation relève d'un établissement visé par une licence est réputé faire partie de l'établissement visé par une licence.

40. Le titulaire de licence peut exploiter une aire saisonnière qui remplit les conditions suivantes :

- a) l'aire saisonnière est située sur les mêmes lieux que l'établissement visé par une licence;
- b) elle relève des soins et du contrôle du titulaire de licence;
- c) elle est fermée par des barrières convenables, notamment, selon le cas :
 - (i) des bacs à fleurs,
 - (ii) une corde,
 - (iii) des rampes.

41. A licence holder may operate a sidewalk patio if the sidewalk patio is

- (a) located near or adjacent to the licensed premises;
- (b) cared for and controlled by the licence holder;
- (c) approved by the municipal council for the municipality in which the sidewalk patio will be operated, if approval is required by the municipal council; and
- (d) enclosed by suitable barriers, including
 - (i) planters,
 - (ii) rope, or
 - (iii) railings.

42. A licence holder operating a seasonal area or sidewalk patio shall ensure that

- (a) an intoxicated person does not enter or remain within the seasonal area or sidewalk patio;
- (b) liquor is not brought into and not removed from the seasonal area or sidewalk patio except as authorized under the Act or these regulations;
- (c) liquor is not sold to, not provided to and not consumed by a minor within the seasonal area or sidewalk patio;
- (d) the person capacity for the seasonal area or sidewalk patio is not exceeded; and
- (e) a person does not engage in disorderly conduct within the seasonal area or sidewalk patio.

43. (1) If an inspector determines that a licence holder operating a seasonal area or sidewalk patio has not sufficiently enclosed or signed the seasonal area or sidewalk patio to ensure compliance with section 42 or subsection 51(3),

- (a) the inspector shall direct the licence holder to correct the deficiency; and
- (b) the licence holder shall follow the direction.

41. Le titulaire de licence peut exploiter un patio-terrasse qui remplit les conditions suivantes :

- a) le patio-terrasse est situé près de l'établissement visé par une licence ou y est adjacent;
- b) il relève des soins et du contrôle du titulaire de licence;
- c) il est approuvé par le conseil municipal de la municipalité dans laquelle il sera exploité, si le conseil municipal exige une approbation;
- d) il est fermé par des barrières convenables, notamment, selon le cas :
 - (i) des bacs à fleurs,
 - (ii) une corde,
 - (iii) des rampes.

42. Le titulaire de licence qui exploite une aire saisonnière ou un patio-terrasse veille à ce qui suit :

- a) aucune personne en état d'ébriété n'entre ou ne demeure dans l'aire saisonnière ou le patio-terrasse;
- b) aucune boisson alcoolisée n'y est ni apportée ni retirée, sauf autorisation sous le régime de la loi ou du présent règlement;
- c) aucune boisson alcoolisée n'y est vendue ou fournie aux mineurs, ou consommée par eux;
- d) la capacité n'est pas dépassée;
- e) personne n'y fait preuve de conduite désordonnée.

43. (1) Si un inspecteur établit que le titulaire de licence qui exploite une aire saisonnière ou un patio-terrasse n'en n'a pas fait un aménagement fermé ou un affichage suffisant pour assurer la conformité à l'article 42 ou le paragraphe 51(3) :

- a) d'une part, l'inspecteur enjoint au titulaire de licence de corriger la lacune;
- b) d'autre part, le titulaire obtempère à la directive.

(2) The Registrar may add terms or conditions that the Registrar considers appropriate to the licence of a licence holder if

- (a) the licence holder does not follow the direction of an inspector given under paragraph 43(1)(a); or
- (b) an inspector determines that the seasonal area or sidewalk patio remains insufficiently enclosed or signed.

Renewal of Licence

44. (1) In addition to the requirements in sections 4 and 9 of the Act, an application for the renewal of a licence must be accompanied by

- (a) the details of any changes to the information submitted in the licence holder's previous application for a licence or renewal of a licence;
- (b) receipts evidencing payment of any fines levied against the licence holder since submission of their previous application;
- (c) the annual licence fee for the following year as set out in Part 1 of the Schedule; and
- (d) any other information that the Registrar requires.

(2) A licence must not be renewed if the licence holder is not eligible for the licence.

Transfer of Licence

45. (1) An application for the transfer of a licence must be made in the same manner as a new application for that licence.

(2) In addition to the requirements of the Act and these regulations, an application for the transfer of a licence must include

- (a) a written inventory of all liquor in the licence holder's possession or under their control at the time the application for transfer is made; and
- (b) a written plan for the disposal of all liquor in the licence holder's possession or under their control by
 - (i) returning unopened containers of liquor to a Primary Vendor,
 - (ii) returning unopened containers of manufactured liquor to the Manufacturing Vendor who sold the

(2) Le registraire peut assortir la licence du titulaire de licence des modalités qu'il estime appropriées si, selon le cas :

- a) le titulaire de licence n'obtempère pas à la directive de l'inspecteur au titre de l'alinéa 43(1)a);
- b) l'inspecteur établit que l'aménagement fermé ou l'affichage de l'aire saisonnière ou le patio-terrasse est toujours insuffisant.

Renouvellement de licence

44. (1) En plus des exigences des articles 4 et 9 de la loi, la demande de renouvellement d'une licence est accompagnée de ce qui suit :

- a) le détail de toute modification apportée aux renseignements fournis dans la demande de licence ou de renouvellement précédente du titulaire de licence;
- b) les reçus attestant du paiement de toute amende imposée au titulaire de licence depuis la présentation de sa demande précédente;
- c) le droit de licence annuel pour l'année suivante, prévu à la partie 1 de l'annexe;
- d) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

(2) La licence du titulaire de licence qui n'y est pas admissible ne peut être renouvelée.

Transfert de licence

45. (1) La demande de transfert de licence se fait de la même manière qu'une nouvelle demande de cette même licence.

(2) En plus des exigences prévues par la loi et le présent règlement, une demande de transfert de licence comprend ce qui suit :

- a) l'inventaire écrit de toutes les boissons alcoolisées dont le titulaire de licence a possession ou le contrôle au moment de la demande de transfert;
- b) un plan écrit prévoyant la disposition de toutes les boissons alcoolisées dont le titulaire de licence a possession ou le contrôle, selon l'un ou l'autre des moyens suivants :
 - (i) renvoi des contenants de boissons alcoolisées non ouverts au vendeur autorisé primaire,

- liquor to the licence holder,
- (iii) destroying liquor which cannot be returned to a Primary Vendor or Manufacturing Vendor under the supervision of an inspector, or
- (iv) transferring liquor to the proposed transferee along with the purchase receipts for the liquor.

(3) Within 30 days after the transfer of a licence, the transferor shall dispose of all liquor in the licence holder's possession or under their control in accordance with the plan submitted under paragraph (2)(b).

(4) A Primary Vendor may refund a licence holder who returns liquor under subparagraph (1)(b)(i) if the liquor is in a saleable condition.

(5) A Manufacturing Vendor may refund a licence holder who returns liquor under subparagraph (1)(b)(ii) if the liquor is in a saleable condition.

Expiry or Termination of Licence

46. (1) A person who ceases to hold a licence under the Act shall, within 30 days after the cessation,

- (a) prepare a written inventory of all liquor in the licence holder's possession or under their control at the time the licence expired or was terminated;
- (b) submit the written inventory and a copy of the purchase receipts for the liquor included in the inventory to the Registrar; and
- (c) with the approval of the Registrar, dispose of all liquor in the licence holder's possession or under their control by
 - (i) returning unopened containers of liquor to a Primary Vendor,
 - (ii) returning unopened containers of manufactured liquor to the Manufacturing Vendor who sold the liquor to the licence holder, and
 - (iii) destroying liquor which cannot be returned to a Primary Vendor or Manufacturing Vendor under the

- (ii) renvoi des contenants de boissons alcoolisées fabriquées non ouverts au vendeur autorisé fabricant qui les a vendues au titulaire de licence,
- (iii) destruction des boissons alcoolisées qui ne peuvent être renvoyées au vendeur autorisé primaire ou au vendeur autorisé fabricant sous la surveillance d'un inspecteur,
- (iv) transfert des boissons alcoolisées au bénéficiaire du transfert proposé, avec reçus d'achat de celles-ci.

(3) Dans les 30 jours suivant le transfert de la licence, l'auteur du transfert se départit de toutes les boissons alcoolisées dont il a possession ou le contrôle conformément au plan de disposition présenté en application de l'alinéa (2)b).

(4) Le vendeur autorisé primaire peut rembourser le titulaire de licence qui renvoie des boissons alcoolisées en application du sous-alinéa (1)b(i) si les boissons alcoolisées sont en bon état de vente.

(5) Le vendeur autorisé fabricant peut rembourser le titulaire de licence qui renvoie des boissons alcoolisées en application du sous-alinéa (1)b(ii) si les boissons alcoolisées sont en bon état de vente.

Expiration ou fin de licence

46. (1) La personne qui cesse d'être titulaire d'une licence en vertu de la loi, au plus tard 30 jours suivant la cessation, à la fois :

- a) prépare l'inventaire écrit de toutes les boissons alcoolisées dont elle a possession ou le contrôle au moment de l'expiration ou de la fin de la licence;
- b) remet au registraire l'inventaire écrit et une copie des reçus d'achat pour les boissons alcoolisées inclus dans l'inventaire;
- c) avec l'approbation du registraire, se départit de toutes les boissons alcoolisées dont il a possession ou le contrôle, selon l'un ou l'autre des moyens suivants :
 - (i) renvoi des contenants de boissons alcoolisées non ouverts au vendeur autorisé primaire,
 - (ii) renvoi des contenants de boissons alcoolisées fabriquées non ouverts au vendeur autorisé de fabrication qui les a vendus au titulaire de licence,

supervision of an inspector.

(iii) destruction des boissons alcoolisées qui ne peuvent être renvoyées au vendeur autorisé primaire ou au vendeur autorisé de fabrication sous la surveillance d'un inspecteur.

(2) A Primary Vendor may refund a person who returns liquor under subparagraph (1)(c)(i) if the liquor is in a saleable condition.

(2) Le vendeur autorisé primaire peut rembourser la personne qui renvoie des boissons alcoolisées en application du sous-alinéa (1)c)(i) si les boissons alcoolisées sont en bon état de vente.

(3) A Manufacturing Vendor may refund a person who returns liquor under subparagraph (1)(c)(ii) if the liquor is in a saleable condition.

(3) Le vendeur autorisé fabricant peut rembourser la personne qui renvoie des boissons alcoolisées en application du sous-alinéa (1)c)(ii) si les boissons alcoolisées sont en bon état de vente.

DIVISION B - CLASS A (LIQUOR PRIMARY) LICENCE

Eligibility for Class A (Liquor Primary) Licence

47. A person is eligible to apply for a Class A (Liquor Primary) Licence if the person operates or intends to operate a bar, pub, nightclub or other similar business.

SECTION B – LICENCE DE CATÉGORIE A (BOISSONS ALCOOLISÉES)

Admissibilité à détenir une licence de catégorie A (boissons alcoolisées)

47. Est admissible à demander une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) la personne qui exploite ou a l'intention d'exploiter un bar, un pub, une boîte de nuit ou un commerce semblable.

Issue of Class A (Liquor Primary) Licence

48. A Class A (Liquor Primary) Licence must not be issued for

- (a) a premises directed at or frequented by a minor;
- (b) a motor vehicle;
- (c) an all-terrain vehicle;
- (d) an aircraft; or
- (e) a dwelling-house.

Délivrance de licence de catégorie A (boissons alcoolisées)

48. Aucune licence de catégorie A (boissons alcoolisées) ne doit être délivrée pour :

- a) un lieu qui est fréquenté, ou dont l'intention est d'être fréquenté, par des mineurs;
- b) un véhicule automobile;
- c) un véhicule tout-terrain;
- d) un aéronef;
- e) une maison d'habitation.

Terms and Conditions and Requirements of Class A (Liquor Primary) Licence

49. It is a term and condition of a Class A (Liquor Primary) Licence that the primary purpose of the business carried on in the licensed premises is the sale and service of liquor.

Conditions et exigences de la licence de catégorie A (boissons alcoolisées)

49. Constitue une condition d'admissibilité rattachée à la licence de catégorie A (boissons alcoolisées) le fait que le but principal du commerce exploité dans l'établissement visé par la licence est la vente et le service de boissons alcoolisées.

Operations Under Class A
(Liquor Primary) Licence

50. (1) A Class A (Liquor Primary) Licence holder may

- (a) purchase liquor from a Primary Vendor or Manufacturing Vendor, or as otherwise directed by the Commission;
- (b) transport, possess, store and use liquor in the licensed premises; and
- (c) sell or provide liquor to eligible patrons in the licensed premises.

(2) For greater certainty, a Class A (Liquor Primary) Licence holder shall not

- (a) deliver or sell liquor outside of the licensed premises; or
- (b) sell liquor for consumption off-premises.

(3) If a Class A (Liquor Primary) Licence holder operates their licensed premises within a hotel, the licence holder may

- (a) sell or provide liquor from the licensed premises to a guest room in the hotel; and
- (b) sell or provide liquor from self-service bars located within a guest room.

Minors

51. (1) In this section, a "minor attendance authorization" means an authorization permitting minors to enter or remain in a licensed premises operating under a Class A (Liquor Primary) Licence issued under subsection (5).

(2) Subject to this section, a Class A (Liquor Primary) Licence holder shall not allow a minor to enter or remain in a licensed premises operated under the licence holder's Class A (Liquor Primary) Licence.

(3) A Class A (Liquor Primary) Licence holder operating a seasonal area or sidewalk patio shall post signage prohibiting minors from entering the seasonal

Exploitation en vertu d'une licence de
catégorie A (boissons alcoolisées)

50. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) peut, à la fois :

- a) acheter des boissons alcoolisées d'un vendeur autorisé primaire ou d'un vendeur autorisé fabricant, ou selon les directives de la Société;
- b) transporter, posséder, entreposer et utiliser des boissons alcoolisées dans un établissement visé par une licence;
- c) vendre ou fournir des boissons alcoolisées aux clients admissibles dans l'établissement visé par une licence.

(2) Il est entendu que le titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) ne peut, selon le cas :

- a) livrer ou vendre des boissons alcoolisées hors de l'établissement visé par une licence;
- b) vendre des boissons alcoolisées en vue de la consommation hors de l'établissement.

(3) S'il exploite un établissement visé par la licence à l'intérieur d'un hôtel, le titulaire de licence d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) peut :

- a) vendre ou fournir des boissons alcoolisées de l'établissement visé par une licence à un client dans sa chambre d'hôtel;
- b) vendre ou fournir des boissons alcoolisées à partir d'un minibar dans une chambre d'hôtel.

Mineurs

51. (1) Dans le présent article, «autorisation de présence de mineurs» s'entend d'une autorisation permettant aux mineurs d'entrer dans un établissement visé par une licence et exploité sous le régime d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) délivrée en vertu du paragraphe (5) ou d'y demeurer.

(2) Sous réserve du présent article, le titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) ne peut permettre à un mineur d'entrer dans un établissement exploité sous le régime d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) ni d'y demeurer.

(3) Le titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) qui exploite une aire saisonnière ou un patio-terrasse doit afficher une signalisation

area or sidewalk patio.

(4) Notwithstanding subsection (2), a minor may enter and remain in a licensed premises operating under a Class A (Liquor Primary) Licence if

- (a) the minor is present only for the purpose of
 - (i) providing entertainment,
 - (ii) delivering goods other than liquor, or
 - (iii) performing repairs to the licensed premises;
- (b) the minor is employed in the licensed premises for purposes other than selling or serving liquor; or
- (c) the licence holder has been issued a minor attendance authorization under subsection (5).

(5) The Registrar may issue a minor attendance authorization to a Class A (Liquor Primary) Licence holder to allow a minor to enter and remain in their licensed premises.

(6) A Class A (Liquor Primary) Licence holder may apply for a minor attendance authorization under subsection (5) by submitting to the Registrar

- (a) a form approved by the Registrar;
- (b) the application fee set out in Part 5 of the Schedule; and
- (c) any other information that the Registrar requires.

(7) The Registrar may impose terms and conditions the Registrar considers appropriate on a minor attendance authorization issued under subsection (5).

(8) A Class A (Liquor Primary) Licence holder shall not contravene a term or condition of a minor attendance authorization issued under subsection (5).

interdisant l'accès à l'aire saisonnière ou au patio-terrasse aux mineurs.

(4) Sous réserve du paragraphe (2), un mineur peut entrer dans un établissement visé par une licence et exploité sous le régime d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) et y demeurer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il s'y trouve uniquement pour, selon le cas :
 - (i) y offrir un divertissement,
 - (ii) y livrer des marchandises autres que des boissons alcoolisées,
 - (iii) y faire des réparations;
- b) le mineur est employé par l'établissement visé par une licence pour exercer des activités autres que de vendre ou de servir des boissons alcoolisées;
- c) une autorisation de présence de mineurs a été délivrée au titulaire de licence en vertu du paragraphe (5).

(5) Le registraire peut délivrer une autorisation de présence de mineurs au titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) afin de permettre à un mineur d'entrer dans l'établissement visé par une licence et d'y demeurer.

(6) Le titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) peut demander une autorisation de présence de mineurs en vertu du paragraphe (5) en présentant au registraire ce qui suit :

- a) une formule approuvée par le registraire;
- b) le droit de demande prévu à la partie 5 de l'annexe;
- c) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

(7) Le registraire peut imposer à une autorisation de présence de mineurs délivrée en vertu du paragraphe (5) les modalités qu'il considère appropriées.

(8) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) de contrevenir aux modalités de l'autorisation de présence de mineurs délivrée en vertu du paragraphe (5).

(9) A Class A (Liquor Primary) Licence holder may not be issued a minor attendance authorization for more than 12 days per year.

(9) Une autorisation de présence de mineurs ne peut être délivrée au titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) pour plus de 12 jours par an.

(10) A Class A (Liquor Primary) Licence holder may permit a minor to enter and remain in a seasonal area or sidewalk patio in accordance with the terms and conditions of a minor attendance authorization.

(10) Le titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) peut permettre à un mineur d'entrer dans une aire saisonnière ou un patio-terrasse conformément aux modalités d'une autorisation de présence de mineurs.

Renewal of Class A (Liquor Primary) Licence

Renouvellement de licence de catégorie A (boissons alcoolisées)

52. (1) Subject to subsection (2), a Class A (Liquor Primary) Licence must not be renewed unless the licence holder has sold liquor under the licence within the six months immediately preceding the date of the application for renewal.

52. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) ne peut être renouvelée que si le titulaire de licence a vendu des boissons alcoolisées en vertu de la licence au cours des six mois précédant immédiatement la date de la demande de renouvellement.

(2) The Registrar may renew a Class A (Liquor Primary) Licence if the Registrar is satisfied that a failure to sell liquor within the time frame required by subsection (1) was due to

(2) Le registraire peut renouveler une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) s'il est convaincu que le défaut de vendre des boissons alcoolisées pendant la période visée au paragraphe (1) est attribuable à l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) the licensed premises not operating during the time frame required by subsection (1), if the licence holder informed the Registrar in accordance with subsection 15(2); or
- (b) exceptional circumstances.

- a) l'établissement visé par la licence n'a pas été exploité pendant la période visée au paragraphe (1), pourvu que le titulaire de licence en ait informé le registraire conformément au paragraphe 15(2);
- b) des circonstances exceptionnelles existent.

DIVISION C - CLASS B (FOOD PRIMARY) LICENCE

SECTION C – LICENCE DE CATÉGORIE B (RESTAURATION)

Eligibility for Class B (Food Primary) Licence

Admissibilité à détenir une licence de catégorie B (restauration)

53. A person is eligible to apply for a Class B (Food Primary) Licence if the person operates or intends to operate a restaurant or similar business.

53. Est admissible à demander une licence de catégorie B (restauration) la personne qui exploite ou a l'intention d'exploiter un restaurant ou un commerce semblable.

Issue of Class B (Food Primary) Licence

Délivrance de licence de catégorie B (restauration)

54. (1) A Class B (Food Primary) Licence must not be issued for

54. (1) Aucune licence de catégorie B (restauration) ne doit être délivrée pour :

- (a) a motor vehicle;
- (b) an all-terrain vehicle; or
- (c) an aircraft.

- a) un véhicule automobile;
- b) un véhicule tout-terrain;
- c) un aéronef.

(2) A Class B (Food Primary) Licence may be issued for a motor vehicle if

- (a) the motor vehicle is inoperable or otherwise immobile; and
- (b) the licensed premises operates from a fixed location.

Terms and Conditions and Requirements of Class B (Food Primary) Licence

55. It is a term and condition of a Class B (Food Primary) licence that the licence holder shall not sell, serve or provide liquor unless the primary purpose of the business carried on in the licensed premises is the sale and service of food.

Operations Under Class B (Food Primary) Licence

- 56. (1)** A Class B (Food Primary) Licence holder may
- (a) purchase liquor from a Primary Vendor or Manufacturing Vendor, or as otherwise directed by the Commission;
 - (b) transport, possess, store and use liquor in the licensed premises; and
 - (c) sell or provide liquor to eligible patrons in the licensed premises.

(2) Subject to subsection (3), a Class B (Food Primary) Licence holder may

- (a) deliver and sell liquor in unopened containers to eligible patrons outside the licensed premises;
- (b) sell liquor in unopened containers to eligible patrons inside the licensed premises and permit the patron to remove the liquor from the licensed premises;
- (c) sell liquor in an unopened or open container to eligible patrons inside the licensed premises and then close the container to allow the patron to remove the liquor from the licensed premises; and
- (d) allow a patron to remove liquor referred to in this subsection from the licensed premises.

(2) Une licence de catégorie B (restauration) peut être délivrée pour un véhicule automobile si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le véhicule automobile est inopérable ou autrement immobile;
- b) l'établissement visé par la licence est exploité à partir d'un lieu fixe.

Modalités et exigences de la licence de catégorie B (restauration)

55. Constitue une modalité d'admissibilité rattachée à la licence de catégorie B (restauration) le fait que le titulaire d'une licence ne peut vendre, servir ou fournir des boissons alcoolisées que si l'activité principale du commerce exploité dans l'établissement visé par la licence est la vente et le service de la nourriture.

Exploitation en vertu d'une licence de catégorie B (restauration)

56. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) peut :

- a) acheter des boissons alcoolisées d'un vendeur autorisé primaire ou d'un vendeur autorisé fabricant, ou selon les directives de la Société;
- b) transporter, posséder, entreposer et utiliser des boissons alcoolisées dans l'établissement visé par une licence;
- c) vendre ou fournir des boissons alcoolisées aux clients admissibles dans l'établissement visé par une licence.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) peut :

- a) livrer et vendre une boisson alcoolisée dans un contenant scellé à un client admissible à l'extérieur de l'établissement visé par une licence;
- b) vendre une boisson alcoolisée dans un contenant scellé à un client admissible à l'intérieur de l'établissement visé par une licence et permettre au client de retirer la boisson alcoolisée de l'établissement en cause;
- c) vendre une boisson alcoolisée dans un contenant scellé ou non-scellé à un client admissible à l'intérieur de l'établissement visé par une licence et ensuite fermer le contenant afin de permettre au client de quitter l'établissement avec la boisson alcoolisée;

- d) permettre au client d'emporter la boisson alcoolisée mentionnée dans le présent paragraphe hors de l'établissement visé par une licence.

(3) A Class B (Food Primary) Licence holder shall not sell liquor under subsection (2) unless the patron is also purchasing food from the licence holder for consumption outside the licensed premises.

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) de vendre des boissons alcoolisées en vertu du paragraphe (2) sauf si le client achète de la nourriture du titulaire de licence pour consommation à l'extérieur de l'établissement visé par la licence.

(4) A Class B (Food Primary) Licence holder shall not sell or provide spirits under subsection (2) except as part of a cocktail.

(4) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) de vendre ou de fournir des spiritueux en vertu du paragraphe (2), sauf à titre de composante d'un cocktail.

(5) For greater certainty, the sale of liquor under subsection (2) is subject to section 27 and 28.

(5) Il est entendu que la vente de boissons alcoolisées en vertu du paragraphe (2) est assujettie aux articles 27 et 28.

(6) A Class B (Food Primary) Licence holder may charge a fee for the delivery of liquor which accompanies the delivery of food.

(6) Le titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) peut exiger des frais pour la livraison des boissons alcoolisées lorsque celle-ci accompagne une livraison de nourriture.

(7) A Class B (Food Primary) Licence holder shall not

(7) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) :

- (a) refuse a patron's request to re-cork a bottle of commercially-made wine that is capable of being re-corked and that has been partially consumed;
- (b) refuse a patron's request that the licence holder dispose of a partially consumed bottle of wine that is not capable of being re-corked within view of the patron; or
- (c) charge a fee for re-corking a commercially-made bottle of wine that has been partially consumed.

- a) de refuser de remettre le bouchon d'une bouteille de vin de fabrication commerciale qui a été partiellement consommée et sur laquelle le bouchon peut être remis;
- b) de refuser à un client, qui le demande, de disposer devant lui d'une bouteille de vin partiellement consommée sur laquelle il est impossible de remettre le bouchon;
- c) d'imposer des frais pour la remise d'un bouchon sur une bouteille de vin de fabrication commerciale qui a été consommée partiellement.

(8) If wine is in a bottle capable of being re-corked, a licence holder with a Class B (Food Primary) Licence may serve a patron an amount of wine not exceeding 750 mL (26.4 fl oz).

(8) Si une bouteille de vin peut être rebouchée, le titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) peut servir à un client une quantité de vin n'excédant pas 750 ml (26,4 onces liquides).

(9) Notwithstanding subsection 33(3), a Class B (Food Primary) Licence holder may allow a patron to remove liquor from the licensed premises if

(9) Malgré le paragraphe 33(3), le titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) peut permettre à un client d'emporter une boisson alcoolisée hors de l'établissement visé par la licence si, à la fois :

- (a) the liquor was sold with a meal; and
- (b) the liquor was in a bottle, the liquor was partially consumed and a worker has

- a) la boisson alcoolisée a été vendue avec un repas;

firmly re-corked the bottle.

(10) A patron shall not remove liquor from a licensed premises unless

- (a) the liquor was sold with a meal; and
- (b) the bottle was partially consumed and a worker has firmly re-corked the bottle.

Renewal of Class B (Food Primary) Licence

57. (1) Subject to subsection (2), a Class B (Food Primary) Licence must not be renewed unless the licence holder has sold liquor under the licence within the six months immediately preceding the date of the application for renewal.

(2) The Registrar may renew a Class B (Food Primary) Licence if the Registrar is satisfied that a failure to sell liquor within the time frame required by subsection (1) was due to

- (a) the licensed premises not operating during the time frame required by subsection (1), if the licence holder informed the Registrar in accordance with subsection 15(2); or
- (b) exceptional circumstances.

DIVISION D - CLASS C (LIQUOR INCIDENTAL) LICENCE

Eligibility for Class C (Liquor Incidental) Licence

58. (1) A person is eligible to apply for a Class C (Liquor Incidental) Licence if the person operates

- (a) a facility where community or cultural activities are provided;
- (b) a facility where recreational activities are provided; or
- (c) a non-hospitality business that offers goods or services and that is not a restaurant or similar business.

- b) la boisson alcoolisée était contenue dans une bouteille, elle a été partiellement consommée et un travailleur a fermement remis le bouchon de la bouteille.

(10) Il est interdit à un client d'emporter une boisson alcoolisée hors d'un établissement visé par la licence, sauf si :

- a) d'une part, la boisson alcoolisée a été vendue avec un repas;
- b) d'autre part, la bouteille a été partiellement consommée et un travailleur a fermement remis le bouchon de la bouteille.

Renouvellement de licence de catégorie B (restauration)

57. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une licence de catégorie B (restauration) ne peut être renouvelée que si le titulaire de licence a vendu des boissons alcoolisées en vertu de la licence au cours des six mois précédant immédiatement la date de la demande de renouvellement.

(2) Le registraire peut renouveler une licence de catégorie B (restauration) s'il est convaincu que le défaut de vendre des boissons alcoolisées pendant la période visée au paragraphe (1) est attribuable à l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'établissement visé par la licence n'a pas été exploité pendant la période visée au paragraphe (1), pourvu que le titulaire de licence en ait informé le registraire conformément au paragraphe 15(2);
- b) des circonstances exceptionnelles existent.

SECTION D – LICENCE DE CATÉGORIE C (ACCESSOIRE AUX BOISSONS ALCOOLISÉES)

Admissibilité à détenir une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées)

58. (1) Est admissible à présenter une demande de licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) la personne qui exploite, selon le cas :

- a) un établissement où sont offerts des activités communautaires ou culturelles;
- b) un établissement où sont offerts des activités de loisirs;
- c) un commerce qui n'opère pas dans l'industrie du tourisme réceptif, offrant des biens ou services et qui n'est ni un

restaurant, ni une entreprise semblable.

(2) A person is eligible to apply for a Class C (Liquor Incidental) Licence for a facility where community or cultural activities are provided if

- (a) the person owns or operates a facility where community or cultural activities are provided; and
- (b) the Registrar is satisfied that issuing the licence will enhance those activities.

(3) A person is eligible to apply for a Class C (Liquor Incidental) Licence for a facility where recreational activities are provided if

- (a) the person owns or operates a facility where recreational activities are provided; and
- (b) the Registrar is satisfied that issuing the licence will enhance those activities.

(4) A person is not eligible to apply for a Class C (Liquor Incidental) Licence for a non-hospitality business that offers goods and services if the business operates in a dwelling-house.

Issue of Class C (Liquor Incidental) Licence

59. A Class C (Liquor Incidental) Licence must not be issued for

- (a) a business whose primary focus is children, such as
 - (i) a children's clothing store, and
 - (ii) a toy store; or
- (b) a business whose primary purpose is the sale of food, drink or fuel, such as
 - (i) a grocery store,
 - (ii) a convenience store, and
 - (iii) a service station.

(2) Une personne est admissible à demander une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) pour un établissement où sont offerts des activités communautaires ou culturelles si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la personne est propriétaire d'un établissement où sont offerts des activités communautaires ou culturelles ou en assure l'exploitation;
- b) le registraire est convaincu que la délivrance de la licence améliorera ces activités.

(3) Une personne est admissible à demander une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) pour un établissement où sont offerts des activités de loisirs si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la personne est propriétaire d'un établissement où sont offerts des activités de loisirs ou en assure l'exploitation;
- b) le registraire est convaincu que la délivrance de la licence améliorera ces activités.

(4) Nul n'est admissible à demander une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) pour un commerce qui n'opère pas dans l'industrie du tourisme réceptif et qui offre des biens et services s'il est exploité dans une maison d'habitation.

Délivrance de licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées)

59. Aucune licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) ne doit être délivrée pour :

- a) un commerce dont l'objectif principal est en lien avec les enfants, notamment :
 - (i) un magasin de vêtements pour enfants,
 - (ii) un magasin de jouets;
- b) une entreprise dont le but principal est la vente d'aliments, de boissons ou de carburant, notamment :
 - (i) une épicerie,
 - (ii) un dépanneur,
 - (iii) une station-service.

Terms and Conditions and
Requirements of Class C (Liquor Incidental) Licence

60. It is a term and condition of a Class C (Liquor Incidental) Licence that the licence holder shall not sell, serve or provide liquor as the primary purpose of the business carried on in the licensed premises.

Operations Under Class C
(Liquor Incidental) Licence

61. (1) A Class C (Liquor Incidental) Licence holder may

- (a) purchase liquor from a Primary Vendor or Manufacturing Vendor, or as otherwise directed by the Commission;
- (b) transport, possess, store and use liquor in the licensed premises; and
- (c) sell or provide liquor to eligible patrons in the licensed premises.

(2) Subject to subsection (5), if a Class C (Liquor Incidental) Licence holder operates a facility described in paragraph 58(1)(a), the licence holder shall not sell or provide liquor to eligible patrons unless

- (a) a community or cultural activity is being provided; and
- (b) the activity is pre-planned and time-limited.

(3) Subject to subsection (5), if a Class C (Liquor Incidental) Licence holder operates a business described in paragraph 58(1)(b), the licence holder shall not sell or provide liquor to eligible patrons unless

- (a) a recreational activity is being provided; or
- (b) a pre-planned and time-limited event is occurring.

(4) Subject to subsection (5), if a Class C (Liquor Incidental) Licence holder operates a business described in paragraph 58(1)(c), the licence holder shall not sell or provide liquor to eligible patrons unless a

Modalités et exigences de la licence de
catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées)

60. Constitue une modalité d'admissibilité rattachée à la licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) le fait que le titulaire d'une licence ne peut vendre, servir ou fournir des boissons alcoolisées comme activité principale du commerce exploité dans l'établissement visé par la licence.

Exploitation en vertu d'une licence de
catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées)

61. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) peut :

- a) acheter des boissons alcoolisées d'un vendeur autorisé primaire ou d'un vendeur autorisé fabricant, ou selon les directives de la Société;
- b) transporter, posséder, entreposer et utiliser des boissons alcoolisées dans l'établissement visé par une licence;
- c) vendre ou fournir des boissons alcoolisées aux clients admissibles dans l'établissement visé par une licence.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), si le titulaire d'une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) exploite un commerce décrit à l'alinéa 58(1)a, il est interdit au titulaire de licence de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées aux clients admissibles, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) une activité communautaire ou culturelle est offerte;
- b) l'activité est prévue d'avance et est d'une durée limitée.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), si le titulaire d'une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) exploite un commerce décrit à l'alinéa 58(1)b, il est interdit au titulaire de licence de vendre ou de fournir des boissons alcoolisées aux clients admissibles, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une activité de loisirs est offerte;
- b) l'activité est prévue d'avance et est d'une durée limitée.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si le titulaire d'une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) exploite un commerce décrit à l'alinéa 58(1)c, il est interdit au titulaire de licence de

pre-planned and time-limited event is occurring.

(5) A Class C (Liquor Incidental) Licence holder shall not sell or serve liquor under subsection (2), (3) or (4) to any person other than a patron who has paid admission to, or is otherwise qualified to be present at, the event where liquor is being sold or served.

(6) For greater certainty, a Class C (Liquor Incidental) Licence holder shall not

- (a) deliver or sell liquor outside of the licensed premises; or
- (b) sell liquor for consumption off-premises.

Renewal of Class C (Liquor Incidental) Licence

62. (1) Subject to subsection (2), a Class C (Liquor Incidental) Licence must not be renewed unless the licence holder has sold liquor under the licence within the six months immediately preceding the date of the application for renewal.

(2) The Registrar may renew a Class C (Liquor Incidental) Licence if the Registrar is satisfied that a failure to sell liquor within the time frame required by subsection (1) was due to

- (a) the licensed premises not operating during the time frame required by subsection (1), if the licence holder informed the Registrar in accordance with subsection 15(2); or
- (b) exceptional circumstances.

DIVISION E - CLASS D (TOURISM) LICENCE

Interpretation

63. In this Division,

"bed and breakfast" means a tourist facility that

- (a) consists of a residential dwelling,
- (b) contains at least one bedroom for the

vendre ou de fournir des boissons alcoolisées aux clients admissibles, sauf si l'activité est prévue d'avance et est d'une durée limitée.

(5) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) de vendre ou de servir des boissons alcoolisées en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) à une personne autre qu'un client qui a payé pour assister à l'événement où sont vendues des boissons alcoolisées, ou qui est autrement qualifié à y assister.

(6) Il est entendu que le titulaire d'une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) ne peut, selon le cas :

- a) livrer ou vendre des boissons alcoolisées hors de l'établissement visé par une licence;
- b) vendre des boissons alcoolisées en vue de la consommation hors de l'établissement.

Renouvellement de licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées)

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) ne peut être renouvelée que si le titulaire de licence a vendu des boissons alcoolisées en vertu de la licence au cours des six mois précédant immédiatement la date de la demande de renouvellement.

(2) Le registraire peut renouveler une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) s'il est convaincu que le défaut de vendre des boissons alcoolisées pendant la période visée au paragraphe (1) est attribuable à l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'établissement visé par la licence n'a pas été exploité pendant la période visée au paragraphe (1), pourvu que le titulaire de licence en ait informé le registraire conformément au paragraphe 15(2);
- b) des circonstances exceptionnelles existent.

SECTION E – LICENCE DE CATÉGORIE D (TOURISME)

Définitions

63. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«client admissible» Client inscrit qui est une personne admissible. (*eligible guest*)

exclusive use of the owner or operator of the tourist facility,

- (c) contains at least two rooms for registered guests, and
- (d) provides breakfast to registered guests; (*gîte touristique*)

"eligible guest" means a registered guest who is an eligible person; (*client admissible*)

"remote lodge" means a tourist facility that

- (a) is located outside a community and is accessible only by means other than a public highway,
- (b) contains at least two rooms for registered guests, and
- (c) provides meals to registered guests. (*hôtel rustique éloigné*)

Eligibility for Class D (Tourism) Licence

64. (1) Subject to subsection (2), a person is eligible to apply for a Class D (Tourism) Licence if the person operates

- (a) a remote lodge;
- (b) a bed and breakfast;
- (c) a vessel; or
- (d) a tour or excursion business.

(2) A person is eligible to apply for a Class D (Tourism) Licence in respect of a vessel if

- (a) the person is
 - (i) the owner or operator of the vessel, or
 - (ii) the master of the vessel; and
- (b) the vessel is used for tourism activities.

Applying for Class D (Tourism) Licence

65. (1) In addition to the information required under subsection 7(1), an application for a Class D (Tourism) Licence made under section 4 of the Act must include

- (a) a description of the tourism activities that will occur under the licence;
- (b) a description of any communities where the sale, service or consumption of liquor

«gîte touristique» Établissement touristique qui, à la fois :

- a) est un logement résidentiel;
- b) compte au moins une chambre à coucher à l'usage exclusif du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement touristique;
- c) compte au moins deux pièces destinées aux clients inscrits;
- d) offre le petit déjeuner aux clients inscrits. (*bed and breakfast*)

«hôtel rustique éloigné» Établissement touristique qui, à la fois :

- a) est situé hors de la collectivité et n'est accessible que par un moyen autre qu'une voie publique;
- b) compte au moins deux pièces destinées aux clients inscrits;
- c) offre les repas aux clients inscrits. (*remote lodge*)

Admissibilité à détenir une licence de catégorie D (tourisme)

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne est admissible à demander une licence de catégorie D (tourisme) si elle exploite, selon le cas :

- a) un hôtel rustique éloigné;
- b) un gîte touristique;
- c) un bâtiment;
- d) un commerce qui offre des circuits touristiques ou des excursions.

(2) Une personne est admissible à demander une licence de catégorie D (tourisme) pour un bâtiment si, à la fois :

- a) la personne est, selon le cas :
 - (i) le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment,
 - (ii) le capitaine du bâtiment;
- b) le bâtiment est utilisé pour des activités touristiques.

Demande de licence de catégorie D (tourisme)

65. (1) Outre les renseignements obligatoires prévus au paragraphe 7(1), une demande de licence de catégorie D (tourisme) présentée en vertu de l'article 4 de la loi doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) une description des activités touristiques prévues;
- b) une description de toute collectivité où

- will occur under the licence;
- (c) a description of any areas where the sale, service or consumption of liquor will occur outside of communities; and
- (d) proof that the applicant has complied with or is exempt from the licensing requirements of the *Tourism Act*.

(2) The Registrar may waive the requirement under paragraph 7(1)(h) for a layout plan for an application for a Class D (Tourism) Licence.

Issue of Class D (Tourism) Licence

66. A Class D (Tourism) Licence must not be issued if the sale, service or consumption of liquor will occur in a community where the local authority has not passed a resolution approving the issuance of Class D (Tourism) Licences.

Terms and Conditions and Requirements of Class D (Tourism) Licence

67. If a Class D (Tourism) Licence is issued in respect of a vessel, it is a term and condition that the vessel must be operated in accordance with the *Canada Shipping Act, 2001*.

Operations Under Class D (Tourism) Licence

- 68. (1)** A Class D (Tourism) Licence holder may
- (a) purchase liquor from a Primary Vendor or Manufacturing Vendor, or as otherwise directed by the Commission; and
 - (b) transport, possess and store liquor in an all-terrain vehicle, motor vehicle or marine vehicle
 - (i) owned or leased by the licence holder, and
 - (ii) operated in compliance with the *All-terrain Vehicles Act* and *Motor Vehicles Act*.

- des boissons alcoolisées seront vendues, servies ou consommées en vertu de la licence;
- c) une description de tout lieu où des boissons alcoolisées seront vendues, servies ou consommées à l'extérieur des collectivités;
- d) une preuve à l'effet qu'il satisfait les exigences de licence en vertu de la *Loi sur le tourisme*, ou qu'il en est exempté.

(2) Le registraire peut accorder une dérogation à l'exigence prévue à l'alinéa 7(1)(h) pour un plan d'aménagement en lien avec une demande de licence de catégorie D (tourisme).

Délivrance de licence de catégorie D (tourisme)

66. Aucune licence de catégorie D (tourisme) ne doit être délivrée si les boissons alcoolisées sont vendues, servies ou consommées dans une collectivité où l'administration locale n'a pas adopté une résolution autorisant la délivrance d'une licence de catégorie D (tourisme).

Modalités et exigences de la licence de catégorie D (tourisme)

67. Si une licence de catégorie D (tourisme) est délivrée pour un navire, une modalité d'admissibilité de la licence est que le navire doit être exploité conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Exploitation en vertu d'une licence de catégorie D (tourisme)

- 68. (1)** Le titulaire d'une licence de catégorie D (tourisme) peut :
- a) acheter des boissons alcoolisées d'un vendeur autorisé primaire ou d'un vendeur autorisé fabricant, ou selon les directives de la Société;
 - b) transporter, posséder et entreposer des boissons alcoolisées dans un véhicule tout-terrain, un véhicule automobile ou un véhicule marin :
 - (i) d'une part, qui appartient au titulaire de licence ou est loué par ce dernier,

(i) d'autre part, qui est exploité conformément à la *Loi sur les véhicules tout-terrain* ou la *Loi sur les véhicules automobiles*.

- (2) A Class D (Tourism) Licence holder may
- (a) sell or provide liquor to eligible guests within the licensed premises, including in
 - (i) a dining area,
 - (ii) a guest lounge,
 - (iii) a patio of a tourist facility, or
 - (iv) a motor vehicle or a vessel, during a guided excursion or cruise; and
 - (b) include liquor as part of pre-packaged experience or all-inclusive tour package, for consumption within the licensed premises.

- (3) A Class D (Tourism) Licence holder who includes liquor as part of pre-packaged experience or all-inclusive tour package under paragraph (2)(b) may
- (a) provide liquor for an eligible guest in a room rented for overnight accommodation;
 - (b) permit an eligible guest to open and serve themselves liquor within a room rented for overnight accommodation; and
 - (c) provide liquor to eligible guests for consumption during a guided excursion or cruise.

(4) A Class D (Tourism) Licence holder shall ensure that all liquor is transported and stored in accordance with Division B of Part 3 of these regulations.

- (5) A Class D (Tourism) Licence holder who operates a bed and breakfast or remote lodge shall
- (a) limit the use of the licensed premises to registered guests only; and
 - (b) allow the licensed premises to be inspected by the Chief Inspector at any reasonable time.

(2) Le titulaire d'une licence de catégorie D (tourisme) peut :

- a) vendre ou fournir des boissons alcoolisées aux clients admissibles dans l'établissement visé par la licence, y compris dans les lieux suivants :
 - (i) une salle à manger,
 - (ii) un salon des clients,
 - (iii) la terrasse d'un établissement touristique,
 - (iv) un véhicule automobile ou un véhicule marin pendant une excursion guidée ou une croisière;
- b) offrir des boissons alcoolisées dans le cadre d'une expérience tout compris ou d'un voyage à forfait dans l'établissement visé par la licence.

(3) Le titulaire d'une licence de catégorie D (tourisme) qui offre des boissons alcoolisées dans le cadre d'une expérience tout compris ou d'un voyage à forfait en vertu de l'alinéa (2)b) peut :

- a) fournir des boissons alcoolisées à un client admissible dans une chambre louée à titre de logement de nuit;
- b) permettre à un client admissible d'ouvrir et de se servir des boissons alcoolisées dans une chambre louée à titre de logement de nuit;
- c) fournir des boissons alcoolisées aux clients admissibles afin qu'ils les consomment au cours d'une excursion guidée ou d'une croisière.

(4) Le titulaire d'une licence de catégorie D (tourisme) veille à ce que toute boisson alcoolisée soit transportée et entreposée conformément aux dispositions de la section B de la partie 3 du présent règlement.

(5) Le titulaire d'une licence de catégorie D (tourisme) qui exploite un gîte touristique ou un hôtel rustique éloigné s'engage à :

- a) limiter l'usage de l'établissement visé par une licence aux seuls clients inscrits;
- b) permettre à l'inspecteur en chef d'inspecter l'établissement visé par une licence à tout moment raisonnable.

(6) A Class D (Tourism) Licence holder who operates a tourist facility shall not sell or serve liquor to a person other than

- (a) an eligible guest; or
- (b) a worker, if the tourist facility is a remote lodge.

(7) A Class D (Tourism) Licence holder who operates a remote lodge shall not sell or serve liquor to a worker while they are performing work.

(8) A Class D (Tourism) Licence holder shall not sell or provide liquor other than commercially made liquor.

- (9) A Class D (Tourism) Licence holder shall not
- (a) sell or provide liquor for consumption outside of the licensed premises; or
 - (b) allow a guest to sell or provide liquor to another person in the licensed premises.

(10) A Class D (Tourism) Licence holder shall not permit an employee to sell or provide liquor unless the employee possesses a SafeServe Certification.

Renewal of Class D (Tourism) Licence

69. (1) Subject to subsection (2), a Class D (Tourism) Licence must not be renewed unless the licence holder has sold liquor under the licence within the 12 months immediately preceding the date of the application for renewal.

(2) The Registrar may renew a Class D (Tourism) Licence if the Registrar is satisfied that a failure to sell liquor within the time frame required by subsection (1) was due to

- (a) the licensed premises not operating during the time frame required by subsection (1), if the licence holder informed the Registrar in accordance with subsection 15(2); or
- (b) exceptional circumstances.

(6) Le titulaire d'une licence de catégorie D (tourisme) qui exploite un établissement touristique ne vend ni sert des boissons alcoolisées à une personne autre que :

- a) un client admissible;
- b) un travailleur, si l'établissement touristique est un hôtel rustique éloigné.

(7) Le titulaire d'une licence de catégorie D (tourisme) qui exploite un hôtel rustique éloigné ne vend ni sert des boissons alcoolisées à un travailleur lors de l'exécution de son travail.

(8) Le titulaire d'une licence de catégorie D (tourisme) ne vend ni sert des boissons alcoolisées autres que celles de fabrication commerciale.

- (9) Le titulaire d'une licence de catégorie D (tourisme), selon le cas :
- a) ne vend ni sert des boissons alcoolisées afin qu'elles soient consommées hors de l'établissement visé par une licence;
 - b) ne permet à un client de vendre ou de servir des boissons alcoolisées à une autre personne dans l'établissement visé par une licence.

(10) Le titulaire d'une licence de catégorie D (tourisme) ne permet à un employé de vendre ou de servir des boissons alcoolisées que s'il détient une certification Service averti.

Renouvellement de licence de catégorie D (tourisme)

69. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une licence de catégorie D (tourisme) ne peut être renouvelée que si le titulaire de licence a vendu des boissons alcoolisées en vertu de cette licence au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de la demande de renouvellement.

(2) Le registraire peut renouveler une licence de catégorie D (tourisme) s'il est convaincu que le défaut de vendre des boissons alcoolisées pendant la période visée au paragraphe (1) est attribuable à l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'établissement visé par la licence n'a pas été exploité pendant la période visée au paragraphe (1), pourvu que le titulaire de licence en ait informé le registraire conformément au paragraphe 15(2);
- b) des circonstances exceptionnelles existent.

DIVISION F - CLASS E (SERVICE CLUB)
LICENCE

Interpretation

70. In this Division, "club" means a corporation that
- (a) carries on business in the Northwest Territories, and
 - (b) is established for
 - (i) a charitable purpose,
 - (ii) the purpose of providing a community service, or
 - (iii) the purpose of supporting serving and retired members of a fire department, the Royal Canadian Mounted Police, or the Canadian Armed Forces.

Eligibility for Class E
(Service Club) Licence

71. (1) Subject to subsection (2), a person is eligible to apply for a Class E (Service Club) Licence if the person operates a club that
- (a) is incorporated under the *Canada Not-For-Profit Corporations Act*, the *Business Corporations Act* or the *Societies Act*;
 - (b) operates on a not-for-profit or cost-recovery basis;
 - (c) has a constitution or bylaws with provisions for membership admission, discipline and governance; and
 - (d) has exclusive control of an appropriate premises.

(2) A premises is considered appropriate for the purposes of paragraph 71(1)(d) if

- (a) it is not generally accessible to the public; and
- (b) it is sufficiently enclosed to prevent unauthorized access.

Applying for Class E
(Service Club) Licence

72. In addition to the information required under subsection 7(1), an application for a Class E (Service Club) Licence made under section 4 of the Act must include

SECTION F – LICENCE DE
CATÉGORIE E (CLUB PHILANTHROPIQUE)

Définition

70. Dans la présente section, «club philanthropique» s'entend d'une personne morale qui :

- a) d'une part, exerce ses activités aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) d'autre part, est établie à une des fins suivantes :
 - (i) fin de bienfaisance,
 - (ii) fin de service communautaire,
 - (iii) fin de soutien aux membres actifs et retraités de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces armées canadiennes.

Admissibilité à détenir une licence de
catégorie E (club philanthropique)

71. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne est admissible à demander une licence de catégorie E (club philanthropique) si elle exploite un club philanthropique qui, à la fois :

- a) est constitué sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, la *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les sociétés*;
- b) est exploité à but non lucratif ou selon le principe du recouvrement des coûts;
- c) est doté de statuts constitutifs ou de règlements administratifs prévoyant des dispositions portant sur l'adhésion, la discipline et la gouvernance des membres;
- d) a le contrôle exclusif de l'établissement indiqué.

(2) Un établissement est considéré indiqué pour l'application de l'alinéa 71(1)d) si les conditions suivantes sont respectées :

- a) il n'est généralement pas accessible au public;
- b) il est suffisamment fermé pour empêcher tout accès non autorisé.

Demande de licence de
catégorie E (club philanthropique)

72. Outre les renseignements obligatoires prévus au paragraphe 7(1), une demande de licence de catégorie E (club philanthropique) présentée en vertu de l'article 4 de la loi doit être accompagnée de ce qui suit :

- (a) governing documents of the corporation;
- (b) evidence of control of appropriate premises;
- (c) membership admission policies; and
- (d) proof of SafeServe Certification for employees and volunteers.

Issue of Class E
(Service Club) Licence

73. (1) A Class E (Service Club) Licence must not be issued to an organization

- (a) that operates, directly or indirectly, for private financial gain; or
- (b) whose primary purpose is commercial in nature.

(2) A Class E (Service Club) Licence must not be issued for a dwelling-house.

Terms and Conditions and
Requirements of Class E (Service Club) Licence

74. (1) It is a term and condition of a Class E (Service Club) Licence that the licence holder shall not

- (a) distribute profits or assets to members of the club; or
- (b) operate the licensed premises as a commercial enterprise.

(2) It is a term and condition of a Class E (Service Club) Licence that the licence holder shall use all proceeds from the sale of liquor for charitable, community, educational or humanitarian purposes.

Operations Under Class E
(Service Club) Licence

75. (1) A Class E (Service Club) Licence holder may

- (a) purchase liquor from a Primary Vendor or Manufacturing Vendor, or as otherwise directed by the Commission;
- (b) transport, possess, store and use liquor in the licensed premises; and
- (c) sell or provide liquor to members of the club in the licensed premises.

- a) les documents de gouvernance de la société;
- b) la preuve de contrôle de l'établissement indiqué;
- c) la politique de l'adhésion des membres;
- d) la preuve de la certification Service averti des employés et des bénévoles.

Délivrance de licence de
catégorie E (club philanthropique)

73. (1) Aucune licence de catégorie E (club philanthropique) ne doit être délivrée pour un organisme, selon le cas :

- a) qui est exploité, directement ou indirectement, pour un gain financier privé;
- b) dont le but principal est de nature commerciale.

(2) Aucune licence de (club philanthropique) ne doit être délivrée pour une maison d'habitation.

Modalités et exigences de la licence de
catégorie E (club philanthropique)

74. (1) Constitue une modalité d'admissibilité rattachée à la licence de catégorie E (club philanthropique) le fait que le titulaire de licence ne peut, selon le cas :

- a) distribuer des bénéfices ou des actifs aux membres du club;
- b) exploiter l'établissement visé par la licence à titre d'entreprise commerciale.

(2) Constitue une modalité d'admissibilité rattachée à la licence de catégorie E (club philanthropique) le fait que le titulaire de licence utilise les produits de la vente de boissons alcoolisées à des fins éducatives, humanitaires, de bienfaisance ou de service communautaire.

Exploitation en vertu d'une licence de
catégorie E (club philanthropique)

75. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie E (club philanthropique) peut :

- a) acheter des boissons alcoolisées d'un vendeur autorisé primaire ou d'un vendeur autorisé fabricant, ou selon les directives de la Société;
- b) transporter, posséder, entreposer et utiliser des boissons alcoolisées dans

- l'établissement visé par une licence;
c) vendre ou servir des boissons alcoolisées aux membres du club philanthropique dans l'établissement visé par une licence.

(2) A Class E (Service Club) Licence holder shall not

- (a) sell or serve liquor to any person other than a member of the club;
- (b) permit an individual who is not a member of the club to enter the licensed premises, except in accordance with a Special Occasion Permit; or
- (c) permit the general public to enter the licensed premises, except in accordance with a Special Occasion Permit.

(3) A Class E (Service Club) Licence holder shall ensure that all individuals involved in the sale or service of liquor possess SafeServe Certification.

(4) For greater certainty, a Class E (Service Club) Licence holder shall not

- (a) deliver or sell liquor outside of the licensed premises; or
- (b) sell liquor for consumption off-premises.

76. (1) A Class E (Service Club) Licence holder shall keep and maintain

- (a) an up-to-date membership register; and
- (b) complete and accurate records of all liquor purchases and sales.

(2) A Class E (Service Club) Licence holder shall retain the register and records kept under subsection (1) for a period of at least six years from the most recent entry.

(2) Le titulaire d'une licence de catégorie E (club philanthropique) ne peut, selon le cas :

- a) vendre ni servir des boissons alcoolisées à une personne autre qu'un membre du club philanthropique;
- b) permettre à un particulier qui n'est pas un membre du club d'entrer dans l'établissement visé par la licence, sauf en vertu d'un permis de circonstance particulier;
- c) permettre au grand public d'entrer dans l'établissement visé par la licence, sauf en vertu d'un permis de circonstance particulier.

(3) Le titulaire d'une licence de catégorie E (club philanthropique) s'assure que tous les particuliers qui vendent ou qui servent des boissons alcooliques détiennent la certification Service averti.

(4) Il est entendu que le titulaire d'une licence de catégorie E (club philanthropique) ne peut, selon le cas :

- a) livrer ou vendre des boissons alcoolisées hors de l'établissement visé par une licence;
- b) vendre des boissons alcoolisées pour qu'elles soient consommées hors de l'établissement visé par une licence.

76. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie E (club philanthropique) tient et maintient :

- a) un registre des membres à jour;
- b) des dossiers complets et exacts de tous les achats et toutes les ventes de boissons alcoolisées.

(2) Le titulaire d'une licence de catégorie E (club philanthropique) conserve le registre et les dossiers tenus en vertu du paragraphe (1) pendant au moins six ans à compter de l'entrée la plus récente.

Renewal of Class E
(Service Club) Licence

77. (1) Subject to subsection (2), a Class E (Service Club) Licence must not be renewed unless the licence holder has sold liquor under the licence within the six months immediately preceding the date of the application for renewal.

(2) The Registrar may renew a Class E (Service Club) Licence if the Registrar is satisfied that a failure to sell liquor within the time frame required by subsection (1) was due to

- (a) the licensed premises not operating during the time frame required by subsection (1), if the licence holder informed the Registrar in accordance with subsection 15(2); or
- (b) exceptional circumstances.

DIVISION G - CLASS F
(FERMENT-ON-PREMISES)
LICENCE

Interpretation

78. In this Division, "carboy" means a container used for the aging or storage of beer or wine.

Applying for Class F
(Ferment-on-Premises) Licence

79. In addition to the information required under subsection 7(1), an application for a Class F (Ferment-on-Premises) Licence must be accompanied by a description of the activities that will be carried out at the proposed licensed premises.

Issue of Class F
(Ferment-on-Premises) Licence

80. (1) Subject to subsection (2), a Class F (Ferment-on-Premises) Licence must not be issued for

- (a) a dwelling-house; or
- (b) a premises where a licensed premises operates under a Class G (Manufacturing) Licence.

Renouvellement de licence de
catégorie E (club philanthropique)

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de renouveler une licence de catégorie E (club philanthropique) à moins que le titulaire de licence ait vendu des boissons alcoolisées en vertu de la licence au cours des six mois précédant immédiatement la date de la demande de renouvellement.

(2) Le registraire peut renouveler une licence de catégorie E (club philanthropique) s'il est convaincu que le défaut de vendre des boissons alcoolisées pendant la période visée au paragraphe (1) est attribuable à l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'établissement visé par la licence n'a pas été exploité pendant la période visée au paragraphe (1), pourvu que le titulaire de licence en ait le registraire conformément au paragraphe 15(2);
- b) des circonstances exceptionnelles existent.

SECTION G – LICENCE DE
CATÉGORIE F (INSTALLATION DE
FERMENTATION LIBRE-SERVICE)

Définition

78. Dans la présente section, «bonbonne» s'entend d'un récipient utilisé pour le vieillissement ou l'entreposage de bière ou de vin.

Demande de licence de catégorie F
(installation de fermentation libre-service)

79. Outre les renseignements obligatoires prévus au paragraphe 7(1), une demande de licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) doit être accompagnée d'une description des activités qui se dérouleront à l'établissement visé par la licence proposée.

Délivrance de licence de catégorie F
(installation de fermentation libre-service)

80. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) ne doit être délivrée pour :

- a) une maison d'habitation;
- b) un établissement visé par une licence et exploité sous le régime d'une licence de catégorie G (fabrication).

(2) A Class F (Ferment-on-Premises) Licence may be issued for a premises where a licensed premises operates under a Class G (Manufacturing) Licence if

- (a) the applicant for the Class F (Ferment-on-Premises) Licence is the holder of the Class G (Manufacturing) Licence; and
- (b) the licensed premises that will operate under the Class F (Ferment-on-Premises) Licence is physically distinct from the licensed premises operating under the Class G (Manufacturing) Licence.

(3) A person who operates a ferment-on-premises facility in the same premises as a manufacturing facility shall

- (a) keep separate records for each facility; and
- (b) ensure that each facility is operated independently.

Terms and Conditions and Requirements of Class F (Ferment-on-Premises) Licence

81. A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder is not required to keep the records required by section 14.

82. A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall not operate a seasonal area or sidewalk patio.

83. A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder must comply with any federal or territorial enactment relating to the operation of a ferment-on-premises facility, including the *Excise Act, 2001* (Canada).

Operations Under Class F (Ferment-on-Premises) Licence

84. A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder may

- (a) operate a ferment-on-premises facility that provides goods or services to customers who manufactures beer or wine for their personal consumption;
- (b) permit customers to manufacture beer or

(2) Une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) peut être délivrée pour un établissement visé par une licence et exploité sous le régime d'une licence de catégorie G (fabrication) si, à la fois :

- a) le demandeur de la licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) est titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication);
- b) l'établissement visé par une licence et exploité sous le régime d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) est physiquement distinct de l'établissement visé par une licence et exploité sous le régime d'une licence de catégorie G (fabrication).

(3) La personne qui exploite une installation de fermentation libre-service dans le même établissement que l'installation de fabrication, à la fois :

- a) tient des dossiers distincts pour chaque installation;
- b) veille à ce que chaque installation soit exploitée de façon indépendante.

Modalités et exigences de la licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service)

81. L'obligation de tenir les dossiers visés à l'article 14 ne s'applique pas au titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service).

82. Le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) ne peut exploiter une aire saisonnière ou un patio-terrasse.

83. Le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) se conforme à tout texte fédéral ou territorial applicable à l'exploitation d'une installation de fermentation libre-service, y compris la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada).

Exploitation en vertu d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service)

84. Le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) peut :

- a) exploiter une installation de fermentation libre-service qui offre des biens et services aux clients qui fabriquent de la bière ou du vin pour leur consommation personnelle;

- wine in the facility for their own consumption;
- (c) manufacture beer or wine in the facility for their own consumption;
- (d) permit their employees to manufacture beer or wine in the facility for their own consumption;
- (e) consume or permit their employees or customers to consume samples of beer or wine they have manufactured in the facility;
- (f) permit a customer to remove beer or wine they have manufactured in the facility from the premises;
- (g) permit their employees to remove beer or wine they have manufactured in the facility from the premises; and
- (h) remove beer or wine they have manufactured in the facility from the premises.

85. A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall not

- (a) keep liquor for sale in the licensed premises;
- (b) offer liquor for sale in the licensed premises;
- (c) produce liquor for sale in the licensed premises;
- (d) permit liquor to be produced for sale in the licensed premises;
- (e) package liquor for commercial purposes; or
- (f) sell liquor in the licensed premises.

86. (1) Subject to subsection (2), a Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall not permit a customer to begin manufacturing beer or wine in the licensed premises until the customer

- (a) has paid for the ingredients to make the beer or wine;
- (b) has paid for the goods and services to be provided by the licence holder; and
- (c) has provided the licence holder with a signed acknowledgment that the beer or wine shall only be consumed by the customer or by other persons without charge.

- b) permettre aux clients de fabriquer de la bière ou du vin pour leur consommation personnelle;
- c) fabriquer de la bière ou du vin pour sa consommation personnelle;
- d) permettre à ses employés de fabriquer de la bière ou du vin pour leur consommation personnelle;
- e) consommer ou permettre à ses employés ou à des clients de consommer des échantillons de bière ou de vin qu'il a fabriqué dans l'installation;
- f) permettre aux clients de quitter l'établissement avec de la bière ou du vin qu'ils ont fabriqué dans l'installation;
- g) permettre aux employés de quitter l'établissement avec de la bière ou du vin qu'ils ont fabriqué dans l'installation;
- h) quitter l'établissement avec de la bière ou du vin qu'il a fabriqué dans l'installation.

85. Le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) ne peut :

- a) garder des boissons alcoolisées à des fins de vente dans l'établissement visé par la licence;
- b) offrir de vendre des boissons alcoolisées dans l'établissement visé par la licence;
- c) fabriquer des boissons alcoolisées à des fins de vente dans l'établissement visé par la licence;
- d) permettre la fabrication de boissons alcoolisées à des fins de vente dans l'établissement visé par la licence;
- e) emballer de boissons alcoolisées à des fins commerciales;
- f) vendre des boissons alcoolisées dans l'établissement visé par la licence.

86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) de permettre à un client de commencer à fabriquer de la bière ou du vin dans l'établissement visé par la licence tant que le client :

- a) n'a pas payé pour les ingrédients de fabrication;
- b) n'a pas payé pour les biens et services qui seront fournis par le titulaire de licence;
- c) n'a pas remis au titulaire de licence une attestation signée que la bière ou le vin ne sera consommé que par le client ou autres personnes gratuitement.

(2) Notwithstanding subsection (1), a customer may bring their own ingredients into the licensed premises to manufacture beer or wine instead of paying for ingredients.

(3) A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall provide a customer with a receipt which sets out

- (a) the name and telephone number of the customer;
- (b) the type and quantity of beer or wine to be made;
- (c) the date and amount of payment received from the customer; and
- (d) the name, address and telephone number of the licence holder.

87. (1) Subject to subsection (2), a Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall not allow a person to consume beer or wine in the licensed premises.

(2) A sample of beer or wine manufactured in the licensed premises under section 84 may be consumed by the person who manufactured the beer or wine if

- (a) the consumption is for the purpose of tasting the beer or wine before completion of bottling; and
- (b) not more than two samples of 100 mL (3.5 fl oz) each are consumed.

88. A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall ensure that a customer who manufactures beer or wine on the premises is at least 19 years of age.

89. (1) Subject to subsection (2), a Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall ensure that only a customer performs the following manufacturing tasks:

- (a) combining or mixing
 - (i) beer wort,
 - (ii) fruit, fruit juice or fruit concentrate,
 - (iii) wine, or
 - (iv) fermentable liquids;
- (b) adding the yeast or enzymes to the materials referred to in paragraph (a) or to any other raw material of beer or wine, if yeast or enzymes are required to begin the fermentation process;

(2) Malgré le paragraphe (1), le client peut apporter ses propres ingrédients dans l'établissement visé par la licence pour fabriquer de la bière ou du vin au lieu de payer pour les ingrédients.

(3) Le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) fournit un reçu qui comprend l'information suivante :

- a) le nom et le numéro de téléphone du client;
- b) la sorte et la quantité de bière ou de vin qui sera fabriqué;
- c) la date et le montant du paiement reçu du client;
- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire de licence.

87. (1) Sous réserve du paragraphe (1), il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) de permettre à un client de consommer de la bière ou du vin dans l'établissement visé par la licence.

(2) Un échantillon de bière ou de vin fabriqué dans l'établissement visé par la licence en vertu de l'article 84 peut être consommé par la personne qui l'a fabriqué si, à la fois :

- a) le but de la consommation est de déguster la bière ou le vin avant de compléter l'embouteillage;
- b) pas plus que deux échantillons de 100 mL (3,5 onces liquides) chacun sont consommés.

88. Le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) veille à ce que le client qui fabrique de la bière ou du vin soit âgé d'au moins 19 ans.

89. (1) Sous réserve du paragraphe 2, le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) veille à ce que seul le client exerce les activités de fabrication suivantes :

- a) combiner ou mélanger :
 - (i) moût de bière,
 - (ii) fruit, jus de fruits, concentrés de fruit,
 - (iii) vin,
 - (iv) liquides fermentescibles;
- b) ajouter de la levure ou des enzymes aux matériaux mentionnés à l'alinéa a) ou à n'importe quel autre matériel brut de bière ou de vin, lorsque nécessaire pour débiter

- (c) removing or defacing commercial labels and sterilizing bottles in preparation for bottling;
- (d) placing beer or wine in bottles;
- (e) labelling, corking, capping or shrink-wrapping the bottles of beer or wine;
- (f) removing bottled beer or wine from the licensed premises.

(2) A customer may be assisted in performing any task described in subsection (1) by

- (a) the licence holder or an employee of the licence holder, if the task is performed primarily by the customer; or
- (b) an adult who is not employed by the licence holder or associated with the operation of the licensed premises, if the customer is physically incapable of performing the task.

90. (1) A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall ensure that each carboy has an identifying tag which sets out the customer's name and the date any yeast or enzymes were added.

(2) A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall not remove a carboy containing a customer's ingredients from the licensed premises prior to bottling.

(3) A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall not remove beer or wine belonging to a customer from the licensed premises prior to bottling.

91. (1) A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall ensure that a customer removes their beer or wine from the licensed premises without delay after bottling.

(2) A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall not deliver a customer's beer or wine.

- la fermentation;
- c) enlever ou altérer des étiquettes commerciales et stériliser des bouteilles en préparation de l'embouteillage;
- d) mettre en bouteille la bière ou le vin;
- e) étiqueter, boucher, encapsuler ou emballer des bouteilles de bière ou de vin dans un film thermorétractable;
- f) enlever la bière ou le vin embouteillé de l'établissement visé par la licence.

(2) Le client peut recevoir de l'assistance dans l'exécution de l'une ou l'autre des activités mentionnées au paragraphe (1) de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le titulaire de licence ou un employé du titulaire de licence, si la tâche est accomplie principalement par le client;
- b) un adulte qui n'est pas un employé du titulaire de licence ni associé à l'exploitation de l'établissement visé par une licence, si le client est physiquement incapable d'accomplir la tâche.

90. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) veille à ce que chaque bonbonne porte une étiquette d'identification qui énonce le nom du client et la date de l'ajout de toute levure ou enzyme.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) d'enlever une bonbonne contenant les ingrédients du client de l'établissement visé par une licence avant l'embouteillage.

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) d'enlever la bière ou le vin du client de l'établissement visé par une licence avant l'embouteillage.

91. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) veille à ce que le client enlève sa bière ou son vin de l'établissement visé par la licence sans délai après l'embouteillage.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) de livrer la bière ou le vin du client.

92. (1) A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder who manufactures beer or wine in the licensed premises shall ensure that

- (a) carboys containing their ingredients are clearly labelled as belonging to the licence holder;
- (b) the beer or wine is clearly labelled as belonging to the licence holder;
- (c) the beer or wine is removed from the licensed premises without delay after bottling; and
- (d) the beer or wine is not used or consumed within the licensed premises except for sampling in accordance with subsection 87(2).

(2) A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder who allows their employee to manufacture beer or wine in the licensed premises shall ensure that

- (a) carboys containing their ingredients are clearly labelled as belonging to the employee;
- (b) the beer or wine is clearly labelled as belonging to the employee;
- (c) the beer or wine is removed from the licensed premises by the employee without delay after bottling; and
- (d) the beer or wine is not used or consumed within the licensed premises except for sampling in accordance with subsection 87(2).

93. Division B of Part 3 applies to the transportation of beer or wine manufactured under this Division.

94. (1) A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall keep and maintain

- (a) purchase records for all ingredients used in the manufacture of beer or wine in the licensed premises, indicating the source and volume of the ingredients;
- (b) copies of all receipts provided to customers under subsection 86(3);
- (c) records indicating the type and quantity of beer or wine manufactured in the licensed premises by the licence holder or employees; and
- (d) records detailing the disposition of any beer or wine that is spoiled, spilled,

92. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) qui fabrique de la bière ou du vin dans l'établissement visé par la licence s'assure de ce qui suit :

- a) les bonbonnes qui contiennent leurs ingrédients sont clairement étiquetées comme appartenant au titulaire de licence;
- b) la bière ou le vin est clairement étiqueté comme appartenant au titulaire de licence;
- c) la bière ou le vin est enlevé de l'établissement visé par la licence sans délai après l'embouteillage;
- d) la bière ou le vin n'est pas utilisé ni consommé dans l'établissement visé par la licence, sauf dans le cas des échantillons en vertu du paragraphe 87(2).

(2) Le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) qui permet à ses employés de fabriquer de la bière ou du vin dans l'établissement visé par la licence s'assure de ce qui suit :

- a) les bonbonnes qui contiennent leurs ingrédients sont clairement étiquetées comme appartenant à l'employé;
- b) la bière ou le vin est clairement étiqueté comme appartenant à l'employé;
- c) la bière ou le vin est enlevé par l'employé de l'établissement visé par la licence sans délai après l'embouteillage;
- d) la bière ou le vin n'est pas utilisé ni consommé dans l'établissement visé par la licence, sauf dans le cas des échantillons en vertu du paragraphe 87(2).

93. La section B de la partie 3 s'applique au transport de la bière ou du vin fabriqué en vertu de la présente section.

94. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) tient et maintient :

- a) des dossiers d'achats de tous les ingrédients utilisés dans la fabrication de bière ou de vin dans l'établissement visé par la licence, indiquant la source et le volume des ingrédients;
- b) des copies de tous les reçus remis aux clients en vertu du paragraphe 86(3);
- c) des dossiers indiquant la sorte et la quantité de bière ou de vin fabriqué dans l'établissement visé par la licence par le titulaire de licence ou les employés;

unclaimed or returned to the licensed premises.

(2) A licence holder shall retain the records kept under subsection (1) for a period of at least six years from the date each record was prepared.

(3) The licence holder shall, within a time specified by the Registrar, submit to the Registrar a report, in a form approved by the Registrar, outlining the volume of beer and wine manufactured in the licensed premises.

95. A Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder must comply with all applicable federal and territorial enactments respecting the manufacture, safety and quality of liquor.

Renewal of Class F (Ferment-on-Premises) Licence

96. (1) Subject to subsection (2), a Class F (Ferment-on-Premises) Licence must not be renewed unless

- (a) a customer has manufactured liquor in the licensed premises within the six months immediately preceding the date of the application for renewal; and
- (b) the licensed premises is in compliance with all standards applicable to the manufacture, safety and quality of liquor.

(2) The Registrar may renew a Class F (Ferment-on-Premises) Licence if the Registrar is satisfied that a failure to manufacture liquor within the time frame required by subsection (1) was due to

- (a) the licensed premises not operating during the time frame required by subsection (1), if the licence holder informed the Registrar in accordance with subsection 15(2); or
- (b) exceptional circumstances.

d) des dossiers qui précisent la disposition des bières ou vins qui sont détériorés, déversés, non-réclamés ou retournés à l'établissement visé par la licence.

(2) Le titulaire de licence conserve chaque dossier en vertu du paragraphe (1) pendant au moins six ans à compter de sa date de préparation.

(3) Le titulaire de licence, dans un délai précisé et selon la formule approuvée par le registraire, soumet à ce dernier un rapport qui énonce le volume de bière et de vin fabriqué dans l'établissement visé par la licence.

95. Le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) se conforme à tout texte législatif fédéral et territorial applicable à la fabrication, à la salubrité et à la qualité des boissons alcoolisées.

Renouvellement de licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service)

96. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) ne doit être renouvelée à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) un client a fabriqué des boissons alcoolisées dans l'établissement visé par la licence au cours des six mois précédant immédiatement la date de la demande de renouvellement;
- b) l'établissement visé par la licence se conforme à toutes les normes applicables à la fabrication, à la salubrité et à la qualité des boissons alcoolisées.

(2) Le registraire peut renouveler une licence de catégorie E (club philanthropique) s'il est convaincu que le défaut de fabriquer des boissons alcoolisées pendant la période visée au paragraphe (1) est attribuable à l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'établissement visé par la licence n'a pas été exploité pendant la période visée au paragraphe (1), pourvu que le titulaire de licence en ait informé le registraire conformément au paragraphe 15(2);
- b) des circonstances exceptionnelles existent.

DIVISION H - CLASS G
(MANUFACTURING) LICENCE

Interpretation

97. In this Division, "manufactured liquor" means liquor manufactured by a Class G (Manufacturing) Licence holder in the manufacturing facility operated under that licence.

Eligibility for Class G
(Manufacturing) Licence

98. A person is eligible to apply for a Class G (Manufacturing) Licence if the person holds a licence under

- (a) the *Excise Act, 2001* (Canada), if the person proposes to manufacture wine or spirits; or
- (b) the *Excise Act* (Canada), if the person proposes to manufacture beer.

Applying For Class G
(Manufacturing) Licence

99. (1) In addition to the information required under subsection 7(1), an application for a Class G (Manufacturing) Licence made under section 4 of the Act must be accompanied by

- (a) a copy of the applicant's licence under
 - (i) the *Excise Act, 2001* (Canada), if the person proposes to manufacture wine or spirits, or
 - (ii) the *Excise Act* (Canada), if the person proposes to manufacture beer;
- (b) proof that the applicant is exempt from or meets any applicable federal enactment respecting the manufacture of liquor;
- (c) a description of the activities that will be carried out under the licence; and
- (d) an undertaking that the applicant will deliver the liquor it manufactures
 - (i) to the Commission,
 - (ii) to a liquor commission or other similar authority located in a jurisdiction outside the Northwest Territories, or
 - (iii) as otherwise authorized by the Commission.

SECTION H – LICENCE DE
CATÉGORIE G (FABRICATION)

Définition

97. Dans la présente section, «boissons alcoolisées fabriquées» s'entend des boissons alcoolisées fabriquées par un titulaire de licence de catégorie G (fabrication) dans l'installation de fabrication exploitée en vertu de cette licence.

Admissibilité à détenir une licence de
catégorie G (fabrication)

98. Une personne est admissible à demander une licence de catégorie G (fabrication) si elle est titulaire de licence délivrée en vertu de l'une ou l'autre des lois suivantes :

- a) la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada), si la personne envisage de fabriquer du vin ou des spiritueux;
- b) la *Loi sur l'accise* (Canada), si la personne envisage de fabriquer de la bière.

Demande de licence de
catégorie G (fabrication)

99. (1) Outre les renseignements obligatoires prévus au paragraphe 7(1), une demande de licence de catégorie G (fabrication) présentée en vertu de l'article 4 de la loi doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) une copie de la licence du demandeur délivrée en vertu de l'une ou l'autre des lois suivantes :
 - (i) la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada), si la personne envisage de fabriquer du vin ou des spiritueux,
 - (ii) la *Loi sur l'accise* (Canada), si la personne envisage de fabriquer de la bière;
- b) une preuve à l'effet que le demandeur se soustrait à l'application de tout texte législatif fédéral applicable, ou qu'il s'y conforme, en matière de fabrication de boissons alcoolisées;
- c) une description des activités qui se dérouleront en vertu de la licence;
- d) un engagement à l'effet que le demandeur livrera les boissons alcoolisées qu'il fabrique, selon le cas :
 - (i) à la Société,

- (ii) à une régie des alcools ou une autre autorité semblable située à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest,
- (iii) de toute autre manière autorisée par la Société.

(2) The layout plan required under paragraph 7(1)(h) for an application for a Class G (Manufacturing) Licence must clearly identify

- (a) the manufacturing area;
- (b) the secure area required under subsection 105(3);
- (c) any retail liquor outlet operated by the licence holder on the premises; and
- (d) any tasting area operated by the licence holder in the manufacturing facility.

Issue of Class G (Manufacturing) Licence

100. (1) A Class G (Manufacturing) Licence must not be issued unless the licence holder has entered into a contract with the Commission for the production and sale of manufactured liquor.

(2) A Class G (Manufacturing) Licence must not be issued for a premises where a licensed premises operates under a Class F (Ferment-on-Premises) Licence unless

- (a) the applicant for the Class G (Manufacturing) Licence is the holder of the Class F (Ferment-on-Premises) Licence; and
- (b) the licensed premises that will operate under the Class G (Manufacturing) Licence is physically distinct from the licensed premises operating under the Class F (Ferment-on-Premises) Licence.

Terms and Conditions and Requirements of Class G Licence

101. (1) It is a term and condition of a Class G (Manufacturing) Licence that the licence holder shall enter into a contract with the Commission for the production and sale of manufactured liquor.

(2) Le plan d'aménagement exigé en vertu de l'alinéa 7(1)h) aux fins de la licence de catégorie G (fabrication) doit clairement identifier les éléments suivants :

- a) l'espace de fabrication;
- b) l'endroit sûr exigé en vertu du paragraphe 105(3);
- c) tout point de vente de boissons alcoolisées exploité par le titulaire de licence dans l'établissement visé par une licence;
- d) toute aire de dégustation exploitée par le titulaire de licence dans l'installation de fabrication.

Délivrance de licence de catégorie G (fabrication)

100. (1) Aucune licence de catégorie G (fabrication) ne doit être délivrée à moins que le titulaire de licence ait conclu un contrat avec la Société pour la production et la vente de boissons alcoolisées fabriquées.

(2) Aucune licence de catégorie G (fabrication) ne doit être délivrée pour un établissement visé par une licence et exploité sous le régime d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur d'une licence de catégorie G (fabrication) détient une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service);
- b) l'établissement visé par une licence qui sera exploité en vertu d'une licence de catégorie G (fabrication) est physiquement distinct de l'établissement visé par une licence et exploité en vertu de la licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service).

Modalités et exigences de la licence de catégorie G (fabrication)

101. (1) Constitue une modalité d'admissibilité rattachée à la licence de catégorie G (fabrication) le fait que le titulaire de licence conclut un contrat avec la Société pour la production et la vente de boissons alcoolisées fabriquées.

(2) It is a term and condition of a Class G (Manufacturing) Licence that the licence holder shall not sell manufactured liquor except as authorized by their contract.

Operations Under
Class G Licence

- 102.** A Class G (Manufacturing) Licence holder may
- (a) operate a manufacturing facility as specified in their licence;
 - (b) manufacture liquor as specified in their licence;
 - (c) purchase, possess, transport and use manufactured liquor for related purposes;
 - (d) sell and serve samples of manufactured liquor in a tasting area in the manufacturing facility; and
 - (e) sell manufactured liquor in unopened containers from a retail liquor outlet located in the manufacturing facility, if the licence holder is designated as a Manufacturing Vendor.

103. (1) A Class G (Manufacturing) Licence holder shall not mix any of the following, or allow any of the following to be mixed, with any manufactured liquor that is kept for sale or sold by the licence holder:

- (a) drugs, within the meaning of the *Food and Drugs Act* (Canada);
- (b) methanol;
- (c) crude, unrectified or impure forms of ethanol;
- (d) deleterious substances or liquor.

(2) A Class G (Manufacturing) Licence holder shall not use or allow their manufacturing facility to be used

- (a) for any purpose other than authorized under their licence and these regulations; or
- (b) to manufacture any liquor other than as specified in their licence or contract.

(2) Constitue une modalité d'admissibilité rattachée à la licence de catégorie G (fabrication) le fait que le titulaire de licence ne vend pas de boissons alcoolisées fabriquées à moins d'être autorisé en vertu de son contrat.

Exploitation en vertu d'une licence de
catégorie G (fabrication)

102. Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) peut :

- a) exploiter une installation de fabrication tel que précisé dans sa licence;
- b) fabriquer des boissons alcoolisées tel que précisé dans sa licence;
- c) acheter, posséder, transporter et utiliser des boissons alcoolisées fabriquées à des fins connexes;
- d) vendre et servir des échantillons de boissons alcoolisées fabriquées dans une aire de dégustation dans l'installation de fabrication;
- e) vendre des boissons alcoolisées fabriquées dans des contenants non ouverts d'un point de vente de boissons alcoolisées situé dans l'installation de fabrication si le titulaire de licence est désigné à titre de vendeur autorisé primaire.

103. (1) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) de mélanger ou de permettre que soient mélangés aux boissons alcoolisées destinées à la vente ou vendues par le fabriquant les substances ou les liquides suivants :

- a) une drogue au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- b) du méthanol;
- c) de l'éthanol brut, non rectifié ou impur;
- d) une substance ou boisson alcoolisée nocive.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) d'utiliser l'installation de fabrication, ou d'en permettre l'utilisation, à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) toute fin autre que celles autorisées en vertu de la licence ou du présent règlement;
- b) la fabrication de boissons alcoolisées autre que celles précisées dans la licence ou le contrat.

104. A Class G (Manufacturing) Licence holder shall not

- (a) remove liquor or allow liquor to be removed from the manufacturing facility except as authorized under their licence and these regulations;
- (b) allow liquor to be consumed at the manufacturing facility except as authorized under their licence and these regulations;
- (c) allow an intoxicated person to purchase, possess or consume liquor at the manufacturing facility;
- (d) serve liquor or allow liquor to be served to an intoxicated person at the manufacturing facility; or
- (e) sell liquor other than manufactured liquor.

105. (1) A Class G (Manufacturing) Licence holder must comply with any federal enactment relating to the manufacture, safety and quality of liquor, including

- (a) the *Excise Act* (Canada);
- (b) the *Excise Act, 2001* (Canada);
- (c) the *Food and Drugs Act* (Canada);
- (d) the *Importation of Intoxicating Liquors Act* (Canada); and
- (e) the *Spirit Drinks Trade Act* (Canada).

(2) A Class G (Manufacturing) Licence holder must ensure that every container of manufactured liquor is packaged and labelled in accordance with

- (a) the *Consumer Packaging and Labelling Act* (Canada); and
- (b) the *Food and Drugs Act* (Canada).

(3) A Class G (Manufacturing) Licence holder shall maintain a secure area at the manufacturing facility for the storage of any liquor it manufactures or possesses for the purpose of manufacturing.

(4) A Class G (Manufacturing) Licence holder may maintain a secure area under subsection (3) which is physically distinct from the manufacturing facility, if

104. Il est interdit au titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication), selon le cas :

- a) d'enlever des boissons alcoolisées de l'installation de fabrication, ou de permettre qu'elles en soient enlevées, sauf dans la mesure prévue dans sa licence et le présent règlement;
- b) de permettre la consommation de boissons alcoolisées à l'installation de fabrication sauf dans la mesure prévue dans sa licence et le présent règlement;
- c) de permettre à une personne en état d'ébriété qui se trouve dans l'installation de fabrication d'acheter, de posséder ou de consommer des boissons alcoolisées;
- d) de servir des boissons alcoolisées à une personne en état d'ébriété dans l'installation de fabrication, ou permettre qu'elles lui soient servies;
- e) de vendre des boissons alcoolisées autres que des boissons alcoolisées fabriquées.

105. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) doit se conformer à tout texte législatif fédéral concernant la fabrication, la salubrité et la qualité des boissons alcoolisées, notamment :

- a) la *Loi sur l'accise* (Canada);
- b) la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada);
- c) la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- d) la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* (Canada);
- e) la *Loi sur le commerce des spiritueux* (Canada);

(2) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) veille à ce que chaque contenant de boisson alcoolisée fabriquée soit emballé et étiqueté conformément aux lois suivantes :

- a) la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (Canada);
- b) la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

(3) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) maintient une aire sécurisée dans l'installation de fabrication pour l'entreposage de toute boisson alcoolisée qu'il fabrique ou possède à des fins de fabrication.

(4) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) peut maintenir une aire sécurisée visée au paragraphe (3) qui est physiquement distincte de

the licence holder ensures that no persons other than the licence holder and the workers responsible for manufacturing liquor have access to the secure area.

(5) A secure area maintained under subsection (4) is deemed to be part of the manufacturing facility.

106. (1) A Class G (Manufacturing) Licence holder shall keep and maintain, in a manner satisfactory to the Commission,

- (a) a financial, production and inventory ledger and manufacturing journal; and
- (b) records showing the quantity of bulk and packaged liquor manufactured.

(2) A Class G (Manufacturing) Licence holder shall retain the records kept under subsection (1) for a period of at least six years from the date the record was prepared.

(3) A Class G (Manufacturing) Licence holder who operates a ferment-on-premises facility in the same premises as a manufacturing facility shall

- (a) keep separate records for each facility; and
- (b) ensure that each facility is operated independently.

107. (1) A Class G (Manufacturing) Licence holder shall provide a report every month, in a form approved by the Commission, of

- (a) the total amount of liquor manufactured;
- (b) the total amount of manufactured liquor sold to the Commission or another liquor commission or similar authority located in an extra-territorial jurisdiction;
- (c) the total amount of manufactured liquor sold from each retail outlet operated by the licence holder; and
- (d) any other information required by the Commission.

(2) The Commission may, at any time, require the licence holder to provide an updated report under subsection (1).

l'installation de fabrication s'il veille à ce qu'aucune personne autre que lui-même et les travailleurs responsables de fabriquer des boissons alcoolisées n'ait accès à cette aire.

(5) L'aire sécurisée maintenue en vertu du paragraphe (4) est réputée faire partie de l'installation de fabrication.

106. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) tient et maintient, d'une manière jugée satisfaisante par la Société :

- a) un registre des comptes financiers, de la production et de l'inventaire, ainsi qu'un journal de fabrication;
- b) des dossiers qui précisent les quantités de boissons alcoolisées fabriquées, tant en vrac qu'emballées.

(2) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) conserve les dossiers tenus en vertu du paragraphe (1) pendant un minimum de six ans suivant sa date de préparation.

(3) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) qui exploite une installation de fermentation libre-service dans le même établissement que l'installation de fabrication, à la fois :

- a) tient des dossiers distincts pour chaque installation;
- b) s'assure que chaque installation est exploitée de façon indépendante.

107. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) soumet chaque mois, selon la formule approuvée par la Société, un rapport indiquant :

- a) la quantité totale de boissons alcoolisées fabriquées;
- b) la quantité totale de boissons alcoolisées fabriquées vendues à la Société ou à une autorité semblable extraterritoriale;
- c) la quantité totale de boissons alcoolisées fabriquées vendues de chaque point de vente exploité par le titulaire de licence;
- d) tout autre renseignement qu'exige la Société.

(2) La Société peut, à tout moment, exiger du titulaire de licence qu'il lui fournisse un rapport à jour conformément au paragraphe (1).

(3) The licence holder shall, on demand, provide the Commission with

- (a) all customs and excise reports respecting the manufacturing of liquor by the licence holder;
- (b) any financial record of the licence holder specified by the Commission; and
- (c) any other information requested by the Commission.

108. (1) A Class G (Manufacturing) Licence holder may operate a tasting area in the manufacturing facility for the purpose of allowing patrons to sample manufactured liquor.

(2) A Class G (Manufacturing) Licence holder shall ensure that the tasting area referred to in subsection (1) is

- (a) a clearly defined area within the manufacturing facility that is approved by the Registrar; and
- (b) supervised by the licence holder or an employee with SafeServe Certification.

(3) Subject to subsection (6), a Class G (Manufacturing) Licence holder may, within the tasting area referred to in subsection (1),

- (a) provide manufactured liquor to patrons, with or without charge;
- (b) sell manufactured liquor for consumption; and
- (c) permit patrons to consume manufactured liquor.

(4) Notwithstanding paragraph 31(4)(a), the licence holder may provide a sample without charge within a tasting area referred to in subsection (1).

(5) The licence holder shall make non-alcoholic beverages available to patrons in the tasting area referred to in subsection (1) without charge or at reasonable prices.

(6) Within the tasting area referred to in subsection (1), the licence holder shall not serve or provide a patron more than

- (a) 375 mL (13.2 fl oz) of beer, cider or similar fermented product per day;
- (b) 150 mL (5.3 fl oz) of wine per day; or
- (c) 45 mL (1.6 fl oz) of spirits per day.

(3) Le titulaire de licence fournit, sur demande, à la Société :

- a) tous les rapports de douane et d'accise concernant la fabrication de boissons alcoolisées par le titulaire de licence;
- b) tout document financier du titulaire de licence précisé par la Société;
- c) tout autre renseignement qu'exige la Société.

108. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) peut exploiter une aire de dégustation dans l'installation de fabrication pour permettre aux clients d'échantillonner des boissons alcoolisées fabriquées.

(2) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) veille à ce que l'aire de dégustation visée au paragraphe (1) soit, à la fois :

- a) une aire clairement délimitée dans l'installation de fabrication qui est approuvée par le registraire;
- b) surveillée par le titulaire de licence ou un employé qui détient la certification Service averti.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) peut, dans l'aire de dégustation visée au paragraphe (1) :

- a) fournir des boissons alcoolisées fabriquées aux clients, gratuitement ou contre rétribution;
- b) vendre des boissons alcoolisées fabriquées pour consommation;
- c) permettre aux clients de consommer des boissons alcoolisées fabriquées.

(4) Malgré l'alinéa 31(4)a), le titulaire de licence peut fournir un échantillon gratuitement dans une aire de dégustation visée au paragraphe (1).

(5) Le titulaire de licence met des boissons non alcoolisées à la disposition des clients dans l'aire de dégustation visée au paragraphe (1) gratuitement ou à des prix raisonnables.

(6) Dans l'aire de dégustation visée au paragraphe (1), il est interdit au titulaire d'une licence de servir ou fournir à un client, quotidiennement, plus de l'une ou l'autre des quantités de consommation suivante :

- a) 375 ml (13,2 onces liquides) de bière, de cidre ou un produit fermenté semblable;
- b) 150 ml (5,3 onces liquides) de vin;

c) 45 ml (1,6 onces liquides) de spiritueux.

(7) A Class G (Manufacturing) Licence holder shall ensure that all manufactured liquor provided, served or sold in the tasting area referred to in subsection (1) is provided, served or sold in accordance with the Act, these regulations, their licence and any terms and conditions imposed by the Registrar.

(7) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) veille à ce que toutes boissons alcoolisées fabriquées fournies, servies ou vendues dans l'aire de dégustation visée au paragraphe (1) le soient en conformité avec la loi, le présent règlement, sa licence et les modalités établies par le registraire.

109. (1) A Class G (Manufacturing) Licence holder who operates a tasting area under subsection 115(1) shall keep and maintain complete and accurate records of all manufactured liquor provided in the tasting area, and shall make such records available on request of an inspector.

109. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) qui exploite une aire de dégustation en vertu du paragraphe 115(1) tient et maintient des dossiers complets et exacts de toutes boissons alcoolisées qui y sont fournies et les met à la disposition d'un inspecteur, sur demande.

(2) Records kept under subsection (1) must include the total volume of samples provided each day for each type of manufactured liquor.

(2) Les dossiers tenus en vertu du paragraphe (1) doivent contenir le volume total des échantillons fournis chaque jour pour chaque genre de boisson alcoolisée fabriquée.

(3) A Class G (Manufacturing) Licence holder shall retain the records kept under subsection (1) for a period of at least six years from the date the record was prepared.

(3) Le titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) conserve chaque dossier tenu en vertu du paragraphe (1) pendant un minimum de six ans suivant sa date de préparation.

Renewal of Class G (Manufacturing) Licence

Renouvellement de licence de catégorie G (fabrication)

110. (1) Subject to subsection (2), a Class G (Manufacturing) Licence must not be renewed unless

110. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de renouveler une licence de catégorie G (fabrication) sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the licence holder has manufactured liquor in the manufacturing facility within the six months immediately preceding the date of the application for renewal; and
- (b) the manufacturing facility is in compliance with all standards applicable to the manufacture, safety and quality of the liquor manufactured.

- a) un client a fabriqué des boissons alcoolisées dans l'installation de fabrication au cours des six mois précédant immédiatement la date de la demande de renouvellement;
- b) l'installation de fabrication se conforme à toutes les normes applicables à la fabrication, à la salubrité et à la qualité des boissons alcoolisées fabriquées.

(2) The Registrar may renew a Class G (Manufacturing) Licence if the Registrar is satisfied that the failure to manufacture liquor within the time frame required by subsection (1) was due to

(2) Le registraire peut renouveler une licence de catégorie G (fabrication) s'il est convaincu que le défaut de fabriquer des boissons alcoolisées pendant la période visée au paragraphe (1) est attribuable à l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) the licensed premises not operating during the time frame required by subsection (1), if the licence holder informed the Registrar in accordance with subsection 15(2); or
- (b) exceptional circumstances.

- a) l'établissement visé par la licence n'a pas été exploité pendant la période visée au paragraphe (1), pourvu que le titulaire de licence en ait informé le registraire conformément au paragraphe 15(2);
- b) des circonstances exceptionnelles existent.

DIVISION I - ACTIVITIES
AUTHORIZED WITHOUT A LICENCE

111. A licence is not required for the sale or service of liquor in a canteen, if

- (a) attendance is limited to personnel of the Royal Canadian Mounted Police, His Majesty's armed forces, a fire department or other authorized persons;
- (b) the premises is not open to the public;
- (c) the proceeds of liquor sales are not distributed to individuals utilizing the canteen;
- (d) the premises is not operated as a commercial enterprise; and
- (e) liquor is served solely for social purposes.

Homemade Beer or Wine

112. (1) An eligible person may, without a licence or permit, manufacture beer or wine for their own personal consumption at their dwelling-house.

(2) An eligible person who manufactures beer or wine under subsection (1) shall not sell the beer or wine, with or without charge.

(3) Except as provided in subsection 64(2) of the Act, a person who manufactures beer or wine under subsection (1) shall ensure that a minor does not possess or consume the beer or wine.

(4) For greater certainty, sections 31, 33 and 35 of the Act and section 178 of these regulations apply to the transportation of homemade beer or wine.

DIVISION J - EXTENSIONS

Interpretation

113. In this Division,

"beverage cart" means a vehicle, with or without a motor, from which liquor is sold, served or provided to patrons within designated areas in the premises; (*chariot-boissons*)

"extension" means any of the extensions established under section 114; (*extension*)

SECTION I – ACTIVITÉS
AUTORISÉES SANS LICENCE

111. Aucune licence n'est requise pour la vente ou le service de boissons alcoolisées dans une cantine si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fréquentation est limitée au personnel de la Gendarmerie royale du Canada, des forces armées de Sa Majesté, d'un service d'incendie ou d'autres personnes autorisées;
- b) l'établissement n'est pas accessible au public;
- c) le produit de la vente des boissons alcoolisées n'est pas distribué aux individus qui utilisent la cantine;
- d) l'établissement n'est pas exploité à titre d'entreprise commerciale;
- e) des boissons alcoolisées sont servies seulement à des fins sociales.

Bière et de vin de fabrication artisanale

112. (1) Une personne admissible peut, sans licence ou permis, fabriquer de la bière ou du vin pour son usage personnel dans sa maison d'habitation.

(2) Une personne admissible qui fabrique de la bière ou du vin en vertu du paragraphe (1) ne vend pas la bière ni le vin, gratuitement ou contre paiement.

(3) Sauf en conformité avec le paragraphe 64(2) de la loi, la personne qui fabrique de la bière ou du vin en vertu du paragraphe (1) veille à ce qu'aucun mineur ne possède ni consomme la bière ou le vin.

(4) Il est entendu que les articles 31, 33 et 35 de la loi et l'article 178 du présent règlement s'appliquent au transport de la bière ou du vin de fabrication artisanale.

SECTION J – EXTENSIONS

Définitions

113. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«chariot-boissons» » Véhicule, avec ou sans moteur, à partir de laquelle des boissons alcoolisées sont vendues, servies ou fournies aux clients dans des aires désignées de l'établissement. (*beverage cart*)

"kiosk" means a permanent or temporary structure from which liquor is sold, served or provided to patrons within designated areas in the premises. (*kiosque*)

«extension» Toute extension établie en vertu de l'article 114. (*extension*)

«kiosque» Structure permanente ou temporaire à partir de laquelle des boissons alcoolisées sont vendues, servies ou fournies aux clients dans des aires désignées de l'établissement. (*kiosk*)

Classes of Extension

114. The following classes of extensions are established:

- (a) Class 1 (Catering) Extension;
- (b) Class 2 (Mini-bar) Extension;
- (c) Class 3 (Room Service) Extension;
- (d) Class 4 (Bring Your Own) Extension;
- (e) Class 5 (Beverage Cart) Extension.

Catégories d'extension

114. Sont établies les catégories d'extension de licence suivantes :

- a) extension de catégorie 1 (service traiteur);
- b) extension de catégorie 2 (mini-bar);
- c) extension de catégorie 3 (service aux chambres);
- d) extension de catégorie 4 (apportez vos propres boissons alcoolisées);
- e) extension de catégorie 5 (chariot-boissons).

Eligibility for Extension

115. (1) A Class A (Liquor Primary) Licence holder is eligible to apply for

- (a) a Class 2 (Mini-bar) Extension, if their licence is for a licensed premises located at a hotel, motel, lodge or inn; and
- (b) a Class 5 (Beverage Cart) Extension, if their licence is for a licensed premises located at a golf course.

Admissibilité à détenir une extension

115. (1) Le titulaire d'une licence de catégorie A (boissons alcoolisées) est admissible à présenter une demande pour obtenir :

- a) une extension de catégorie 2 (mini-bar), si l'établissement visé par la licence est situé dans un hôtel, un motel, un hôtel rustique ou une auberge;
- b) une extension de catégorie 5 (chariot-boissons, si l'établissement visé par la licence est situé sur un terrain de golf.

(2) A Class B (Food Primary) Licence holder is eligible to apply for

- (a) a Class 1 (Catering) Extension;
- (b) a Class 2 (Mini-bar) Extension, if their licence is for a licensed premises located at a hotel, motel, lodge or inn;
- (c) a Class 3 (Room Service) Extension, if their licence is for a licensed premises located at a hotel, motel, lodge or inn;
- (d) a Class 4 (Bring Your Own) Extension; and
- (e) a Class 5 (Beverage Cart) Extension, if their licence is for a licensed premises located at a golf course.

(2) Le titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) est admissible à présenter une demande pour obtenir :

- a) une extension de catégorie 1 (service traiteur);
- b) une extension de catégorie 2 (mini-bar), si l'établissement visé par la licence est situé dans un hôtel, un motel, un hôtel rustique ou une auberge;
- c) une extension de catégorie 3 (service aux chambres), si l'établissement visé par la licence est situé dans un hôtel, un motel, un hôtel rustique ou une auberge;
- d) une extension de catégorie 4 (apportez vos propres boissons alcoolisées);
- e) une extension de catégorie 5 (chariot-boissons, si l'établissement visé par la licence est situé sur un terrain de golf.

(3) A Class C (Liquor Incidental) Licence holder is eligible to apply for a Class 5 (Beverage Cart) Extension in respect of a licensed premises located at a golf course.

(4) A Class D (Tourism) Licence holder is eligible to apply for

- (a) a Class 2 (Mini-bar) Extension, if their licence is for a licensed premises located on a vessel;
- (b) a Class 3 (Room Service) Extension, if their licence is for a licensed premises located in a hotel, motel, lodge or inn, or on a vessel; and
- (c) a Class 4 (Bring Your Own) Extension.

Applying for Extension

116. (1) A licence holder may apply for an extension by submitting to the Registrar

- (a) an application in a form approved by the Registrar;
- (b) the applicable application fee set out in Part 2 of the Schedule; and
- (c) any other information that the Registrar requires.

(2) An application for an extension may be made at the same time as an application for a licence is made under section 4 of the Act.

Issue of Extension

117. (1) The Registrar may issue an extension to a licence holder if the Registrar is satisfied that

- (a) the licence holder holds the appropriate licence for the extension; and
- (b) the licence holder in good standing under the Act.

(2) If the Registrar issues an extension, the Registrar may impose terms or conditions on the extension.

(3) Le titulaire d'une licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées) est admissible à demander une extension de catégorie 5 (chariot-boissons), si l'établissement visé par la licence est situé sur un terrain de golf.

(4) Le titulaire d'une licence de catégorie D (tourisme) est admissible à présenter une demande pour obtenir :

- a) une extension de catégorie 2 (mini-bar), si l'établissement visé par la licence est situé dans un bâtiment;
- b) une extension de catégorie 3 (service aux chambres), si l'établissement visé par la licence est situé dans un hôtel, un motel, un hôtel rustique ou une auberge, ou dans un bâtiment;
- c) une extension de catégorie 4 (apportez vos propres boissons alcoolisées).

Demande d'une extension

116. (1) Un titulaire de licence peut demander une extension en présentant au registraire ce qui suit :

- a) une demande selon la formule approuvée par le registraire;
- b) les droits de demande applicables prévus à la partie 2 de l'annexe;
- c) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

(2) La demande d'extension peut être présentée en même temps qu'une demande de licence est présentée en vertu de l'article 4 de la loi.

Délivrance d'une extension

117. (1) Le registraire peut délivrer une extension au titulaire de licence si le registraire est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de licence détient la licence appropriée pour l'extension;
- b) le titulaire de licence est en règle en vertu de la loi.

(2) S'il délivre une extension, le registraire peut l'assortir de modalités.

Terms and Conditions and
Requirements of Extension

118. A licence holder shall comply with any terms or conditions imposed by the Registrar on activities carried out under an extension.

Operations - Class 1
(Catering) Extension

119. (1) For the purposes of this section, the licensed premises is the premises where the licence holder will prepare food to be used at a catered event.

(2) A licence holder with a Class 1 (Catering) Extension may sell and serve liquor alongside food at a catered event held outside of the licensed premises.

(3) A person shall not sell or serve liquor at a catered event held outside of a licensed premises unless authorized under a Class 1 (Catering) Extension.

120. A licence holder with a Class 1 (Catering) Extension shall not sell or serve liquor at a catered event unless their primary purpose at the catered event is the preparation and service of food.

121. (1) Subject to subsection (2), a licence holder with a Class 1 (Catering) Extension shall not

- (a) host, promote or invite persons to attend a catered event;
- (b) allow any person other than the licence holder or their employees to sell, serve or provide liquor at a catered event; or
- (c) make their catering services conditional on the sale or service of liquor.

(2) A licence holder with a Class 1 (Catering) Extension may host, promote or invite persons to attend a catered event if the licence holder has been issued a

Modalités et exigences
de l'extension

118. Le titulaire de licence respecte les modalités imposées par le registraire sur les activités exécutées en vertu d'une extension.

Exploitation – extension de
catégorie 1 (service traiteur)

119. (1) Pour l'application du présent article, l'établissement visé par la licence est l'établissement où le titulaire de licence prépare les aliments à servir lors d'un événement desservi par un service traiteur.

(2) Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 1 (service traiteur) peut vendre et servir des boissons alcoolisées à côté des aliments lors d'un événement desservi par un service traiteur tenu hors de l'établissement visé par la licence.

(3) Il est interdit à une personne de vendre ou de servir des boissons alcoolisées lors d'un événement desservi par un service traiteur tenu hors d'un établissement visé par la licence, sauf autorisation en vertu d'une extension de catégorie 1 (service traiteur).

120. Il est interdit au titulaire de licence avec une extension de catégorie 1 (service traiteur) de vendre ou de servir des boissons alcoolisées lors d'un événement desservi par un service traiteur, sauf si son activité principale lors de cet événement est la préparation et le service d'aliments.

121. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au titulaire de licence avec une extension de catégorie 1 (service traiteur) :

- a) d'accueillir ou de promouvoir un événement desservi par un service traiteur, ou d'inviter des personnes à un tel événement;
- b) de permettre à toute personne autre que le titulaire de licence ou ses employés de vendre, servir ou fournir des boissons alcoolisées lors d'un événement desservi par un service traiteur;
- c) de rendre l'offre de leur service de traiteur conditionnelle à la vente ou au service de boissons alcoolisées.

(2) Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 1 (service traiteur) peut accueillir ou promouvoir un événement desservi par un service

Special Occasion Permit under section 20 of the Act for the event.

122. A licence holder with a Class 1 (Catering) Extension shall ensure that

- (a) liquor is only sold and served at the catered event by the licence holder or employees who possess SafeServe Certification;
- (b) liquor is only sold, served and consumed at the catered event as authorized by their licence; and
- (c) any surplus liquor is returned to their inventory and stored in accordance with their licence.

123. (1) A licence holder with a Class 1 (Catering) Extension shall keep and maintain records of

- (a) catering contracts entered into by the licence holder;
- (b) all liquor purchases; and
- (c) all liquor sales for each catering contract.

(2) A licence holder with a Class 1 (Catering) Extension shall retain the records kept under subsection (1) for a period of at least six years from the date the record was prepared.

Operations - Class 2
(Mini-bar) Extension

124. A licence holder with a Class 2 (Mini-bar) Extension may

- (a) store liquor in a locked dispenser in a room for overnight accommodation;
- (b) permit a registered guest to serve themselves liquor from a locked dispenser located in a room for overnight accommodation; and
- (c) charge the costs of the liquor consumed to the general account of the registered guest of the room in which the liquor was sold and consumed.

traiteur, ou inviter des personnes à un tel événement, si un permis de circonstance lui a été délivré en vertu de l'article 20 de la loi pour l'évènement.

122. Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 1 (service traiteur) veille à ce que :

- a) les boissons alcoolisées soient vendues et servies lors de l'évènement desservi par un service traiteur uniquement par le titulaire de licence ou ses employés qui détiennent la certification Service averti;
- b) les boissons alcoolisées soient vendues, servies et consommées lors de l'évènement desservi par un service traiteur uniquement en conformité avec sa licence;
- c) tout surplus de boissons alcoolisées soit remis dans son inventaire et entreposé en conformité avec sa licence.

123. (1) Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 1 (service traiteur) tient et maintient les dossiers suivants :

- a) les contrats de traiteur conclus par le titulaire de licence;
- b) tous les achats de boissons alcoolisées;
- c) toutes les ventes de boissons alcoolisées pour chaque contrat de traiteur.

(2) Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 1 (service traiteur) conserve chaque dossier visé au paragraphe (1) pendant un minimum de six ans suivant sa date de préparation.

Exploitation – extension de
catégorie 2 (mini-bar)

124. Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 2 (mini-bar) peut :

- a) entreposer des boissons alcoolisées dans un distributeur verrouillé dans une chambre louée à titre de logement de nuit;
- b) permettre à des clients inscrits de se servir des boissons alcoolisées à partir d'un distributeur verrouillé dans une chambre louée à titre de logement de nuit;
- c) porter le coût des boissons alcoolisées consommées au compte général du client inscrit dans la chambre où elles ont été vendues et consommées.

125. A licence holder with a Class 2 (Mini-bar) Extension shall ensure that all liquor stored in a room for overnight accommodation is kept in a locked dispenser.

126. A licence holder with a Class 2 (Mini-bar) Extension shall not provide the key or code to open the dispenser to any person other than a registered guest who is an eligible person.

127. A licence holder with a Class 2 (Mini-bar) Extension may sell liquor from a mini-bar 24 hours a day.

Operations - Class 3
(Room Service) Extension

128. (1) A licence holder with a Class 3 (Room Service) Extension may sell and serve liquor to registered guests for consumption in a room rented for overnight accommodation.

(2) A licence holder with a Class 3 (Room Service) Extension may serve a bottle of wine to a registered guest for consumption in a room rented for overnight accommodation.

129. A licence holder with a Class 3 (Room Service) Extension shall not sell or provide liquor to a registered guest who is not an eligible person.

130. A licence holder with a Class 3 (Room Service) Extension shall ensure that

- (a) all liquor sold under the extension is prepared by an employee with SafeServe Certification; and
- (b) all liquor sold under the extension is served by a worker to a registered guest in a room for overnight accommodation.

131. The operating hours for a Class 3 (Room Service) Extension are the same as for the licensed premises.

125. Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 2 (mini-bar) veille à ce que toute boisson alcoolisée entreposée dans une chambre louée à titre de logement de nuit soit entreposée dans un distributeur verrouillé.

126. Il est interdit au titulaire de licence avec une extension de catégorie 2 (mini-bar) de fournir la clé ou le code d'accès du distributeur à quiconque autre qu'un client inscrit qui est une personne admissible.

127. Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 2 (mini-bar) peut vendre des boissons alcoolisées d'un mini-bar 24 heures sur 24.

Exploitation – extension de
catégorie 3 (service aux chambres)

128. (1) Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 3 (service aux chambres) peut vendre et servir des boissons alcoolisées aux clients inscrits pour qu'elles soient consommées dans une chambre louée à titre de logement de nuit;

(2) Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 3 (service aux chambres) peut servir une bouteille de vin à un client inscrit pour qu'elle soit consommée dans une chambre louée à titre de logement de nuit.

129. Il est interdit au titulaire de licence avec une extension de catégorie 3 (service aux chambres) de vendre ou servir des boissons alcoolisées à un client inscrit qui n'est pas une personne admissible.

130. Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 3 (service aux chambres) veille à ce que :

- a) toute boisson alcoolisée vendue en vertu de l'extension soit préparée par un employé avec une certification Service averti;
- b) toute boisson alcoolisée vendue en vertu de l'extension est servie par un travailleur à un client inscrit dans une chambre louée à titre de logement de nuit.

131. Les heures d'exploitation pour une extension de catégorie 3 (service aux chambres) sont les mêmes que celles de l'établissement visé par une licence.

Operations - Class 4
(Bring Your Own) Extension

132. A licence holder with a Class 4 (Bring Your Own) Extension may

- (a) allow patrons to bring a sealed container of commercially made liquor into the licensed premises for their personal consumption;
- (b) allow patrons to consume liquor that they have brought in the premises;
- (c) allow patrons to remove partially consumed liquor from the premises;
- (d) charge a corkage fee per bottle or serving of liquor brought by a patron;
- (e) restrict the types of liquor that patrons may bring into the licensed premises;
- (f) limit the quantities of liquor that a patron may bring into the licensed premises; and
- (g) limit the areas or activities where patrons are allowed to bring liquor.

133. If a licence holder has a Class 4 (Bring Your Own) Extension, a patron may

- (a) bring into the licensed premises a sealed container of commercially made liquor for the purposes of consumption;
- (b) consume the liquor in the premises with their companions; and
- (c) remove partially consumed liquor from the premises in a sealed container.

134. A licence holder with a Class 4 (Bring Your Own) Extension shall

- (a) any corkage fee that may be charged is communicated to patrons by
 - (i) clearly posting the corkage fee on the licensed premises, or

Exploitation – extension de catégorie 4
(apportez vos propres boissons alcoolisées)

132. Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 4 (apportez vos propres boissons alcoolisées) peut :

- a) permettre aux clients d'apporter un contenant scellé de boissons alcoolisées de fabrication commerciale dans l'établissement visé par une licence pour son usage personnel;
- b) permettre aux clients de consommer des boissons alcoolisées qu'ils ont apportées dans l'établissement visé par une licence;
- c) permettre aux clients d'enlever de l'établissement visé par une licence des boissons alcoolisées qu'ils ont partiellement consommées;
- d) charger un droit de bouchon par bouteille ou service de boisson alcoolisée apportée par le client;
- e) restreindre les genres de boissons alcoolisées qu'un client peut apporter dans l'établissement visé par une licence;
- f) limiter les quantités de boisson alcoolisée qu'un client peut apporter dans l'établissement visé par une licence;
- g) limiter les aires où les clients peuvent apporter des boissons alcoolisées, ou les activités auxquelles ils peuvent en apporter.

133. Si le titulaire de licence détient une extension de catégorie 4 (apportez vos propres boissons alcoolisées), le client peut :

- a) apporter dans l'établissement visé par une licence un contenant scellé de boissons alcoolisées de fabrication commerciale aux fins de consommation;
- b) consommer les boissons alcoolisées dans l'établissement visé par une licence avec les personnes qui l'accompagnent;
- c) enlever de l'établissement visé par une licence des boissons alcoolisées partiellement consommées dans un contenant scellé.

134. Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 4 (apportez vos propres boissons alcoolisées) veille à ce qui suit :

- a) le droit de bouchon qui peut être exigé est communiqué aux clients :
 - (i) soit par un affichage clair du droit de

- (ii) clearly communicating the corkage fee to the patron when they book the service;
- (b) liquor brought by a patron is not served to or consumed by a minor in the licensed premises;
- (c) intoxicated persons do not consume liquor brought by a patron in the licensed premises; and
- (d) the licence holder or an employee of the licence holder opens and serves liquor brought by a patron.

Operations - Class 5
(Beverage Cart) Extension

135. A licence holder with a Class 5 (Beverage Cart) Extension may

- (a) permit the consumption of liquor in designated areas in the premises;
- (b) operate kiosks or beverage carts for the purpose of selling liquor;
- (c) sell, serve and provide liquor to patrons from kiosks or beverage carts; and
- (d) permit patrons to carry liquor between designated areas, provided the patrons take the most direct route between the areas.

136. A licence holder with a Class 5 (Beverage Cart) Extension shall not

- (a) permit the consumption of liquor that was not sold and served by the licence holder;
- (b) permit a minor to purchase, be served or consume liquor;
- (c) permit the consumption of liquor outside designated areas;
- (d) operate more than one beverage cart or kiosk per nine holes on a golf course; or
- (e) allow a person who is not a worker to enter a kiosk.

bouchon dans l'établissement visé par une licence,

- (ii) soit par une communication claire du droit de bouchon au client au moment de la réservation du service;
- b) toute boisson alcoolisée apportée par le client est ni servie à un mineur, ni consommée par celui-ci dans l'établissement visé par une licence;
- c) les personnes en état d'ébriété ne consomment pas les boissons alcoolisées apportées par un client dans l'établissement visé par une licence;
- d) le titulaire de licence ou un employé de celui-ci ouvre et sert toute boisson alcoolisée apportée par un client.

Exploitation – extension de catégorie 5
(chariot-boissons)

135. Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 5 (chariot-boissons) peut :

- a) permettre la consommation de boissons alcoolisées dans une aire désignée de l'établissement visé par une licence;
- b) exploiter un kiosque ou un chariot-boissons aux fins de la vente de boissons alcoolisées;
- c) vendre, servir et fournir des boissons alcoolisées aux clients à partir d'un kiosque ou une chariot-boissons;
- d) permettre aux clients de porter des boissons alcoolisées entre des aires désignées, pourvu que les clients suivent le trajet le plus direct entre les aires.

136. Il est interdit au titulaire de licence avec une extension de catégorie 5 (chariot-boissons) :

- a) de permettre la consommation de boissons alcoolisées qu'il n'a pas vendues et servies;
- b) de permettre à un mineur d'acheter, de se faire servir ou de consommer des boissons alcoolisées;
- c) de permettre la consommation de boissons alcoolisées hors des aires désignées;
- d) d'exploiter plus d'une chariot-boissons ou un kiosque par tranche de neuf trous sur un terrain de golf;
- e) permettre à une personne qui n'est pas un travailleur d'entrer dans un kiosque.

137. A licence holder with a Class 5 (Beverage Cart) Extension shall ensure

- (a) liquor is not consumed outside designated areas; and
- (b) all persons serving liquor
 - (i) are employees of the licence holder,
 - (ii) are at least 19 years of age, and
 - (iii) possess SafeServe Certification.

PART 2 PERMITTING

Interpretation

138. In this Part,

"health authority" means

- (a) the Territorial Health and Social Services authority, established under subsection 5(1) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*,
- (b) a Board of Management, established under subsection 10(1) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*,
- (c) the Hay River Health and Social Services Agency, continued under section 10.2 of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*, or
- (d) the Tłıchǫ Community Services Agency, deemed to be a Board of Management under section 10.3 of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*, except to the extent of any inconsistency with the *Tłıchǫ Community Services Agency Act*; (*administration de santé*)

"Special Occasion Permit" means a Special Occasion Permit established under paragraph 139(a); (*permis de circonstance*)

"Special Purpose Permit" means a Special Purpose Permit established under paragraph 139(b). (*permis à des fins particulières*)

137. Le titulaire de licence avec une extension de catégorie 5 (chariot-boissons) veille à ce qui suit :

- a) des boissons alcoolisées ne sont pas consommées hors des aires désignées;
- b) toute personne qui sert des boissons alcoolisées, à la fois :
 - (i) est un employé du titulaire de licence,
 - (ii) est âgée d'au moins 19 ans,
 - (iii) détient la certification Service averti.

PARTIE 2 LES PERMIS

Définitions

138. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«administration de santé» Selon le cas :

- a) l'administration territoriale des services de santé et des services sociaux constituée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- b) un conseil d'administration constitué en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- c) l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River prorogée en vertu de l'article 10.2 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- d) l'Agence de services communautaires Tłıchǫ, réputée être un conseil d'administration en vertu de l'article 10.3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, dans la mesure où il est compatible avec la *Loi sur l'Agence de services communautaires Tłıchǫ*. (*health authority*)

«permis à des fins particulières» Permis à des fins particulières établi en vertu de l'alinéa 139b). (*Special Purpose Permit*)

«permis de circonstance» Permis de circonstance dans la catégorie de permis de circonstance établie en vertu de l'alinéa 139a). (*Special Occasion Permit*)

Classes of Permit

139. The following classes of permit are established:

- (a) Special Occasion Permit;
- (b) Special Purpose Permit.

DIVISION A - ACTIVITIES AUTHORIZED WITHOUT A PERMIT

140. (1) A person may sell liquor by way of auction without a permit if

- (a) the person is a not-for-profit organization or a representative of a not-for-profit organization; and
- (b) the purpose of the auction is to raise funds for a charitable purpose.

(2) Liquor sold by way of auction under subsection (1) must be commercially made and in a sealed and unopened container.

(3) For greater certainty, a person shall not sell, transfer, provide or give liquor to a minor by way of auction.

141. (1) For the purposes of this section, the administering of liquor to a person for sacramental purposes in accordance with section 57 of the Act includes

- (a) possessing wine in an open container;
- (b) providing the wine to members of the religion for consumption in a place of worship; and
- (c) consuming the wine in a place of worship.

(2) For the purposes of section 57 of the Act, an individual who attends a place of worship may consume wine for sacramental purposes if the wine is provided by a leader of members of the religion, regardless of the age of the individual.

DIVISION B - SPECIAL PURPOSE PERMITS

Eligibility for Special Purpose Permit

142. A person is eligible for a special purpose permit if the person is

Catégories de permis

139. Sont établies les catégories suivantes de permis :

- a) permis de circonstance;
- b) permis à des fins particulières.

SECTION A – ACTIVITÉS AUTORISÉES SANS PERMIS

140. (1) Une personne peut vendre des boissons alcoolisées par encan sans permis si, à la fois :

- a) la personne est une organisation sans but lucratif ou le représentant d'une telle organisation;
- b) le but de l'encan est de lever des fonds à une fin de bienfaisance.

(2) Les boissons alcoolisées vendues en vertu du paragraphe (1) doivent être de fabrication commerciale dans un contenant scellé et non ouvert.

(3) Il est entendu qu'il est interdit à une personne de vendre, transférer, fournir ou donner des boissons alcoolisées à un mineur par encan.

141. (1) Pour l'application du présent article, le fait de servir des boissons alcoolisées à une autre personne à des fins sacramentelles en vertu de l'article 57 de la loi comprend les actions suivantes :

- a) posséder du vin dans un contenant ouvert;
- b) fournir le vin aux membres de la religion pour qu'il soit consommé dans un lieu de culte;
- c) consommer le vin dans un lieu de culte.

(2) Pour l'application de l'article 57 de la loi, un particulier qui fréquente un lieu de culte peut consommer du vin à des fins sacramentelles si le vin est fourni par un dirigeant des membres de la religion, peu importe l'âge du particulier.

SECTION B – PERMIS À DES FINS PARTICULIÈRES

Admissibilité à détenir un permis à des fins particulières

142. Est admissible à détenir un permis à des fins particulières toute personne qui est, selon le cas :

- (a) a pharmacist as defined in subsection 1(1) of the *Pharmacy Act*;
- (b) a medical practitioner as defined in section 1 of the *Medical Profession Act*;
- (c) a nurse practitioner as defined in subsection 1(1) of the *Nursing Profession Act*;
- (d) a person authorized under the *Dental Profession Act* to practise dentistry;
- (e) a person authorized under the *Health and Social Services Professions Act* to practise dentistry or naturopathic medicine;
- (f) a veterinarian as defined in section 1 of the *Veterinary Profession Act*;
- (g) a hospital;
- (h) a health authority;
- (i) a university; or
- (j) the Government of Canada.

- a) un pharmacien au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la pharmacie*;
- b) un médecin au sens de la *Loi sur les médecins*;
- c) une infirmière praticienne au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la profession infirmière*;
- d) une personne autorisée à exercer la dentisterie en vertu de la *Loi sur les professions dentaires*;
- e) une personne autorisée à exercer la dentisterie ou la médecine naturopathique en vertu de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*;
- f) un vétérinaire au sens de l'article 1 de la *Loi sur les vétérinaires*;
- g) un hôpital;
- h) une autorité de la santé;
- i) une université;
- j) le gouvernement du Canada.

Applying for Special Purpose Permit

143. A person may apply for a Special Purpose Permit by submitting to the Registrar

- (a) an application in a form approved by the Registrar;
- (b) the applicable application fee set out in Part 3 of the Schedule; and
- (c) any other information that the Registrar requires.

Demande de permis à des fins particulières

143. Une personne peut demander un permis à des fins particulières en présentant au registraire, à la fois :

- a) une demande selon la formule approuvée par le registraire;
- b) les droits de demande applicables prévus à la partie 3 de l'annexe;
- c) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

Terms and Conditions and Requirements of a Special Purpose Permit

144. (1) It is a term and condition of each Special Purpose Permit that the Special Purpose Permit holder shall keep and maintain

- (a) records of all liquor purchased;
- (b) records of all liquor used under the Special Purpose Permit, including the quantity of liquor used and the purpose for which it was used;
- (c) records of all liquor dispensed under the Special Purpose Permit, including the quantity of liquor dispensed and the purpose for which it was dispensed; and
- (d) records of all liquor disposed of; and
- (e) a current inventory of all liquor kept under the Special Purpose Permit.

Modalités et exigences d'un permis à des fins particulières

144. (1) Constitue une modalité du permis à des fins particulières l'obligation du titulaire de permis de tenir et de maintenir les dossiers suivants :

- a) les dossiers de toutes les boissons alcoolisées achetées;
- b) les dossiers de toutes les boissons alcoolisées utilisées en vertu du permis à des fins particulières, y compris la quantité et le but de son utilisation;
- c) les dossiers de toutes les boissons alcoolisées distribuées en vertu du permis à des fins particulières, y compris la quantité et le but de sa distribution;
- d) les dossiers de toutes les boissons alcoolisées dont il a disposées;

- e) l'inventaire courant de toutes les boissons alcoolisées gardées en vertu du permis à des fins particulières.

(2) A Special Purpose Permit holder shall retain the records kept under subsection (1) for a period of at least six years from the date each record was prepared.

145. (1) A Special Purpose Permit holder shall maintain a locked storage space for their inventory of liquor that is accessible only to the permit holder or other person identified in the permit.

(2) A Special Purpose Permit holder shall keep their inventory of liquor in the locked storage space maintained under subsection (1).

Authorized Activities Under a Special Purpose Permit

146. The activities that may be authorized under a Special Purpose Permit include

- (a) operating a Managed Alcohol Program;
- (b) preparing cosmetic products;
- (c) providing education; and
- (d) preparing health products.

Managed Alcohol Programs

147. (1) In this section, "managed alcohol program" means a program for dispensing doses of liquor to individuals who experience harms related to their consumption of alcohol.

(2) A health authority may, in accordance with a Special Purpose Permit, purchase liquor for use in a managed alcohol program.

(3) A person who administers a managed alcohol program approved by a health authority may, in accordance with a Special Purpose Permit, sell and serve liquor to individuals participating in the program.

(4) Subject to subsection (5), a person who is authorized to sell and serve liquor under subsection (3) may

(2) Le titulaire de permis à des fins particulières conserve chaque dossier visé au paragraphe (1) pendant un minimum de six ans suivant sa date de préparation.

145. (1) Le titulaire de permis à des fins particulières garde un espace d'entreposage verrouillé pour l'inventaire de boissons alcoolisées qui n'est accessible qu'au titulaire de permis ou toute autre personne identifiée dans le permis.

(2) Le titulaire de permis à des fins particulières garde son inventaire de boissons alcoolisées dans l'espace d'entreposage verrouillé gardé en vertu du paragraphe (1).

Activités autorisées en vertu du permis à des fins particulières

146. Les activités suivantes peuvent être autorisées en vertu d'un permis à des fins particulières :

- a) exploiter un programme de consommation contrôlée d'alcool;
- b) préparer des produits cosmétiques;
- c) dispenser de l'instruction;
- d) préparer des produits de santé.

Programme de consommation contrôlée d'alcool

147. (1) Dans le présent article, «programme de consommation contrôlée d'alcool» s'entend d'un programme de distribution de doses de boissons alcoolisées aux particuliers qui subissent des dommages en lien avec leur consommation d'alcool.

(2) Une autorité en matière de santé peut, en conformité avec le permis à des fins particulières, acheter des boissons alcoolisées afin de les utiliser dans un programme de consommation contrôlée d'alcool.

(3) Une personne qui administre un programme de consommation contrôlée d'alcool approuvé par une autorité en matière de santé peut, en conformité avec le permis à des fins particulières, vendre et servir des boissons alcoolisées aux particuliers participant au programme.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), une personne qui est autorisée à vendre et servir des boissons alcoolisées en vertu du paragraphe (3) peut :

- (a) deliver the liquor in unopened containers to individuals participating in the program; or
- (b) enclose the liquor in containers and deliver the liquor to individuals participating in the program.

(5) A person may only deliver liquor under subsection (4) to

- (a) an assisted living residence, community care facility or hospital; or
- (b) the dwelling place of an individual participating in the program, including a shelter for individuals experiencing homelessness.

(6) An individual participating in a managed alcohol program may, without a licence or permit,

- (a) purchase liquor from a person who is authorized to sell liquor under subsection (3); or
- (b) consume doses of liquor, or possess liquor in an open container, in a place where the doses of liquor are served, sold or delivered under this section.

DIVISION C - SPECIAL OCCASION PERMITS

Eligibility for Special Occasion Permit

148. (1) A person is eligible to apply for a Special Occasion Permit for a function if they are

- (a) the person who will be hosting the function;
- (b) a member of the organization hosting the function; or
- (c) the owner or employee of a business or agency hosting the function.

(2) A minor is not eligible for a Special Occasion Permit.

(3) A licence holder whose licence has been suspended is not eligible for a Special Occasion Permit.

- a) soit livrer les boissons alcoolisées dans des contenants non ouverts à des particuliers participant au programme;
- b) soit livrer les boissons alcoolisées dans des contenants fermés à des particuliers participant au programme.

(5) Les boissons alcoolisées ne peuvent être livrées en vertu du paragraphe (4) qu'à l'un des lieux suivants :

- a) une résidence-services, un établissement de soins communautaires ou un hôpital;
- b) le lieu d'habitation d'un particulier participant au programme, y compris un refuge pour les particuliers qui sont sans abris.

(6) Un particulier qui participe à un programme de consommation contrôlée d'alcool peut, sans licence ou permis :

- a) soit acheter des boissons alcoolisées d'une personne qui est autorisée à en vendre en vertu du paragraphe (3);
- b) soit consommer des doses de boissons alcoolisées ou posséder des boissons alcoolisées dans un contenant ouvert dans un endroit où les doses de boissons alcoolisées sont servies, vendues ou livrées en vertu du présent article.

SECTION C – PERMIS DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Admissibilité à détenir un permis de circonstance

148. (1) Est admissible à présenter une demande de permis de circonstance pour une réception :

- a) la personne qui organise la réception;
- b) un membre de l'organisme qui organise la réception;
- c) le propriétaire ou l'employé d'un commerce ou d'une agence qui organise la réception.

(2) Un mineur n'est pas admissible à être titulaire d'un permis de circonstance.

(3) Le titulaire de licence dont la licence a été suspendue n'est pas admissible à être titulaire du permis de circonstance.

Applying for a Special Occasion Permit

149. (1) A person may apply for a Special Occasion Permit in accordance with section 20 of the Act by submitting to the Registrar

- (a) an application in a form approved by the Registrar;
- (b) the applicable fee set out in Part 3 of the Schedule; and
- (c) any other information that the Registrar requires.

(2) An application for a Special Occasion Permit made under section 20 of the Act must be accompanied by

- (a) a description of the proposed function;
- (b) the date and time of the function;
- (c) the address and location of the function;
- (d) a statement of the number of individuals reasonably expected to attend the function;
- (e) a statement of whether minors will be permitted to attend the function;
- (f) a statement of whether the applicant intends to sell or provide liquor for payment;
- (g) documentary evidence of eligibility under section 148, if applicable;
- (h) a security plan for the function, in a form approved by the Registrar;
- (i) the name of a representative of the applicant who will be present at the function, if the applicant is not an individual;
- (j) the name of a representative of the security firm, if a security firm is required; and
- (k) an occupant load permit for the premises where the function will be held, if the function is expected to be attended by more than 500 persons.

(3) Subject to subsection (4), a security plan submitted under paragraph (2)(h) must include

- (a) the anticipated staffing levels for the function, including volunteers;
- (b) a statement of whether there will be any employees or volunteers providing security;
- (c) a sketch identifying all liquor service areas;

Demande de permis de circonstance

149. (1) Une personne peut demander un permis de circonstance en vertu de l'article 20 de la loi en présentant au registraire, à la fois :

- a) une demande selon la formule approuvée par le registraire;
- b) les droits de demande applicables prévus à la partie 3 de l'annexe;
- c) tout autre renseignement qu'exige le registraire.

(2) Une demande de permis de circonstance présentée en vertu de l'article 20 de la loi doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) une description de la réception proposée;
- b) la date et l'heure de la réception;
- c) l'adresse et l'emplacement de la réception;
- d) une déclaration indiquant le nombre raisonnable de personnes dont la présence à la réception est raisonnablement prévue;
- e) une déclaration indiquant si des mineurs seront autorisés à assister à la réception;
- f) une déclaration indiquant si le demandeur a l'intention de vendre ou de servir des boissons alcoolisées contre paiement;
- g) une pièce justificative de l'admissibilité en vertu de l'article 148, le cas échéant;
- h) un plan de sécurité pour la réception, selon la formule approuvée par le registraire;
- i) le nom d'un représentant du demandeur qui assistera à la réception, si le demandeur n'est pas un particulier;
- j) le nom d'un représentant de l'agence de sécurité, si le recours à une telle agence est exigé;
- k) un permis de densité d'occupation pour l'établissement où aura lieu la réception, si une fréquentation de plus de 500 personnes est prévue pour la réception.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un plan de sécurité présenté en conformité avec l'alinéa (2)h) doit être accompagné des renseignements suivants :

- a) les besoins en personnel pour la réception, y compris les bénévoles;
- b) une déclaration indiquant si des employés ou bénévoles assureront la sécurité;
- c) un croquis identifiant toutes les aires de service de boissons alcoolisées;

- (d) the total capacity of the permitted premises;
- (e) a description of how safety and security risks will be addressed, including
 - (i) preventing service to minors,
 - (ii) avoiding overcrowding, and
 - (iii) preventing intoxication; and
- (f) a description of how control will be maintained over the permitted premises.

(4) The Registrar may waive the requirement to include the information required under subsection (3) if the Registrar considers it appropriate.

(5) If the applicant provides a statement under paragraph (2)(f) indicating that the applicant intends to sell or provide liquor for payment, the applicant shall submit the administration fee set out in Part 3 of the Schedule with their application.

(6) In addition to the information required under subsection (2), an application for a Special Occasion Permit for an outdoor function must include a sketch showing

- (a) the area covered by the permit;
- (b) the liquor consumption area;
- (c) the entrance and exit of the area covered by the permit; and
- (d) the bar.

150. (1) An application for a Special Occasion Permit must be made at least

- (a) 45 days before the function, if the function is a complex event; or
- (b) 15 days before the function, in all other cases.

(2) A function is a complex event for the purposes of paragraph (1)(a), if the Registrar requires additional time to assess and confirm compliance with these regulations due to the circumstances of the function, including if

- (a) the function is expected to be attended by more than 500 persons;
- (b) the function will include the use of temporary structures; or
- (c) the function involves high-risk activities.

- d) la capacité totale de l'établissement autorisé;
- e) une description des mesures qui seront prises pour gérer les risques liés à la sécurité et à la protection, notamment pour les objectifs suivants :
 - (i) empêcher le service de boissons alcoolisées aux mineurs,
 - (ii) éviter la surpopulation,
 - (iii) prévenir l'intoxication;
- f) une description des mesures qui seront prises pour assurer le contrôle de l'établissement autorisé.

(4) Le registraire peut accorder une dérogation à toute exigence de fournir les renseignements exigés au paragraphe (3), s'il l'estime indiqué.

(5) Si le demandeur fournit une déclaration en vertu de l'alinéa (2)f indiquant son intention de vendre ou de servir des boissons alcoolisées contre paiement, il inclut à sa demande le droit d'administration prévu à la partie 3 de l'annexe.

(6) En plus des renseignements exigés en vertu du paragraphe (2), toute demande de permis de circonstance visant une réception extérieure doit être accompagnée d'un croquis indiquant :

- a) l'aire visée par le permis;
- b) l'aire de consommation de boissons alcoolisées;
- c) les entrées et sorties de l'aire de service de boissons alcoolisées;
- d) le bar.

150. (1) Une demande de permis de circonstance doit être présentée au moins :

- a) 45 jours avant la date de la réception, si la réception est un événement complexe;
- b) 15 jours avant la date de la réception, dans tous les autres cas.

(2) Une réception est un événement complexe pour l'application de l'alinéa (1)a si du temps supplémentaire est nécessaire au registraire pour lui permettre d'en évaluer la conformité au présent règlement et de la confirmer en raison des circonstances propres à la réception, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une fréquentation de plus de 500 personnes est prévue pour la réception;

- b) des constructions temporaires seront utilisées pour la réception;
- c) la réception comporte une activité à risque élevé.

Issue of Special Occasion Permit

151. The Registrar shall, when issuing a Special Occasion Permit, indicate on the permit whether liquor can be sold, served or provided for cost under the permit.

Terms and Conditions and Requirements of a Special Occasion Permit

152. (1) It is a term and condition of each Special Occasion Permit that the Special Occasion Permit holder shall

- (a) purchase liquor for sale or service under the Special Occasion Permit from a Primary Vendor or Manufacturing Vendor;
- (b) ensure that all liquor is purchased, stored, transported, sold, served, provided and consumed in accordance with the Act, these regulations and their permit;
- (c) ensure that any individuals selling, serving or providing liquor, possess SafeEvent Certification or SafeServe Certification;
- (d) present the permit on request of an inspector;
- (e) ensure that the security plan for the function submitted under paragraph 149(2)(h) is implemented;
- (f) obtain an occupant load permit for the premises where the function will be held; and
- (g) present the occupant load permit on request of an inspector.

(2) It is a term and condition of each Special Occasion Permit that the Special Occasion Permit holder shall

- (a) be personally present at the function, if the Special Occasion Permit holder is an individual; or
- (b) ensure that the representative identified under paragraph 149(2)(i) is personally present at the function in all other cases.

Délivrance de permis de circonstance

151. Lorsqu'il délivre un permis de circonstance, le registraire indique sur le permis si des boissons alcoolisées peuvent être vendues, servies ou fournies au prix coûtant en vertu du permis.

Modalités et exigences d'un permis de circonstance

152. (1) Constitue une modalité du permis de circonstance l'obligation du titulaire de permis :

- a) d'acheter les boissons alcoolisées vendues ou servies en vertu du permis de circonstance d'un vendeur autorisé primaire ou d'un vendeur autorisé fabricant;
- b) de veiller à ce que toute boisson alcoolisée soit achetée, entreposée, transportée, vendue, servie, fournie et consommée en conformité à la loi, au présent règlement et à son permis;
- c) de veiller à ce que tout particulier qui vend, sert ou fournit des boissons alcoolisées détienne la certification SafeEvent ou la certification Service averti;
- d) de remettre le permis sur demande d'un inspecteur;
- e) de veiller à ce que le plan de sécurité pour la réception soumis en vertu de l'alinéa 149(2)(h) soit mis en œuvre;
- f) d'obtenir un permis de densité d'occupation pour l'établissement où aura lieu la réception;
- g) de présenter le permis de densité d'occupation à la demande d'un inspecteur.

(2) Constitue une modalité du permis de circonstance l'obligation du titulaire de permis :

- a) d'assister personnellement à la réception, si le titulaire est un particulier;
- b) dans tous les autres cas, de veiller à ce que le représentant identifié à l'alinéa 149(2)(i) assiste personnellement à la réception.

153. It is a term and condition of each Special Occasion Permit that the Special Occasion Permit holder shall not charge for liquor provided under the permit unless the Registrar has indicated that liquor can be sold, served or provided for cost under the permit.

Authorized Activities Under a
Special Occasion Permit - General

- 154.** A Special Occasion Permit holder may
- (a) sell or serve liquor to patrons in the permitted premises under the permit at a function; and
 - (b) allow patrons to consume liquor in the permitted premises under the permit.

155. A Special Occasion Permit holder shall ensure that all liquor is kept within the permitted premises at the function.

156. A Special Occasion Permit holder shall not permit individuals to

- (a) remove liquor from the permitted premises; or
- (b) consume liquor outside of the permitted premises.

157. A Special Occasion Permit holder shall not operate or allow the operation of a liquor vending machine in a permitted premises.

158. (1) Subject to subsection (2), a Special Occasion Permit holder shall not allow any gambling at a function.

(2) A Special Occasion Permit holder may allow raffle tickets to be sold or a draw for a raffle to be held at the function, if

- (a) a lottery licence is issued in respect of the raffle; and
- (b) the sale, draw or prize is not otherwise prohibited under the *Lotteries Act*.

159. An individual shall not consume liquor while working in a permitted premises unless the individual is only providing entertainment.

153. Constitue une modalité du permis de circonstance l'obligation du titulaire de permis de ne pas charger pour des boissons alcoolisées fournies en vertu du permis sauf si le registraire a indiqué que des boissons alcoolisées peuvent être vendues, servies ou fournies au prix coûtant en vertu du permis.

Activités autorisées en vertu du
permis de circonstance

154. Le titulaire d'un permis de circonstance peut :

- a) vendre ou servir des boissons alcoolisées aux clients lors d'une réception dans l'établissement autorisé;
- b) permettre aux clients de consommer des boissons alcoolisées dans l'établissement autorisé.

155. Le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce que les boissons alcoolisées soient gardées dans l'établissement autorisé lors de la réception.

156. Le titulaire d'un permis de circonstance ne permet pas à des particuliers

- a) d'enlever des boissons alcoolisées de l'établissement autorisé;
- b) de consommer des boissons alcoolisées hors de l'établissement autorisé.

157. Le titulaire d'un permis de circonstance ne peut faire fonctionner un distributeur automatique de boissons alcoolisées, ni en permettre le fonctionnement, dans un établissement autorisé.

158. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un permis de circonstance ne peut permettre la tenue d'activités de jeu lors d'une réception.

(2) Le titulaire d'un permis de circonstance peut permettre la vente de billets de tirage ou un tirage au sort lors de l'événement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une licence de loteries est délivrée à l'égard du tirage au sort;
- b) la vente, le tirage ou le prix n'est pas par ailleurs interdit en vertu de la *Loi sur les loteries*.

159. Il est interdit à quiconque de consommer des boissons alcoolisées pendant qu'il travaille dans un établissement autorisé, sauf s'il s'y trouve uniquement pour offrir un divertissement.

160. For greater certainty, a Special Occasion Permit is not required for the sale or service of liquor to patrons at a private event, if

- (a) attendance is limited to individuals personally invited by the host of the event;
- (b) the event is not advertised or open to the public;
- (c) the event is held in
 - (i) a private residence, or
 - (ii) a space not generally accessible to the public;
- (d) no amounts are charged for liquor sold or served, whether directly or indirectly;
- (e) no amounts are charged for entry to the event, whether directly or indirectly;
- (f) liquor sales are not tied to a raffle, giveaway or ticketed fundraising;
- (g) the event is not intended to promote or sell a product or service; and
- (h) liquor is served solely for social purposes.

161. (1) A Special Occasion Permit holder may conduct a competition to judge homemade beer or wine.

(2) The Special Occasion Permit holder conducting the competition may display the beer or wine to those attending the function, but shall ensure that

- (a) only the judges of the competition consume the beer or wine; and
- (b) the judges consume the beer and wine only for the purposes of judging the competition.

162. (1) The operating hours under a Special Occasion Permit begin and end at the times specified in the permit.

(2) A Special Occasion Permit holder shall not sell or serve liquor or allow it to be consumed in the permitted premises outside of the operating hours specified in the permit.

160. Il est entendu qu'aucun permis de circonstance n'est requis pour la vente ou le service de boissons alcoolisées aux clients lors d'un événement privé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fréquentation est limitée aux particuliers invités personnellement par l'hôte de l'événement;
- b) l'événement n'est ni annoncé au public ni ouvert au public;
- c) l'événement est tenu :
 - (i) dans une résidence privée,
 - (ii) dans un lieu qui n'est généralement pas accessible au public;
- d) aucun montant n'est facturé pour des boissons alcoolisées vendues ou servies, directement ou indirectement;
- e) aucun montant n'est facturé en tant que prix d'entrée à l'événement, directement ou indirectement;
- f) les ventes de boissons alcoolisées ne sont pas liées à un tirage au sort, à un concours ou à une activité de financement;
- g) le but de l'événement n'est pas la promotion ou la vente d'un produit ou d'un service;
- h) les boissons alcoolisées sont servies seulement à des fins sociales.

161. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance peut organiser un concours visant à évaluer de la bière ou du vin de fabrication artisanale.

(2) Le titulaire d'un permis de circonstance qui organise le concours peut exposer la bière ou le vin à l'intention des personnes qui assistent à l'activité, tout en veillant à ce que :

- a) d'une part, seuls les juges du concours consomment la bière ou le vin;
- b) d'autre part, les juges ne consomment la bière ou le vin que dans le but de les évaluer.

162. (1) Les heures d'exploitation prévues par un permis de circonstance commencent et prennent fin aux heures précisées dans le permis.

(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de circonstance de vendre ou de servir des boissons alcoolisées ou d'en permettre la consommation dans un établissement autorisé en dehors des heures d'exploitation précisées dans le permis.

(3) Where a function is held in a licensed premises, the licensed premises shall not simultaneously operate under the authority of its licence and the Special Occasion Permit.

163. (1) A Special Occasion Permit holder shall display a prominent notice to patrons indicating the price of each beverage for sale at the function.

(2) If tickets are used for the purchase of liquor sold under a Special Occasion Permit, the Special Occasion Permit holder shall

- (a) offer to refund money for the value of unused tickets until the sale of liquor has ended; and
- (b) display a prominent notice to patrons indicated that the permit holder will refund the value of any unused tickets until the sale of liquor has ended.

164. (1) Subject to subsection (2), a Special Occasion Permit holder shall not allow an intoxicated person to enter or remain in the permitted premises during the operating hours.

(2) A Special Occasion Permit holder may allow an intoxicated person to remain in the permitted premises for a reasonable period of time to allow them to wait for transportation or to be released into the care of another person.

(3) While an intoxicated person is in a permitted premises in the circumstances referred to in subsection (2), the Special Occasion Permit holder shall ensure that

- (a) the intoxicated person is supervised at all times by a worker or volunteer;
- (b) no person serves, sells or provides liquor to them; and
- (c) the intoxicated person does not have access to or consume liquor.

165. (1) A Special Occasion Permit holder shall ensure that liquor is sold, served and consumed safely and in compliance with the Act and regulations during the function held under their permit.

(3) Lorsqu'une réception est tenue dans un établissement visé par une licence, l'établissement n'est pas exploité simultanément sous l'autorité de sa licence et du permis de circonstance.

163. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance affiche dans un endroit bien en vue, à l'intention des clients, un avis qui précise le prix de toutes les boissons en vente à la réception.

(2) Si des billets sont utilisés pour vendre des boissons alcoolisées en vertu d'un permis de circonstance, le titulaire de permis, à la fois :

- a) offre de rembourser la valeur des billets non utilisés jusqu'à la fin de la vente des boissons alcoolisées;
- b) affiche dans un endroit bien en vue, à l'intention des clients, un avis qui précise que le titulaire de permis remboursera la valeur des billets non utilisés jusqu'à la fin de la vente des boissons alcoolisées.

164. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au titulaire d'un permis de circonstance de permettre à une personne en état d'ébriété d'entrer ou de rester dans l'établissement autorisé pendant les heures d'exploitation.

(2) Le titulaire d'un permis de circonstance peut permettre à une personne en état d'ébriété de rester dans l'établissement autorisé pendant une durée raisonnable afin de lui permettre d'attendre son moyen de transport ou d'être confiée aux soins d'une autre personne.

(3) Lorsque la personne en état d'ébriété se trouve dans l'établissement visé par une licence, le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce qui suit :

- a) elle est surveillée en tout temps par un travailleur ou un bénévole;
- b) aucune personne ne lui sert, ne lui vend ni ne lui fournit de boissons alcoolisées;
- c) elle n'a pas accès à des boissons alcoolisées et n'en consomme pas.

165. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce que les boissons alcoolisées soient vendues, servies et consommées de manière sécuritaire et en conformité avec la loi et le règlement pendant la réception tenue en vertu de son permis.

(2) A Special Occasion Permit holder shall ensure that all liquor served under the permit is served in

- (a) its original container;
- (b) a glass into which the liquor has been poured from its original container;
- (c) a disposable plastic glass into which the liquor has been poured from its original container; or
- (d) a pitcher or decanter, with a glass into which the liquor may be poured.

(3) A Special Occasion Permit holder shall not serve a patron beverage, made with spirits, containing less than 28.4 mL (1 fl oz) of the spirits ordered, unless the patron specifically orders a smaller amount.

(4) A Special Occasion Permit holder shall not serve a beverage, made with spirits, containing more than 85.2 mL (3 fl oz) of spirits per patron that will be consuming the beverage.

(5) If beer, wine or cider is served in a pitcher, a Special Occasion Permit holder shall not serve or provide more than 1,705 mL (60 fl oz) of liquor per pitcher.

(6) A Special Occasion Permit holder shall not serve beer, wine or cider in a pitcher unless two or more patrons will be consuming the liquor.

(7) If wine is served in a decanter, a Special Occasion Permit holder shall not serve or provide more than 750 mL (26.4 fl oz) of wine per decanter.

(8) A Special Occasion Permit holder shall take all reasonable measures to ensure that

- (a) liquor is not sold to, served to or consumed by a minor;
- (b) liquor is not sold to, served to or consumed by intoxicated person;
- (c) liquor is not sold, served or consumed in circumstances where further service can reasonably be expected to result in intoxication;
- (d) control is maintained over the permitted

(2) Le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce que les boissons alcoolisées servies en vertu du permis soient servies, selon le cas :

- a) dans leur contenant d'origine;
- b) dans un verre dans lequel les boissons alcoolisées ont été versées à partir de leur contenant d'origine;
- c) dans un verre en plastique jetable dans lequel les boissons alcoolisées ont été versées à partir de leur contenant d'origine;
- d) dans un broc ou une carafe, accompagné d'un verre dans lequel les boissons alcoolisées peuvent être versées.

(3) Il est interdit au titulaire d'un permis de circonstance de servir à un client une boisson préparée avec des spiritueux, qui contient moins de 28,4 ml (1 once liquide) des spiritueux commandés, sauf si le client ne commande expressément une quantité moindre.

(4) Il est interdit au titulaire d'un permis de circonstance de servir une boisson préparée avec des spiritueux, qui contient plus de 85,2 ml (3 onces liquides) de spiritueux, par client qui consomme la boisson.

(5) Si de la bière, du vin ou du cidre est servi dans un broc, le titulaire d'un permis de circonstance ne peut en servir ou en fournir plus de 1 705 ml (60 onces liquides) par broc.

(6) Il est interdit au titulaire d'un permis de circonstance de servir de la bière, du vin ou du cidre dans un broc, à moins que plusieurs clients ne consomment les boissons alcoolisées.

(7) Si du vin est servi dans une carafe, le titulaire d'un permis de circonstance ne peut en servir ou en fournir plus de 750 ml (26,4 onces liquides) par carafe.

(8) Le titulaire d'un permis de circonstance prend toutes les mesures raisonnables afin de veiller à ce qui suit :

- a) aucune boisson alcoolisée n'est ni vendue, ni servie à un mineur, ni consommée par lui;
- b) aucune boisson alcoolisée n'est ni vendue, ni servie à une personne en état d'ébriété, ni consommée par lui;
- c) aucune boisson alcoolisée n'est ni vendue, ni servie, ni consommée dans des

- premises; and
- (e) any liquor-related incidents or potentially unsafe circumstances are responded to immediately.

(9) A minor may attend a function held under a Special Occasion Permit but shall not consume liquor at the function.

(10) A minor shall vacate a permitted premises when not authorized to be present or on request of the Special Occasion Permit holder.

166. (1) A Special Occasion Permit holder shall not allow any liquor sold or served to be removed from the permitted premises by a person other than the Special Occasion Permit holder.

(2) A Special Occasion Permit holder shall not, subject to subsection 161(2), allow an individual to possess or consume liquor in the permitted premises that was not obtained from the Special Occasion Permit holder.

(3) A person who is not the Special Occasion Permit holder shall not remove liquor from the permitted premises.

167. (1) A Special Occasion Permit holder shall, within 24 hours of the expiry of the permit, remove any remaining surplus liquor from the permitted premises, to a place where the Special Occasion Permit holder is authorized to possess and consume the liquor.

(2) Notwithstanding section 166, in the case of a competition to judge homemade beer or wine, the makers of the beer or wine may remove their surplus beer or wine to their dwelling-houses.

(3) This section does not apply to a Special Occasion Permit holder who also holds a licence, if the permitted premises is the same premises for which they hold a licence.

- circstances où il est raisonnablement prévisible qu'un service supplémentaire entraînerait une intoxication;
- d) le contrôle de l'établissement autorisé est maintenu;
- e) tout incident lié à la consommation de boissons alcoolisées ou toute situation potentiellement dangereuse fait l'objet d'une intervention immédiate.

(9) Un mineur peut assister à une réception organisée en vertu d'un permis de circonstance, mais ne doit pas y consommer de boissons alcoolisées.

(10) S'il n'est pas autorisé à être présent dans un établissement autorisé, ou à la demande du titulaire du permis, le mineur doit quitter les lieux.

166. (1) Il est interdit au titulaire d'un permis de circonstance de permettre que des boissons alcoolisées vendues ou servies soient enlevées de l'établissement autorisé par quiconque autre que le titulaire du permis.

(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de circonstance, sous réserve du paragraphe 161(2), de permettre à un particulier de posséder ou consommer des boissons alcoolisées qui n'ont pas été obtenues du titulaire de permis.

(3) Il est interdit à quiconque autre que le titulaire d'un permis de circonstance d'enlever des boissons alcoolisées de l'établissement autorisé.

167. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance enlève de l'établissement autorisé, dans les 24 heures après l'expiration du permis, tout surplus de boissons alcoolisées restant et le transporte à un endroit où il lui est permis de posséder et de consommer les boissons alcoolisées.

(2) Malgré l'article 166, dans le cas d'un concours de bière ou de vin de fabrication artisanale, les artisans du vin ou de la bière peuvent transporter tout surplus à leur maison d'habitation.

(3) Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'un permis de circonstance qui est aussi titulaire d'une licence, si l'établissement autorisé est le même établissement pour lequel il détient la licence.

168. (1) A Special Occasion Permit holder shall allow an inspector to enter and inspect the permitted premises applicable to the permit during the period commencing 60 minutes before the start of operating hours and ending 60 minutes after the end of operating hours.

(2) A Special Occasion Permit holder shall display the Special Occasion Permit prominently in the permitted premises during a function held under the Special Occasion Permit.

169. A Special Occasion Permit holder conducting an outdoor function shall ensure that

- (a) the permitted premises is adequately controlled to prevent unauthorized persons from entering;
- (b) the entrances and exits to the permitted premises are supervised at all times during operating hours; and
- (c) the Special Occasion Permit holder or an authorized representative is in attendance at the outdoor function during operating hours.

PART 3 SALE, TRANSPORTATION AND IMPORTATION

DIVISION A - RETAIL LIQUOR OUTLETS

Interpretation

170. In this Part,

"Manufacturing Vendor" means a vendor within the class Manufacturing Vendor established under paragraph 171(c); (*vendeur autorisé fabricant*)

"Primary Vendor" means a vendor within the class Primary Vendor established under paragraph 171(a); (*vendeur autorisé primaire*)

"Secondary Vendor" means a vendor within the class Secondary Vendor established under paragraph 171(b). (*vendeur autorisé secondaire*)

168. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance permet à un inspecteur d'entrer et d'inspecter l'établissement autorisé au cours de la période commençant 60 minutes avant le début des heures d'exploitation et se terminant 60 minutes après la fin des heures d'exploitation.

(2) Le titulaire d'un permis de circonstance affiche le permis dans un endroit bien en vue de l'établissement autorisé pendant une réception organisée en vertu du permis.

169. Le titulaire d'un permis de circonstance qui organise une réception en plein air veille à ce qui suit :

- a) l'établissement autorisé est adéquatement contrôlé afin d'éviter que des personnes non autorisées n'y entrent;
- b) les entrées et sorties de l'établissement autorisé sont sous surveillance en tout temps pendant les heures d'exploitation;
- c) le titulaire du permis ou son représentant autorisé est présent à l'événement pendant les heures d'exploitation.

PARTIE 3 VENTE, TRANSPORT ET IMPORTATION

SECTION A – POINTS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Définitions

170. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«vendeur autorisé fabricant» Vendeur autorisé dans la catégorie «vendeur autorisé fabricant» établie en vertu de l'alinéa 171c). (*Manufacturing Vendor*)

«vendeur autorisé primaire» Vendeur autorisé dans la catégorie «vendeur autorisé primaire» établie en vertu de l'alinéa 171a). (*Primary Vendor*)

«vendeur autorisé secondaire» Vendeur autorisé dans la catégorie «vendeur autorisé secondaire» établie en vertu de l'alinéa 171b). (*Secondary Vendor*)

Classes of Vendor

171. The following classes of vendor are established:

- (a) Primary Vendor, being a person designated by the Minister under subsection 23(1) of the Act to operate a retail liquor outlet on behalf of the Commission;
- (b) Secondary Vendor, being a person designated by the Minister under subsection 23(1) of the Act to operate a retail liquor outlet as a seller and supplier of liquor to members of the public;
- (c) Manufacturing Vendor, being a Class G (Manufacturing) Licence holder designated by the Minister under subsection 23(1) of the Act to operate a retail liquor outlet as a seller and supplier of manufactured liquor to licence holders, permit holders and the public.

Operations as
Vendor - General

172. (1) It is a term and condition of a vendor agreement that the vendor shall enter into a contract with the Commission for operation of each retail liquor outlet operated by the vendor.

(2) A vendor shall operate their retail liquor outlet in accordance with the terms and conditions of their contract.

(3) The terms and conditions of a contract entered into under subsection (1) are subject to the provisions of the Act, these regulations and any applicable bylaws made under section 48 of the Act.

173. (1) A vendor shall not, at any one time, sell to a person more than one container of spirits with a percentage of alcohol by volume exceeding 49%.

(2) Notwithstanding paragraph 31(4)(a), a vendor may provide a sample without charge.

(3) A vendor shall not operate or allow the operation of a liquor vending machine in a retail liquor outlet.

Catégories de vendeur autorisé

171. Sont établies les catégories de vendeur autorisé suivantes :

- a) vendeur autorisé primaire, soit une personne désignée par le ministre en vertu du paragraphe 23(1) de la loi pour exploiter un point de vente de boissons alcoolisées au nom de la Société;
- b) vendeur autorisé secondaire, soit une personne désignée par le ministre en vertu du paragraphe 23(1) de la loi pour exploiter un point de vente de boissons alcoolisées à titre de vendeur et de fournisseur de boissons alcoolisées aux membres du public;
- c) vendeur autorisé fabricant, soit une personne désignée par le ministre en vertu du paragraphe 23(1) de la loi pour exploiter un point de vente de boissons alcoolisées à titre de vendeur et de fournisseur de boissons alcoolisées de fabrication aux titulaires de licence, aux titulaires de permis et au public.

Exploitations à titre de vendeur
autorisé – dispositions générales

172. (1) Constitue une modalité d'entente de vendeur autorisé que le vendeur autorisé conclue avec la Société un contrat pour l'exploitation de chaque point de vente de boissons alcoolisées qu'il exploite.

(2) Le vendeur autorisé exploite le point de vente de boissons alcoolisées en conformité avec les modalités prévues à son contrat.

(3) Les modalités d'un contrat conclu en vertu du paragraphe (1) sont assujetties aux dispositions de la loi, du présent règlement et de tout règlement municipal applicable pris en vertu de l'article 48 de la loi.

173. (1) Il est interdit au vendeur autorisé, en tout temps, de vendre à quiconque plus d'un contenant de spiritueux dont la teneur en alcool dépasse 49 %.

(2) Malgré l'alinéa 31(4)a), un vendeur autorisé peut fournir un échantillon sans frais.

(3) Le vendeur autorisé ne peut exploiter un distributeur automatique de boissons alcoolisées, ni en permettre l'exploitation, dans un point de vente de boissons alcoolisées.

Operations as Vendor - Primary

174. (1) A Primary Vendor may sell and supply liquor to

- (a) licence holders;
- (b) permit holders;
- (c) Secondary Vendors;
- (d) Manufacturing Vendors; and
- (e) members of the public.

(2) A Primary Vendor shall operate their retail liquor outlet as directed by the Commission.

Operations as Vendor - Secondary

175. (1) A Secondary Vendor shall only buy liquor for sale, service or consumption from

- (a) a Primary Vendor; or
- (c) as otherwise authorized by the Commission.

(2) A Secondary Vendor shall use a purchase order form approved and supplied by the Commission when making an order for the purchase of liquor.

(3) A Secondary Vendor shall only sell liquor for personal consumption.

Operations as Vendor - Manufacturing

176. (1) A Manufacturing Vendor shall only buy liquor for sale, service or consumption from

- (a) a Primary Vendor; or
- (c) as otherwise authorized by the Commission.

(2) A Manufacturing Vendor may sell manufactured liquor directly to a person in the Northwest Territories in accordance with the Manufacturing Vendor's contract with the Commission.

(3) Except as otherwise authorized by the Commission, a Manufacturing Vendor shall only sell liquor manufactured under a Class G (Manufacturing) Licence held by the vendor.

Exploitations à titre de vendeur autorisé primaire

174. (1) Le vendeur autorisé primaire peut vendre et fournir des boissons alcoolisées aux personnes suivantes :

- a) les titulaires de licence;
- b) les titulaires de permis;
- c) les vendeurs autorisés secondaires;
- d) les vendeurs autorisés fabricants;
- e) les membres du public.

(2) Le vendeur autorisé primaire exploite son point de vente de boissons alcoolisées en conformité avec les instructions de la Société.

Exploitations à titre de vendeur autorisé secondaire

175. (1) Le vendeur autorisé secondaire n'achète des boissons alcoolisées destinées à la vente, au service ou à la consommation que des sources suivantes :

- a) un vendeur autorisé primaire;
- b) toute autre source autorisée par la Société.

(2) Le vendeur autorisé secondaire fait ses commandes de boissons alcoolisées au moyen du bon de commande approuvé et fourni par la Société.

(3) Le vendeur autorisé secondaire ne vend des boissons alcoolisées qu'à des fins de consommation personnelle.

Exploitations à titre de vendeur autorisé fabricant

176. (1) Le vendeur autorisé fabricant n'achète des boissons alcoolisées destinées à la vente, au service ou à la consommation que des sources suivantes :

- a) un vendeur autorisé primaire;
- b) toute autre source autorisée par la Société.

(2) Le vendeur autorisé fabricant peut vendre des boissons alcoolisées de fabrication directement à une personne aux Territoires du Nord-Ouest en conformité avec son contrat conclu avec la Société.

(3) Sauf autorisation contraire de la Société, le vendeur autorisé fabricant ne vend que des boissons alcoolisées fabriquées en vertu d'une licence de catégorie G (fabrication) détenue par le vendeur autorisé.

DIVISION B - TRANSPORTATION AND IMPORTATION OF LIQUOR

Transportation of Liquor

177. A person shall not, except as otherwise provided for in these regulations or a contract entered into under Division A of Part 3, transport liquor in

- (a) a container that is not capped, corked or otherwise closed, whether or not the container has been previously opened; or
- (b) a motor vehicle, if the liquor is within easy access of an occupant of the motor vehicle.

178. (1) Subject to subsection (3), a person shall not transport in a vehicle a container of liquor that has been opened unless it is

- (a) a bottle of wine that has been firmly re-corked; or
- (b) a container of liquor that has been resealed with a replaceable screw-cap or replaceable cork.

(2) A person shall not transport a container of liquor in any of the following, if the container has been opened previously:

- (a) a snowmobile;
- (b) a motorcycle;
- (c) an all-terrain vehicle.

(3) Notwithstanding subsection (2), the following persons may transport containers of liquor that have been opened previously if the containers are resealed in a reasonable manner:

- (a) a Class B (Food Primary) Licence holder with a Class 1 (Catering) Extension;
- (b) a Class D (Tourism) Licence holder;
- (c) a Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder;
- (d) a Special Purpose Permit holder;
- (e) a Special Occasion Permit holder.

SECTION B – TRANSPORT ET IMPORTATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Transport de boissons alcoolisées

177. Il est interdit à quiconque, sauf disposition contraire du présent règlement ou d'un contrat conclu en vertu de la section A de la partie 3, de transporter des boissons alcoolisées :

- a) soit dans un contenant qui n'est pas muni d'un bouchon, d'un liège ou autrement fermé, que le contenant ait été ouvert auparavant ou non;
- b) soit dans un véhicule automobile, si les boissons alcoolisées sont facilement accessibles par un occupant du véhicule automobile.

178. (1) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut transporter, dans un véhicule, un contenant de boissons alcoolisées qui a été ouvert, sauf s'il s'agit de l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) une bouteille de vin sur laquelle le bouchon a été fermement remis;
- b) un contenant scellé de nouveau au moyen d'un bouchon vissé ou d'un bouchon de liège de rechange.

(2) Nul ne peut transporter un contenant de boissons alcoolisées qui a été ouvert dans un des moyens de transport suivants :

- a) une motoneige;
- b) une motocyclette;
- c) un véhicule tout-terrain.

(3) Malgré l'article 2, les personnes suivantes peuvent transporter des contenants de boissons alcoolisées qui ont été ouverts, pourvu que les contenants aient été scellés de nouveau de façon raisonnable :

- a) le titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) avec (extension de catégorie 1 (service traiteur);
- b) le titulaire d'une licence de catégorie D (tourisme);
- c) le titulaire d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service);
- d) le titulaire d'un permis à des fins particulières;
- e) le titulaire d'un permis de circonstance.

(4) A person transporting liquor under subsection (3) shall carry a copy of their licence or permit in the vehicle while transporting liquor.

179. (1) An individual retail purchaser who wants liquor to be delivered from a retail liquor outlet shall

- (a) place the order for liquor directly with a Primary Vendor;
- (b) establish to the satisfaction of the Vendor that the individual retail purchaser is an eligible person; and
- (c) specify the address to which the liquor is to be delivered.

(2) A Primary Vendor who receives an order for liquor to be delivered under subsection (1) shall

- (a) establish to their satisfaction that the purchaser is an eligible person;
- (b) ensure that the liquor ordered is not prohibited, or the amount of liquor ordered does not exceed the amounts permitted under regulations restricting the importation into or transportation of liquor within the community where the liquor is to be delivered; and
- (c) arrange for transport and delivery of the liquor by common carrier to the purchaser at the address specified by the purchaser.

(3) A Primary Vendor may charge a fee for the delivery of liquor under this section.

Importation of Liquor

180. (1) In this section, "alcohol volume" means the amount determined by the formula

$$A * B$$

where,

- (a) A is the volume of liquor; and
- (b) B is the percentage of alcohol by volume in the liquor.

(4) La personne qui transporte des boissons alcoolisées en vertu du paragraphe (3) garde dans le véhicule une copie de sa licence ou de son permis pendant le transport.

179. (1) Le particulier qui est acheteur au détail et qui souhaite faire livrer des boissons alcoolisées à partir d'un point de vente de boissons alcoolisées respecte les conditions suivantes :

- a) il commande les boissons alcoolisées directement auprès du vendeur autorisé primaire;
- b) il établit à la satisfaction du vendeur autorisé qu'il est une personne admissible;
- c) il précise l'adresse à laquelle les boissons alcoolisées seront livrées.

(2) Le vendeur autorisé primaire qui reçoit une commande de boissons alcoolisées devant être livrées en vertu du paragraphe (1) respecte les conditions suivantes :

- a) il établit à sa satisfaction que l'acheteur est une personne admissible;
- b) il veille à ce que les boissons alcoolisées commandées ne soient pas interdites, ou à ce que la quantité de boissons alcoolisées commandées ne soit pas supérieure aux quantités permises en vertu des règlements qui limitent l'importation ou le transport de boissons alcoolisées dans la collectivité où seront livrées les boissons alcoolisées;
- c) il organise le transport et la livraison des boissons alcoolisées par transporteur à l'acheteur, à l'adresse que précise ce dernier.

(3) Un vendeur autorisé primaire peut imposer des frais pour la livraison de boissons alcoolisées en vertu du présent article.

Importation de boissons alcoolisées

180. (1) Dans le présent article, «volume d'alcool» s'entend du montant calculé selon la formule suivante :

$$A * B$$

où :

- a) A représente le volume de boisson alcoolisée;
- b) B représente le pourcentage volumique d'alcool dans la boisson alcoolisée.

(2) For the purposes of paragraph 36(2)(b) of the Act, an eligible person may, on any one occasion, import liquor into the Northwest Territories if

- (a) the person does not hold a liquor importation certificate;
- (b) the liquor is intended for personal use and not for resale or commercial use; and
- (c) the total alcohol volume of the liquor does not exceed 1.2 L.

181. (1) A person may apply for a liquor importation certificate by submitting to the Commission

- (a) an application in a form approved by the Commission;
- (b) the applicable fee for the type of liquor that will be imported, as set out in Part 4 of the Schedule;
- (c) the applicable fee for the containers of liquor that will be imported, as set out in Part 5 of the Schedule; and
- (d) any other information that the Commission requires.

(2) A person who has been issued a liquor importation certificate shall not import into the Northwest Territories an amount of liquor exceeding the amount specified in the liquor importation certificate.

(3) A liquor importation certificate expires on the date specified in the liquor importation certificate.

DIVISION C - RESTRICTIONS ON SALE OF LIQUOR

Advertising and Promotion

182. (1) In this section,

"advertisement" means any thing prepared by or on behalf of a licence holder, permit holder or vendor that is intended to promote liquor sales, including

- (a) broadcast on television or radio,
- (b) published in a newspaper or magazine, on the internet or on any other electronic medium, or
- (c) displayed on a billboard, sign, poster, banner or handbill; (*publicité*)

(2) Pour l'application de l'alinéa 36(2)b) de la loi, une personne admissible peut, en une seule occasion, importer des boissons alcoolisées aux Territoires du Nord-Ouest si, à la fois :

- a) la personne ne détient pas un certificat d'importation de boissons alcoolisées;
- b) les boissons alcoolisées sont pour son usage personnel, et non pour la revente ou un usage commercial;
- c) le total volume d'alcool ne dépasse pas 1,2 l.

181. (1) Une personne peut demander un certificat d'importation de boissons alcoolisées en présentant à la Société les éléments suivants :

- a) une demande selon la formule approuvée par la Société;
- b) les droits applicables pour le type de boissons alcoolisées qui seront importées, tel que prévu à la partie 4 de l'annexe;
- c) le droit applicable pour les contenants de boissons alcoolisées qui seront importées, tel que prévu à la partie 5 de l'annexe;
- d) tout autre renseignement qu'exige la Société.

(2) Aucune personne à qui un certificat d'importation a été délivré ne peut importer aux Territoires du Nord-Ouest une quantité de boissons alcoolisées supérieure à celle indiquée dans le certificat d'importation.

(3) Le certificat d'importation de boissons alcoolisées expire à la date qu'il précise.

SECTION C – RESTRICTIONS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Publicité et promotion

182. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«message publicitaire» Message publicitaire au sens du *Règlement sur les services facultatifs*, DORS/2017-159, pris en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada). (*commercial message*)

«publicité» Tout chose qui a été préparée par un titulaire de licence, un titulaire de permis ou un vendeur autorisé, ou pour son compte, dont le but est de promouvoir la vente de boissons alcoolisées, y compris par l'un des moyens suivants :

"commercial message" means a commercial message as defined in the *Discretionary Service Regulations*, SOR/2017-159, made under the *Broadcasting Act* (Canada). (*message publicitaire*)

- a) une diffusion à la télévision ou à la radio;
- b) une publication dans un journal ou une revue, sur Internet ou dans tout autre média électronique;
- c) un panneau d'affichage, une enseigne, une affiche, une bannière ou une circulaire. (*advertisement*)

(2) For greater certainty, section 5 of the *Discretionary Service Regulations*, SOR/2017-159 applies to a licence holder, permit holder or vendor who advertises liquor or the availability of liquor by broadcasting a commercial message.

(2) Il est entendu que l'article 5 du *Règlement sur les services facultatifs*, DORS/2017-159, s'applique au titulaire de licence, au titulaire de permis ou au vendeur autorisé qui fait de la publicité en faveur des boissons alcoolisées ou pour en annoncer la disponibilité en diffusant un message publicitaire.

- (3) Advertisements for liquor must not
- (a) encourage people to drink liquor or to drink irresponsibly;
 - (b) show people who are drinking liquor, intoxicated, behaving irresponsibly or illegally;
 - (c) associate liquor with driving;
 - (d) be directed at minors;
 - (e) be placed in locations used or visited mostly by minors;
 - (f) depict liquor as
 - (i) a necessity,
 - (ii) key to social acceptance or personal success,
 - (iii) a central part of an activity's enjoyment, or
 - (iv) a status symbol.

- (3) Aucune publicité relative aux boissons alcoolisées ne doit :
- a) encourager les personnes à consommer des boissons alcoolisées ou à en consommer de manière irresponsable;
 - b) montrer des personnes en train de consommer des boissons alcoolisées, en état d'ébriété ou ayant un comportement irresponsable ou illégal;
 - c) associer la consommation de boissons alcoolisées à la conduite automobile;
 - d) être destinée aux mineurs
 - e) être placée à un lieu principalement utilisé ou fréquenté par des mineurs;
 - f) dépeindre les boissons alcoolisées comme :
 - (i) une nécessité,
 - (ii) la clé de l'acceptation sociale ou de la réussite personnelle,
 - (iii) un élément central du plaisir que procure une activité,
 - (iv) un symbole de statut social.

- (4) Advertisements for liquor must not depict
- (a) persons who are minors; or
 - (b) personalities, images or activities that might appeal to persons who are minors.

- (4) Aucune publicité pour des boissons alcoolisées ne doit représenter :
- a) des mineurs;
 - b) des personnalités, des images ou des activités susceptibles de plaire aux mineurs.

(5) Advertisements for persons that make beer, wine or spirits must not be shown on a theatre screen before a movie with a young target audience.

(5) Aucune publicité destinée aux personnes qui fabriquent de la bière, du vin ou des spiritueux ne doit être présentée sur un écran de cinéma précédant un film destiné à un jeune public.

- (6) A licence holder, permit holder or vendor shall not
- (a) distribute coupons redeemable for a

- (6) Aucun titulaire d'une licence, titulaire d'un permis, ni vendeur autorisé :
- a) ne distribue des coupons à échanger

- discount on purchases of liquor;
- (b) advertise the sale of liquor without charge;
or
- (c) advertise the sale of discounted liquor, if the discount results in a sale at a loss to the seller.
- (7) For greater certainty, a licence holder or permit holder may advertise
- liquor that may be sold under the licence or permit;
 - information about the manufacturers of liquor and liquor products;
 - information about the premises, including
 - the address of the premises,
 - the opening hours and operating hours of the premises, and
 - the contact information for the licence holder or permit holder; and
 - the prices of liquor offered for sale.
- (8) For greater certainty, a vendor may advertise
- liquor that may be sold by the vendor;
 - information about the manufacturers of liquor and liquor products;
 - information about the retail liquor outlet, including
 - the address of the retail liquor outlet,
 - the opening hours and operating hours of the retail liquor outlet, and
 - the contact information for the vendor and retail liquor outlet; and
 - the prices of liquor offered for sale.
- contre une réduction sur les achats de boissons alcoolisées;
- b) ne fait de la publicité concernant la vente de boissons alcoolisées sans frais;
- c) ne publicise la vente de boissons alcoolisées à un prix réduit, si la réduction entraîne une perte pour le vendeur.
- (7) Il est entendu que le titulaire d'une licence ou d'un permis peut faire de la publicité à propos des sujets suivants :
- les boissons alcoolisées qui peuvent être vendues en vertu de la licence ou du permis;
 - des renseignements concernant les fabricants de boissons alcoolisées et des produits de boissons alcoolisées;
 - des renseignements concernant l'établissement, y compris :
 - son adresse,
 - ses heures d'ouverture et ses heures d'exploitation,
 - les coordonnées du titulaire de licence ou de permis;
 - les prix des boissons alcoolisées offertes en vente.
- (8) Il est entendu que le vendeur autorisé peut faire de la publicité à propos des sujets suivants :
- les boissons alcoolisées qui peuvent être vendues par le vendeur;
 - des renseignements concernant les fabricants de boissons alcoolisées;
 - des renseignements concernant le point de vente de boissons alcoolisées, y compris :
 - son adresse,
 - ses heures d'ouverture et ses heures d'exploitation,
 - les coordonnées du vendeur et du point de vente de boissons alcoolisées;
 - les prix des boissons alcoolisées offertes en vente.
- 183. (1)** A licence holder or vendor may
- donate non-liquor prizes that bear their name; and
 - provide financial sponsorship for an event or activity and display branded materials acknowledging that sponsorship, in accordance with applicable advertising and inducement rules.
- 183. (1)** Le titulaire d'une licence ou le vendeur autorisé peut :
- faire don de prix autres que des boissons alcoolisées qui portent son nom;
 - commanditer un événement ou une activité avec un soutien financier et afficher du matériel promotionnel portant sa marque afin de faire connaître cette commandite, en conformité avec les règles

applicables en matière de publicité et d'incitation.

(2) A licence holder or vendor shall only donate or gift liquor for charitable purposes.

(2) Le titulaire d'une licence ou le vendeur autorisé ne peut faire don de boissons alcoolisées qu'à des fins de bienfaisance.

(3) A Class G (Manufacturing) Licence holder or a Class F (Ferment-on-Premises) Licence holder shall not sponsor an event, activity or organization in which the participants or audience members can reasonably be expected to be primarily minors.

(3) Aucun titulaire d'une licence de catégorie G (fabrication) ou d'une licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service) ne commandite un événement, une activité ou une organisation auquel, selon toute attente raisonnable, participeront ou assisteront principalement des mineurs.

PART 4 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

DIVISION A - REGISTRAR

Duties of the Registrar

184. The Registrar shall

- (a) administer the licensing and permitting system established under the Act and the regulations;
- (b) receive, review and make determinations respecting applications for the issue, renewal, transfer or amendment of licences, permits, extensions or authorizations;
- (c) ensure that applicants meet the eligibility requirements and other criteria set out in the Act and these regulations;
- (d) give public notice of applications under these regulations and determine if exemption from such notice is necessary under these regulations;
- (e) receive and consider written objections or comments submitted during the public notice period, in accordance with the Act and these regulations;
- (f) maintain official records of licences, permits, extensions, authorizations and related decisions, including any terms and conditions, refusals, suspensions or cancellations;
- (g) administer any oath or affirmation and receive any affidavit or declaration required under the Act or these regulations;
- (h) liaise with the Chief Inspector, inspectors and enforcement officials for the purpose of compliance and administration;

PARTIE 4 ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

SECTION A – REGISTRAIRE

Attributions du registraire

184. Le registraire exerce les attributions suivantes :

- a) administrer le système de licences et de permis établi en vertu de la loi et des règlements;
- b) recevoir et examiner les demandes de délivrance, de renouvellement, de transfert ou de modification de licence, de permis, d'extension ou d'autorisation, et prendre les décisions appropriées;
- c) assurer que les demandeurs respectent les exigences et autres critères prévus dans la loi et le présent règlement;
- d) donner un avis public des demandes présentées en vertu du présent règlement et déterminer s'il est nécessaire d'accorder une dispense de cet avis en vertu du présent règlement;
- e) recevoir et examiner tout avis d'opposition ou commentaire écrit présenté pendant la période d'avis public, en conformité avec la loi et le présent règlement;
- f) maintenir des dossiers officiels des licences, permis, extensions et autorisations et de toutes décisions relatives, y compris des modalités, des refus, des suspensions ou des annulations;
- g) faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles, les affidavits et les autres déclarations exigés par la loi ou le présent règlement;
- h) faire le suivi avec l'inspecteur en chef, les

- (i) follow the policies and procedures established by the Commission; and
- (j) carry out any other duties assigned to the Registrar under the Act or these regulations.

185. On receiving a report under subsection 197(3) recommending a licence be cancelled or suspended, the Registrar shall

- (a) review the report and evaluate the necessity of cancelling or suspending the licence;
- (b) cancel or suspend the licence if it is necessary; and
- (c) inform the Chief Inspector of the decision.

Powers of the Registrar

186. The Registrar may

- (a) issue, renew, amend, suspend, cancel or refuse a licence, permit, extension or authorization in accordance with the Act and these regulations;
- (b) impose, vary or remove terms and conditions on a licence, permit, extension or authorization at any time in accordance with the Act and these regulations;
- (c) require an applicant, licence holder or permit holder to provide such information, records or proof of compliance as the Registrar requires to make a decision under the Act or these regulations;
- (d) approve the transfer of a licence, extension or authorization in accordance with the Act;
- (e) approve the transfer of liquor when a licence, extension or authorization has been transferred in accordance with the Act; and
- (f) exercise any other powers conferred on the Registrar under the Act or these regulations.

187. (1) If the Registrar intends to suspend or cancel a licence under subsection 13(1) of the Act, the Registrar shall

- (a) provide the licence holder with 30 days' written notice of the proposed suspension

inspecteurs et les responsables de l'exécution de la loi afin d'en assurer la conformité et l'administration;

- i) suivre les politiques et les procédures établies par la Société;
- j) exercer toutes autres attributions que lui sont conférées en vertu de la loi ou du présent règlement.

185. Sur réception d'un rapport présenté en vertu du paragraphe 197(3) recommandant l'annulation ou la suspension d'une licence, le registraire, à la fois :

- a) examine le rapport et évalue le besoin d'annuler ou de suspendre la licence;
- b) annule ou suspend la licence, au besoin;
- c) informe l'inspecteur en chef de la décision.

Pouvoirs du registraire

186. Le registraire peut :

- a) délivrer, renouveler, modifier, annuler ou refuser une licence, un permis, une extension ou une autorisation en vertu de la loi et du présent règlement;
- b) imposer, modifier ou annuler les modalités applicables à une licence, un permis, une extension ou une autorisation en tout temps en vertu de la loi et du présent règlement;
- c) exiger d'un demandeur ou d'un titulaire de licence ou de permis de fournir les informations, dossiers ou preuves qu'il considère indiqués pour rendre une décision en vertu de la loi et du présent règlement;
- d) approuver le transfert d'une licence, d'une extension ou d'une autorisation en vertu de la loi;
- e) approuver le transfert de boissons alcoolisées lorsqu'une licence, une extension ou une autorisation a été transférée en vertu de la loi;
- f) exercer tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et du présent règlement.

187. (1) S'il a l'intention de suspendre ou d'annuler une licence en vertu du paragraphe 13(1) de la loi, le registraire :

- a) remet au titulaire de licence un avis écrit et motivé de la suspension ou de

or cancellation, including written reasons;
and

- (b) provide an opportunity for the licence holder to make written representations to the Registrar within 10 business days after the licence holder receives the written notice.

(2) On the expiry of 30 days after the written notice has been provided, the Registrar

- (a) may suspend or cancel the licence as proposed;
- (b) may decline to suspend or cancel the licence as proposed; and
- (c) shall give notice to the licence holder of the Registrar's decision.

(3) If the Registrar suspends a licence with immediate effect, the licence holder is deemed to have been served

- (a) on the day the licence holder is served, if they are personally served; or
- (b) the day after the Registrar attempts service, if the Registrar is satisfied that the licence holder is evading service.

DIVISION B - COMMUNITY CONTROL

Plebiscites

188. For the purposes of subsection 44(1) of the Act, no question may be asked in a plebiscite that would prohibit or restrict the activities authorized under any class of licence in effect in the community.

Local Authority Resolutions

189. (1) Subject to subsection (2), the Registrar may not issue licences of any class in a community without a resolution of the local authority approving the issuance of licences of that class.

(2) A resolution of the local authority approving the issuance of licences of a particular class is not required in

- (a) Fort Simpson;
- (b) Fort Smith;
- (c) Hay River;
- (d) Inuvik;
- (e) Norman Wells; and

l'annulation proposée;

- b) donne au titulaire de licence la possibilité de lui présenter ses observations écrites dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis par le titulaire de licence.

(2) Après l'expiration des 30 jours qui suivent la réception de l'avis, le registraire :

- a) peut suspendre ou annuler la licence, tel que proposée;
- b) peut refuser de suspendre ou annuler la licence, tel que proposée;
- c) donne avis au titulaire de licence de sa décision.

(3) Si le registraire suspend une licence avec prise d'effet immédiat, le titulaire de licence est réputé avoir reçu signification :

- a) le jour où la signification lui est faite, si elle est faite à personne;
- b) le lendemain du jour où le registraire a tenté d'effectuer la signification, si le registraire est convaincu que le titulaire de licence se soustrait à la signification.

SECTION B – CONTRÔLE PAR UNE COLLECTIVITÉ

Référendum

188. Pour l'application du paragraphe 44(1) de la loi, dans le cadre d'un référendum, aucune question ne peut être posée qui aurait pour effet d'interdire ou de restreindre les activités autorisées par une catégorie de licence en vigueur dans la collectivité.

Résolution d'administration locale

189. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au registraire de délivrer une licence d'une catégorie quelconque dans une collectivité sans qu'une résolution de l'administration locale n'en approuve la délivrance.

(2) La résolution de l'administration locale approuvant la délivrance de licences d'une catégorie spécifique n'est pas exigée dans les collectivités suivantes :

- a) Fort Simpson;
- b) Fort Smith;
- c) Hay River;
- d) Inuvik;

(f) Yellowknife.

Bylaws

190. (1) A municipal council may, in addition to those bylaws described in subsection 48(1) of the Act, make bylaws

- (a) restricting the operating hours for a class of licence;
- (b) restricting the days of operation for a class of licence;
- (c) restricting or prohibiting the sale and service of liquor on a holiday;
- (d) restricting or prohibiting the use of outside or seasonal use areas for the sale and consumption of liquor under a class of licence;
- (e) prohibiting the sale of liquor for consumption off-premises by a Class B (Food Primary) Licence holder, a Class 1 (Catering) Extension holder or a Class 2 (Mini-bar) Extension holder;
- (f) respecting or prohibiting the operation of a ferment-on-premises facility;
- (g) prohibiting the provision of entertainment by a minor at a licensed or permitted premises operating under a class of licence or a class of permit;
- (h) restricting or prohibiting a minor from accessing a licensed or permitted premises;
- (i) restricting the operating hours for Special Occasion Permits;
- (j) restricting the activities that may take place at a permitted premises;
- (k) restricting the types of liquor that may be sold at retail liquor outlets; and
- (l) controlling the location, number and type of retail liquor outlets that may operate in the municipality.

e) Norman Wells;

f) Yellowknife.

Règlement municipal

190. (1) Un conseil municipal peut, en plus des règlements municipaux visés au paragraphe 48(1) de la loi, prendre un règlement municipal pour les raisons suivantes :

- a) restreindre les heures d'exploitation pour une catégorie de licence;
- b) restreindre les jours d'exploitation d'une catégorie de licence;
- c) restreindre ou interdire la vente et le service de boissons alcoolisées pendant un jour férié;
- d) restreindre ou interdire l'utilisation d'une aire en plein air ou d'usage saisonnier pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées en vertu d'une catégorie de licence;
- e) interdire la vente de boissons alcoolisées par le titulaire d'une licence de catégorie B (restauration) ou le titulaire de licence avec une extension de catégorie 1 (service traiteur) ou une extension de catégorie 2 (mini-bar);
- f) régir ou interdire l'exploitation d'une installation de fermentation libre-service;
- g) interdire à un mineur de fournir un divertissement dans un établissement visé par une licence ou un établissement autorisé et exploité en vertu d'une catégorie de licence ou de permis;
- h) restreindre ou interdire à un mineur l'accès à un établissement visé par une licence ou un établissement autorisé;
- i) restreindre les heures d'exploitation applicables aux permis de circonstance;
- j) restreindre les activités qui peuvent avoir lieu dans un établissement autorisé;
- k) restreindre les types de boissons alcoolisées qui peuvent être vendues dans les points de vente de boissons alcoolisées;
- l) réglementer l'emplacement, le nombre et le type de points de vente de boissons alcoolisées qui peuvent être exploités dans une municipalité.

(2) Subject to these regulations, a bylaw made under this section must not authorize the sale or service of liquor in a licensed premises before 10 a.m. or after 2 a.m.

(3) A bylaw made under this section must not prohibit or unreasonably restrict the holder of a licence from operating the licensed premises.

- (4) A bylaw made under this section
- (a) must apply equally to all holders of the same class of licence; and
 - (b) must not discriminate among holders of the same class of licence.

191. (1) A municipal council shall not amend or repeal a bylaw made under paragraph 190(1)(a), (b), (d) or (f) unless four years have passed since the coming into force of the bylaw.

(2) A municipal council shall not amend or repeal a bylaw made under subsection 190(1) unless it has received written consent from a majority of the licence holders affected by the amendment or repeal.

192. (1) When the Registrar receives a copy of a bylaw under subsection 48(2) of the Act, the Registrar shall

- (a) amend any affected licences or permits where necessary to reflect the applicable provisions of the bylaw; and
- (b) revoke any extensions prohibited by the bylaw.

(2) The Registrar shall give written notice to a licence holder or permit holder affected by a change in subsection (1) before amending their licence or permit or revoking their extension.

Temporary Prohibition Orders

193. (1) A request for a period of temporary prohibition under subsection 47(2) of the Act must be submitted not later than 15 days before the day the temporary prohibition order is to start.

(2) Sous réserve du présent règlement, aucun règlement municipal pris en vertu du présent article ne doit autoriser la vente ou le service de boissons alcoolisées dans un établissement visé par une licence avant 10 h 00 ou après 2 h 00.

(3) Aucun règlement municipal pris en vertu du présent article ne doit interdire ni limiter de manière déraisonnable l'exploitation de l'établissement visé par une licence.

- (4) Un règlement municipal pris en vertu du présent article :
- a) doit s'appliquer également à tous les titulaires d'une même catégorie de licence;
 - b) ne doit pas discriminer parmi les titulaires de licence de même catégorie.

191. (1) Il est interdit à un conseil municipal de modifier ou d'abroger un règlement pris en vertu de l'alinéa 190(1)a, b), d) ou f) avant l'écoulement de quatre ans après son entrée en vigueur.

(2) Il est interdit à un conseil municipal de modifier ou d'abroger un règlement municipal pris en vertu du paragraphe 190(1), à moins de recevoir le consentement écrit d'une majorité des titulaires de licence touchés par la modification ou l'abrogation.

192. (1) Lorsqu'il reçoit une copie d'un règlement municipal en conformité avec le paragraphe 48(2) de la loi, le registraire :

- a) modifie, au besoin, toute licence ou permis touché afin de tenir compte des dispositions applicables du règlement municipal;
- b) révoque toute extension qui est interdite en vertu du règlement municipal.

(2) Le registraire donne un avis écrit au titulaire d'une licence ou de permis visé par une modification prévue au paragraphe (1) avant de modifier sa licence ou son permis ou de révoquer son extension.

Arrêté de prohibition temporaire

193. (1) Une demande de période de prohibition temporaire en vertu du paragraphe 47(2) de la loi doit être présentée au plus tard 15 jours avant la date à laquelle l'arrêté de prohibition temporaire doit prendre effet.

(2) If a request made under paragraph 47(1)(b) of the Act is received less than 15 days before the period of temporary prohibition is intended to commence, the Minister may accept the request if the delay in submission was due to a crisis or event that was not reasonably foreseeable in the 15-day period.

(3) For greater certainty, a failure to make a request in a timely fashion does not constitute a reason to waive the 15-day period.

(4) The amount of time that the Minister may declare that a community or a portion of a community is to be a prohibited area in a temporary prohibition order under subsection 47(4) of the Act is 30 days.

(5) A temporary prohibition order that would prohibit the operation of a retail liquor outlet or activities authorized by existing licences must not be made unless the majority of licence holders and vendors consent to the temporary prohibition order.

(6) For the purposes of subsection 47(6) of the Act, the number of days after the expiry of a previous temporary prohibition order made under subsection 47(4) of the Act with respect to the same community is 15.

(7) Notwithstanding subsection (6), an order may be made to take effect fewer than 15 days after the expiry of a previous temporary prohibition order if the Minister is satisfied that the circumstances justify it.

DIVISION C - ENFORCEMENT

Chief Inspector

194. The Chief Inspector is responsible for the administration and enforcement of the Act and these regulations.

195. (1) The Chief Inspector shall supervise inspectors.

(2) The Chief Inspector may assign inspections and other enforcement tasks to inspectors.

(2) Le ministre peut accepter une demande présentée en vertu de l'alinéa 47(1)b) de la loi qui est reçue moins de 15 jours avant la date prévue du début de la période de prohibition temporaire, si le retard dans sa présentation est attribuable à une situation de crise ou à un événement qui ne pouvait raisonnablement être prévu au cours de cette période de 15 jours.

(3) Il est entendu que le défaut de présenter la demande dans les délais ne constitue pas un motif justifiant l'annulation du délai de 15 jours.

(4) La période pendant laquelle le ministre peut déclarer, dans un arrêté de prohibition temporaire en vertu du paragraphe 47(4) de la loi, qu'une collectivité ou une partie de celle-ci constitue un secteur de prohibition est de 30 jours.

(5) Aucun arrêté de prohibition temporaire visant à interdire l'exploitation d'un point de vente de boissons alcoolisées ou l'exercice d'activités autorisées par des licences existantes ne peut être pris à moins que la majorité des titulaires de licence et des vendeurs y consentent.

(6) Pour l'application du paragraphe 47(6) de la loi, le nombre de jours suivant l'expiration d'un arrêté de prohibition temporaire antérieur pris en vertu du paragraphe 47(4) à l'égard de la même collectivité est fixé à 15 jours.

(7) Malgré le paragraphe (6), un arrêté peut être pris pour entrer en vigueur moins de 15 jours suivant l'expiration d'un arrêté de prohibition temporaire antérieur si le ministre est convaincu que les circonstances le justifient.

SECTION C – EXÉCUTION

Inspecteur en chef

194. L'inspecteur en chef est responsable de l'application et l'exécution de la loi et du présent règlement

195. (1) L'inspecteur en chef supervise les inspecteurs.

(2) L'inspecteur en chef peut attribuer des inspections et d'autres tâches d'exécution aux inspecteurs.

(3) The Chief Inspector may issue directives or guidelines to inspectors respecting the exercise of their powers and the performance of their duties.

(4) The Chief Inspector shall promote education and awareness regarding the requirements of the Act and these regulations to licence holders, permit holders and vendors.

196. (1) The Chief Inspector shall establish and maintain protocols for cooperation with the Royal Canadian Mounted Police, municipal bylaw and public health authorities, fire safety officials and other enforcement bodies.

(2) The Chief Inspector may, subject to the direction and approval of the Commission, negotiate and implement agreements with enforcement bodies for the purpose of coordinating enforcement.

(3) An agreement referred to in subsection (2) must define

- (a) the roles of the other persons and bodies in enforcing the Act and these regulations;
- (b) the responsibilities of the other persons and bodies while enforcing the Act and these regulations;
- (c) the procedures for conducting enforcement tasks; and
- (d) the means of ensuring the timely and efficient communication of information.

197. (1) The Chief Inspector may initiate, supervise or conduct inspections and investigations to ensure compliance with the Act, the regulations and the terms and conditions of licences and permits.

(2) The Chief Inspector may require licence holders, permit holders or vendors to provide documents, records or other information necessary for the enforcement of the Act or these regulations.

(3) When the Chief Inspector receives a report under paragraphs 200(1)(c) or 200(1)(e), the Chief Inspector shall

- (a) review the report and evaluate whether it is necessary to cancel or suspend the licence; and

(3) L'inspecteur en chef peut émettre des directives ou lignes directrices aux inspecteurs quant à l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions.

(4) L'inspecteur en chef est responsable de promouvoir la formation et la sensibilisation aux exigences de la loi et du présent règlement auprès des titulaires de licence, des titulaires de permis et des vendeurs autorisés.

196. (1) L'inspecteur en chef établit et tient à jour des protocoles de collaboration avec la Gendarmerie royale du Canada, les autorités municipales et de santé publique, les responsables de la sécurité incendie et les autres organismes chargés de l'exécution de la loi.

(2) L'inspecteur en chef peut, sous réserve des directives et de l'approbation de la Société, négocier et mettre en œuvre des ententes avec les organismes chargés de l'exécution de la loi afin de coordonner les activités d'exécution.

(3) L'entente visée au paragraphe (2) doit définir les éléments suivants :

- a) les rôles des autres personnes et organismes dans l'exécution de la loi et du présent règlement;
- b) les responsabilités des autres personnes et organismes pendant l'exécution de la loi et du présent règlement;
- c) les procédures relatives à l'exécution des tâches d'exécution;
- d) les moyens permettant d'assurer la communication rapide et efficace des renseignements.

197. (1) L'inspecteur en chef peut entreprendre, surveiller ou effectuer des inspections et des enquêtes afin de veiller au respect de la loi, des règlements et des modalités des licences et permis.

(2) L'inspecteur en chef peut exiger des titulaires de licence, des titulaires de permis ou des vendeurs autorisés de fournir des documents, des dossiers ou d'autres renseignements nécessaires pour l'exécution de la loi et du présent règlement.

(3) Lorsqu'il reçoit un rapport en vertu de l'alinéa 200(1)c) ou 200(1)e), l'inspecteur en chef effectue les tâches suivantes :

- a) examiner le rapport et déterminer s'il est nécessaire d'annuler ou de suspendre la licence;

- (b) provide the Registrar with a report, in a form approved by the Registrar, detailing
 - (i) the enforcement action or inspection findings, and
 - (ii) the views of the Chief Inspector on whether to cancel or suspend the licence.

Inspectors

198. Members of the Royal Canadian Mounted Police are, by virtue of their office, inspectors for the purposes of the Act and these regulations.

199. Municipal bylaw officers are, by virtue of their office, inspectors for the purposes of the Act and these regulations.

200. (1) An inspector shall, when performing their duties under the Act or these regulations,

- (a) carry out inspections in a fair, impartial and consistent manner;
- (b) take appropriate enforcement action, including issuing warnings, closure orders or recommending penalties, in accordance with the Act, these regulations and any directive of the Chief Inspector;
- (c) report any enforcement actions taken to the Chief Inspector in an approved form;
- (d) promote education and awareness among licence holders, permit holders, vendors and the public about the Act and these regulations;
- (e) record and report inspection findings to the Chief Inspector in an approved form;
- (f) comply with any directives or guidelines issued by the Chief Inspector; and
- (g) work in close cooperation with the Royal Canadian Mounted Police, municipal bylaw and public health authorities, fire safety officials and other enforcement bodies.

(2) An inspector may include in a report comments on any matters or conditions that come to the inspector's attention and on any specific instructions given by the inspector in respect of the inspection.

- b) remettre au registraire un rapport, selon la formule approuvée par celui-ci, qui précise les renseignements suivants :
 - (i) les mesures d'exécution ou les résultats de l'inspection,
 - (ii) ses opinions à l'égard de l'annulation ou la suspension de la licence.

Inspecteurs

198. Les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont d'office des inspecteurs aux fins de la loi et du présent règlement.

199. Les agents chargés de faire appliquer un règlement municipal sont d'office des inspecteurs aux fins de la loi et du présent règlement.

200. (1) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la loi et du présent règlement, l'inspecteur, à la fois :

- a) effectue les inspections de manière équitable, impartiale et cohérente;
- b) prend les actions d'exécution appropriées, notamment en émettant des avertissements, en donnant des ordres de fermeture ou en recommandant des sanctions, en conformité avec la loi, le présent règlement et toute directive de l'inspecteur en chef ;
- c) fait rapport des actions d'exécution à l'inspecteur en chef, selon la formule approuvée;
- d) sensibilise et informe les titulaires de licence, les titulaires de permis, les vendeurs autorisés et le public au sujet de la loi et du présent règlement;
- e) consigne les résultats d'inspection et en fait rapport au registraire, selon la formule approuvée;
- f) se conforme à toute directive ou ligne directrice émise par l'inspecteur en chef;
- g) travaille en étroite collaboration avec la Gendarmerie royale du Canada, les autorités municipales et de santé publique, les responsables de la sécurité incendie et les autres organismes chargés de l'exécution de la loi.

(2) L'inspecteur peut inclure dans son rapport des commentaires sur toute question ou condition portée à son attention ou sur toute directive qu'il a donnée relativement à l'inspection.

(3) The inspector shall provide a copy of the inspection report to the person responsible for the place, premises or vehicle that was inspected.

201. For the purposes of section 92 of the Act, a document respecting a person that includes a photograph of the person, states the person's date of birth and reasonably appears to have been issued by a government is evidence of that person's age.

202. (1) If an inspector determines that a licence holder, permit holder or a vendor is in breach of the Act or regulations made under the Act, the inspector may, by written notice, direct the licence holder, permit holder or vendor to remedy the breach within a reasonable time under the circumstances.

(2) An inspector may cancel a Special Occasion Permit immediately if

- (a) the inspector determines that there is an immediate threat to public safety; or
- (b) a permit holder fails to follow a direction given under subsection (1) within a reasonable time under the circumstances.

(3) An inspector who takes action under subsection (2) shall, within 24 hours, make a full written report of the circumstances to the Chief Inspector.

203. A licence holder whose licensed premises are in a dwelling-house shall, in accordance with the consent given in the application for their licence, allow an inspector to enter and inspect the premises during the opening hours of the premises.

204. (1) Subject to subsection (3), the Chief Inspector may employ a minor to assist in the enforcement of the provisions of the Act or these regulations respecting a minor.

(2) A minor who is employed by the Chief Inspector under subsection (1) does not, by acts taken to assist in the enforcement of the Act and these regulations, commit an offence.

(3) L'inspecteur envoie une copie du rapport d'inspection à la personne responsable du lieu, de l'établissement ou du véhicule ayant fait l'objet de l'inspection.

201. Pour l'application de l'article 92 de la loi, un document concernant une personne qui comprend une photographie de celle-ci, qui indique sa date de naissance et qui semble raisonnablement avoir été délivrée par un gouvernement constitue une preuve de l'âge de cette personne.

202. (1) S'il estime qu'un titulaire d'une licence, qu'un titulaire de permis ou qu'un vendeur autorisé contrevient à la loi ou à ses règlements, l'inspecteur peut, par avis écrit, lui enjoindre de remédier à la contravention dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances.

(2) L'inspecteur peut annuler immédiatement un permis de circonstance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'inspecteur conclut qu'il existe une menace immédiate pour la sécurité publique;
- b) le titulaire de permis n'obtempère pas à une directive émise en vertu du paragraphe (1) dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances.

(3) L'inspecteur qui agit en vertu du paragraphe (2) dresse, au cours des 24 heures qui suivent, un rapport écrit complet des circonstances à l'intention de l'inspecteur en chef.

203. Le titulaire de licence dont l'établissement visé par une licence se trouve dans une maison d'habitation, en conformité avec le consentement donné dans la demande, permet à l'inspecteur d'entrer et d'inspecter l'établissement pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

204. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'inspecteur en chef peut employer un mineur pour l'aider dans l'exécution des dispositions de la loi ou du présent règlement concernant les mineurs.

(2) Le mineur employé par l'inspecteur en chef en vertu du paragraphe (1) ne commet pas d'infraction du fait des actes accomplis pour aider à l'exécution de la loi et du présent règlement.

(3) If employing a minor under subsection (1), the Chief Inspector shall

- (a) ensure that the minor is directly supervised by an inspector during the enforcement action;
- (b) train the minor on appropriate actions to take during the enforcement action; and
- (c) ensure that the minor does not consume alcohol during the enforcement action.

SafeServe Certification Program

205. (1) The Chief Inspector shall establish the SafeServe Certification Program for the Northwest Territories.

(2) The SafeServe Certification Program is a course for licence holders and their employees that reviews the responsible service of liquor that covers applicable topics, including

- (a) understanding the affects of alcohol;
- (b) ensuring the safe sale and service of liquor; and
- (c) preventing unlawful activities in licensed premises.

206. (1) When an individual completes the SafeServe Certification Program, the Chief Inspector shall issue a SafeServe Certification to the individual.

(2) A SafeServe Certification is valid for two years from its date of issue.

SafeEvent Certification Program

207. (1) The Chief Inspector shall establish the SafeEvent Certification Program for the Northwest Territories.

(2) The SafeEvent Certification Program is a course for permit holders and their workers and volunteers that reviews the responsible service of liquor that covers applicable topics, including

- (a) understanding the affects of alcohol;
- (b) ensuring the safe sale and service of liquor; and
- (c) preventing unlawful activities in permitted premises.

(3) S'il emploie un mineur en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur en chef, à la fois :

- a) veille à ce que le mineur demeure sous la surveillance directe d'un inspecteur pendant la mesure d'exécution;
- b) forme le mineur sur les mesures appropriées à prendre pendant l'action d'exécution;
- c) veille à ce que le mineur ne consomme pas de boissons alcoolisées pendant la mesure d'exécution.

Programme de certification Service averti

205. (1) L'inspecteur en chef établit le programme de certification Service averti pour les Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le programme de certification Service averti est une formation destinée aux titulaires de licence et à leurs employés qui porte sur le service responsable des boissons alcoolisées et qui couvre des sujets applicables, notamment :

- a) la compréhension des effets de l'alcool;
- b) l'assurance de la vente et du service sécuritaires des boissons alcoolisées;
- c) la prévention des activités illégales dans les établissements visés par une licence.

206. (1) Lorsqu'un particulier complète le programme de certification Service averti, l'inspecteur en chef lui délivre une certification Service averti.

(2) Une certification Service averti est valide pendant deux ans à compter de sa date de délivrance.

Programme de certification SafeEvent

207. (1) L'inspecteur en chef établit le programme de certification SafeEvent pour les Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le programme de certification SafeEvent est une formation destinée aux titulaires de permis et à leurs travailleurs et bénévoles qui porte sur le service responsable des boissons alcoolisées et qui couvre des sujets applicables, notamment :

- a) la compréhension des effets de l'alcool;
- b) l'assurance de la vente et du service sécuritaires des boissons alcoolisées;
- c) la prévention des activités illégales dans un établissement autorisé.

208. (1) When an individual completes the SafeEvent Certification Program, the Chief Inspector shall issue a SafeEvent Certification to the individual.

(2) A SafeEvent Certification is valid for one year from its date of issue.

REPEAL

209. The *Liquor Regulations*, established by regulation numbered R-069-2008, are repealed.

COMMENCEMENT

210. These regulations come into force DATE, 2026.

Dated , 2026.

208. (1) Lorsqu'un particulier a complété le programme de certification SafeEvent, l'inspecteur en chef lui délivre une certification SafeEvent.

(2) Une certification SafeEvent est valide pendant un an à compter de sa date de délivrance.

ABROGATION

209. Le *Règlement sur les boissons alcoolisées*, pris par le règlement n° R-069-2008, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

210. Le présent règlement entre en vigueur le xx mois 2026.

Fait le 2026.

Gerald W. Kisoun
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

SCHEDULE

PART 1
LICENCE FEES

Item	Description	Reference	Non-Refundable Processing Fee	Application Fee	Annual Licence Fee
1.	Class A (Liquor Primary) Licence Application	s. 7(1)	\$100	\$200	\$200
2.	Class B (Food Primary) Licence Application	s. 7(1)	\$100	\$200	\$200
3.	Class C (Liquor Incidental) Licence Application	s. 7(1)	\$100	\$200	\$200
4.	Class D (Tourism) Licence Application	s. 7(1)	\$100	\$200	\$200
5.	Class E (Service Club) Licence Application	s. 7(1)	\$100	\$200	\$200
6.	Class F (Ferment-on-Premises) Licence Application	s. 7(1)	\$100	\$200	\$200
7.	Class G (Manufacturing) Licence Application	s. 7(1)	\$100	\$200	\$500

PART 2
EXTENSION FEES

Item	Description	Reference	Application Fee
1.	Class 1 (Catering) Extension Application	s. 116(1)	\$100
2.	Class 2 (Mini-Bar) Extension Application	s. 116(1)	\$100
3.	Class 3 (Room Service) Extension Application	s. 116(1)	\$100
4.	Class 4 (Bring Your Own) Extension Application	s. 116(1)	\$100
5.	Class 5 (Beverage Cart) Extension Application	s. 116(1)	\$100

ANNEXE

PARTIE 1
DROITS DE LICENCE

N°	Description	Renvoi	Droits de traitement non-remboursable	Droits de demande	Droits annuels
1.	Demande de licence de catégorie A (boissons alcoolisées)	par. 7(1)	100 \$	200 \$	200 \$
2.	Demande de licence de catégorie B (restauration)	par. 7(1)	100 \$	200 \$	200 \$
3.	Demande de licence de catégorie C (accessoire aux boissons alcoolisées)	par. 7(1)	100 \$	200 \$	200 \$
4.	Demande de licence de catégorie D (tourisme)	par. 7(1)	100 \$	200 \$	200 \$
5.	Demande de licence de catégorie E (club philanthropique)	par. 7(1)	100 \$	200 \$	200 \$
6.	Demande de licence de catégorie F (installation de fermentation libre-service)	par. 7(1)	100 \$	200 \$	200 \$
7.	Demande de licence de catégorie G (fabrication)	par. 7(1)	100 \$	200 \$	500 \$

PARTIE 2
DROITS D'EXTENSION

N°	Description	Renvoi	Droits de demande
1.	Demande d'extension de catégorie 1 (service traiteur)	par. 116(1)	100 \$
2.	Demande d'extension de catégorie 2 (mini-bar)	par. 116(1)	100 \$
3.	Demande d'extension de catégorie 3 (service aux chambres)	par. 116(1)	100 \$
4.	Demande d'extension de catégorie 4 (apportez vos propres boissons alcoolisées)	par. 116(1)	100 \$
5.	Demande d'extension de catégorie 5 (chariot-boissons)	par. 116(1)	100 \$

PART 3
PERMIT FEES

Item	Description	Reference	Fee Amount
1.	Special Purpose Permit Application Fee	s. 143	\$0
2.	Special Occasion Permit Application Fee	s. 149(1)	\$50
3.	Special Occasion Permit Administration Fee	s. 149(5)	\$100, if the function will be attended by 200 or fewer persons
			\$150, if the function will be attended by more than 200 but not more than 500 persons
			\$250, if the function will be attended by more than 500 persons

PART 4
LIQUOR IMPORTATION FEES

Item	Type of Liquor Imported	Reference	Fee Per Litre of Liquor Imported
1.	Beer	s. 181	\$0.70
2.	Coolers or Cider	s. 181	\$1.75
3.	Spirits	s. 181	\$8.77
4.	Wine	s. 181	\$7.02

PARTIE 3
DROITS DE PERMIS

N°	Description	Renvoi	Droits
1.	Droits de demande de permis à des fins particulières	art. 143	0 \$
2.	Droits de demande de permis de circonstance	par. 149(1)	50 \$
3.	Droits d'administration de permis de circonstance	par. 149(5)	100 \$, si la fréquentation de la réception sera de 200 personnes ou moins.
			150 \$, si la fréquentation de la réception sera de plus de 200 personnes, mais pas plus de 500 personnes.
			250 \$, si la fréquentation de la réception sera de plus de 500 personnes.

PARTIE 4
DROITS D'IMPORTATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

N°	Genres de boissons alcoolisées importées	Renvoi	Droits par litre de boissons alcoolisées importées
1.	Bière	art. 181	0,70 \$
2.	Panachés ou cidre	art. 181	1,75 \$
3.	Spiritueux	art. 181	8,77 \$
4.	Vin	art. 181	7,02 \$

PART 5
CONTAINER IMPORTATION FEES

Item	Type of Container	Reference	Fee Per Container
1.	Glass	s. 181	\$0.23, if under 1 L
			\$0.38, if 1 L or greater
2.	Aluminium	s. 181	\$0.18, if under 1 L
			\$0.35, if 1 L or greater
3.	Plastic	s. 181	\$0.18, if under 1 L
			\$0.35, if 1 L or greater
4.	Tetra Pak	s. 181	\$0.15, if under 1 L
			\$0.35, if 1 L or greater
5.	Drink Pouch	s. 181	\$0.15, if under 1 L
			\$0.35, if 1 L or greater
6.	Refillable Glass	s. 181	\$0.20, if under 1 L
			\$0.35, if 1 L or greater

PART 6
AUTHORIZATION FEES

Item	Type of Authorization	Reference	Application Fee
1.	Minor Attendance Authorization Application	s. 50(5)	\$0
2.	Extended Hours Authorization Application	s. 25(2)	\$0

PARTIE 5
DROITS D'IMPORTATION DE CONTENANT

N°	Type de contenant	Renvoi	Droit par Contenant
1.	Verre	art. 181	0,23 \$, si moins de 1 l
			0,38 \$, si 1 l ou plus
2.	Aluminium	art. 181	0,18 \$, si moins de 1 l
			0,35 \$, si 1 l ou plus
3.	Plastique	art. 181	0,18 \$, si moins de 1 l
			0,35 \$, si 1 l ou plus
4.	Emballage Tetra Pak	art. 181	0,15 \$ si moins de 1 l
			0,35 \$, si 1 l ou plus
5.	Flacon en plastique	art. 181	0,15 \$, si moins de 1 l
			0,35 \$, si 1 l ou plus
6.	Verre à boire réutilisable	art. 181	0,20 \$, si moins de 1 l
			0,35 \$, si 1 l ou plus

PARTIE 6
DROITS D'AUTORISATION

N°	Type d'autorisation	Renvoi	Droits de demande
1.	Demande d'autorisation de présence de mineurs	par. 50(5)	0 \$
2.	Demande d'autorisation d'heures prolongées	par. 25(2)	0 \$